



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-154

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

CNAPS

33-2017-10-09-007 - DELIBERATION portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de la société MP ET FILS SARL (6 pages) Page 5

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages, des prélèvements et reconnaissances in situ permettant de conduire les études nécessaires à l'examen du projet de création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 1113 et 114 (3 pages) Page 12

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-017 - décision d'affectations et intérim UC Gironde (6 pages) Page 16

33-2017-12-28-025 - délimitation UC sections IT Gironde au 01-01-2018 (12 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-032 - Arrêté Préfectoral du 28-12-17 portant création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des deux rives de Garonne issue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des deux rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions.pdf (2 pages) Page 36

33-2017-12-28-033 - Arrêté Préfectoral du 28-12-17 relatif à la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de « Cubzaguais Nord-Gironde ».pdf (6 pages) Page 39

33-2017-12-28-029 - Arrêté Préfectoral du 28-12-17 relatif au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, ARCINS portant restitution de compétence.pdf (6 pages) Page 46

33-2017-12-28-031 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 portant création du syndicat mixte du sud gironde issue de la fusion du syndicat mixte SCOT Sud-Gironde, du syndicat mixte du pays des rives de Garonne, du syndicat mixte du pays du haut Entre- deux-Mers.pdf (2 pages) Page 53

33-2017-12-28-013 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 portant modifications statutaires et transformation de la COBAN en communauté d'agglomération (14 pages) Page 56

33-2017-12-28-007 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes de Castillon/Pujols portant prise de compétences GEMAPI-PLUI-Politique de la ville-MSAP.pdf (13 pages) Page 71

33-2017-12-28-023 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions portant changement de dénomination et prise de compétence GEMAPI (8 pages) Page 85

33-2017-12-28-012 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes des Coteaux Bordelais portant prise des compétences GEMAPI-politique de la ville-MSAP (12 pages) Page 94

33-2017-12-28-030 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers portant extension des compétences.pdf (11 pages) Page 107

33-2017-12-28-015 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes du Bazadais portant prise de compétences GEMAPI (12 pages)	Page 119
33-2017-12-28-014 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes du Fronsadais portant prise de compétences GEMAPI (10 pages)	Page 132
33-2017-12-28-010 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes du Secteur Saint Loubès portant prise de compétences GEMAPI-eau-assainissement-DFCI (14 pages)	Page 143
33-2017-12-28-009 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes du Sud Gironde portant prise de compétence GEMAPI.pdf (8 pages)	Page 158
33-2017-12-28-021 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes Médullienne portant prise des compétences des 12 items de la GEMAPI, politique de la ville, voirie, équipements sportifs, MSAP.pdf (17 pages)	Page 167
33-2017-12-28-011 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers portant prise de compétence GEMAPI (9 pages)	Page 185
33-2017-12-28-008 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au PETR Coeur-Entre-deux-Mers portant retrait de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions .pdf (12 pages)	Page 195
33-2017-12-28-019 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au Syndicat d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement (SIETRA) des Bassins Versants de la Pimpine et du Pian portant prise de compétence GEMAPI.pdf (5 pages)	Page 208
33-2017-12-28-026 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat inter-territorial du pays du Haut-Entre-Deux-Mers (SIPHEM) portant adhésion de la communauté de communes du Bazadais .pdf (5 pages)	Page 214
33-2017-12-28-018 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif au Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement du Bourgeais (4 pages)	Page 220
33-2017-12-28-028 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat intercommunal de travaux et d'améliorations foncières (SITAF) du Canton de Castillon la Bataille portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens.pdf (3 pages)	Page 225
33-2017-12-28-027 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat intercommunal de travaux et d'améliorations foncières (SITAF) du Canton de Castillon la Bataille portant prise de compétence GEMAPI.pdf (5 pages)	Page 229
33-2017-12-28-020 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bonnetan portant adhésion des communes de Bonnetan et de Créon pour la compétence assainissement collectif et prise de compétence Défense Contre l'Incendie (16 pages)	Page 235
33-2017-12-28-024 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de l'Oeuille (SIABVO) portant modification des compétences et extension du périmètre (6 pages)	Page 252
33-2017-12-28-022 - Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat intercommunal d'études de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) portant prise de compétence GEMAPI (8 pages)	Page 259

CNAPS

33-2017-10-09-007

DELIBERATION portant interdiction temporaire
d'exercer et pénalités financières à l'encontre de la société
MP ET FILS SARL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°192/2017-10-09

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre
la société MP ET FILS SARL

Dossier n° D33-484/CNAPS/ MP ET FILS SARL

Date et lieu de l'audience : le 09/10/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, représentant le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la Gironde, suppléante désignée par le Vice-président de la commission M. Éric SEGUIN, Avocat Général, représentant le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Audrey BOUDRY



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société MP ET FILS SARL - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), ayant pour activité « autres activités récréatives et de loisirs » enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 48848022900019, dont l'enseigne est LUSI KLUB, gérée par Monsieur PIREs Eric - le 19 novembre 2016 et 23 décembre 2016 au moyen du contrôle de la discothèque le LUSI KLUB, et le 23 décembre 2016 au moyen de l'audition du gérant, M. PIREs Eric,

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de la société MP ET FILS SARL :

- 1- **Défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité (article L.612-9 du CSI)**
- 2- **Défaut de remise de carte professionnelle propre à l'entreprise (article R.612-18 du CSI)**
- 3- **Tenue non conforme (article R.613-1 du CSI)**
- 4- **Absence de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail (article R.631-3 du CSI)**
- 5- **Emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle (article L.612-20 du CSI)**
- 6- **Défaut de contribution à la taxe CNAPS (article R.631-4 du CSI)**

Considérant la décision n°2017 DIRCNAPS-33-05/2, en date du 10 janvier 2017, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société MP ET FILS SARL et de son représentant légal ;

Considérant la convocation en date du 5 septembre 2017, adressée à la société MP ET FILS SARL par recommandé avec accusé de réception n° 1A14334415331,

Considérant que ce recommandé informant la société MP ET FILS SARL de ses droits et l'invitant à formuler les observations jugées utiles, a été présenté le 11/09/2017 à l'intéressée et a été retourné le 27/09/2017 à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

Considérant que M la société MP ET FILS SARL n'est pas représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAG), qui s'est tenue le 9 octobre 2017 ;

Considérant que l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1* »,

Qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 19 novembre 2016 au sein de la discothèque le « LUSI KLUB », il est constaté que la sécurité est gérée par du personnel de l'entreprise et que cette dernière ne détient pas d'autorisation du CNAPS pour son service interne de sécurité (SIS),

Considérant que l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :*

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire

2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail »,

Qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 19 novembre 2016 au sein de la discothèque le « LUSI KLUB », il est constaté que les quatre agents de sécurité présents sont dans l'impossibilité de présenter leur carte professionnelle matérialisée. Ils déclarent durant le contrôle individuel ne pas en posséder,

Considérant que l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances »,*

Qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 19 novembre 2016 au sein de la discothèque le « LUSI KLUB », il est constaté que les quatre agents de sécurité présents ne sont pas revêtus d'une tenue particulière permettant d'identifier le donneur d'ordres pour lequel ils exercent leur mission, qu'ils sont porteurs d'une tenue civile sans aucun signe distinct et d'un brassard sécurité,

Considérant que l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Le présent Code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants »,*

Qu'en l'espèce, durant l'audition de Monsieur Eric PIRES effectuée le 23 décembre 2016, celui-ci indique ne pas faire référence au Code de déontologie dans les contrats de travail ne connaissant pas cette obligation,

Considérant que l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat»,

Qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 19 novembre 2016 au sein de la discothèque le « LUSI KLUB », il est constaté que l'agent de sécurité dénommé Monsieur Christian BATASSI (né le 25 juin 1974), contrôlé en action de sécurité, ne détient pas de carte professionnelle dématérialisée lui permettant d'exercer cette activité réglementée,

Considérant que l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable »,*

Qu'en l'espèce, durant l'audition effectuée le 23 décembre 2016, les contrôleurs constatent que Monsieur Eric PIRES ne peut justifier du versement de la contribution à la taxe CNAPS soit 0,6 % du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité, que l'entreprise s'est soustraite à ses obligations fiscales,

Considérant que la société MP ET FILS SARL n'a pas apporté d'éléments de défense,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 9 octobre 2017 :

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de douze mois est adressée à la société MP ET FILS SARL - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), ayant pour activité « autres activités récréatives et de loisirs », enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 48848022900019. dont l'enseigne est LUSI KLUB, gérée par Monsieur I

Article 2 : La société MP ET FILS SARL versera une pénalité financière d'un montant de 6000,00 euros (six mille euros).

Délibéré lors de la séance du 9 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE
- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;
- Le représentant du commandant de la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- Deux personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L.611-1 et L621-1 nommées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R.632-2.

La présente délibération sera notifiée à la société MP ET FILS SARL par pli recommandé avec avis de réception n°1A13680429955.

A Bordeaux, le 7/11/2017

La suppléante du vice-président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre rencontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-27-007

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages, des prélèvements et reconnaissances in situ permettant de conduire les études nécessaires à l'examen du projet de création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 1113 et 114



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 DEC. 2017

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE BARSAC

**PROJET DE CRÉATION D'UN GIRATOIRE AU NIVEAU DE L'INTERSECTION ENTRE LES
ROUTES DÉPARTEMENTALES 1113 ET 114**

AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de Monsieur le Directeur général des Services Départementaux du Département de la Gironde en date du 5 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages, des prélèvements et reconnaissances in situ, sur le territoire de la commune de Barsac ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en hydraulique, géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les levés topographiques, les sondages, les prélèvements et les reconnaissances permettant de conduire les études nécessaires à l'examen du projet de création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre les routes départementales 1113 et 114.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de deux (2) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Barsac assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Barsac et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du maire, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde, Monsieur le Maire de Barsac, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet en par déléguation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-017

décision d'affectations et intérim UC Gironde

Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-27

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Vu le code du Travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6 et R 8122-11;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 28 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Gironde de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine

Vu la décision n° 2017-T-NA-13 du 7 août 2017 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Gironde

ARRÊTE :

Article 1 Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôles du département de la Gironde

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Non pourvu	NN	NN
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	POUMAREDE	Inspecteur du Travail
	A1	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	A2	Jean-François	MOTHES	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Virginie	CHRESTIA-CABANNE	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Beatrice	DELATTRE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	A4	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Martine	BRUN	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Isabelle	DARMANCIER	Contrôleur du Travail
	A8	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Non affectée	NN	NN
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Claude	BORTHAYRE-MENNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAUT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire En application des articles R 8122-11-1° et R 8122-11-2° du code du travail dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	F. DECHAUME	J-F. MOTHES	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	N. POUMAREDE	E. BRACOT	L. WILLEM
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	I. ANGELINI	C. IBANEZ	V. CHRESTIA-CABANES	M. ARNAUD
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. TRIDON	P. VOLTO	B. SOORS	J-F. MOTHES
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	F. PETIT	B. DELATTRE	C. BORTHAYRE- MENNIER	S. CASTELLANI
SE5	BATTELLO Joëlle	S. LABORDE	N. PASCUAL	C. BERGERE	S. TRIDON
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
A7	DARMANCIER Isabelle	N. CURELY	S. TRIDON	S. GEORGES	F. HADJ-CHERIF
T1	BACLET Victor	C. OYHARCABAL	G. MARC	B. SOORS	E. BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	D. BADARD	P. LAVIGNASSE	S. CASTELLANI	C. BORTHAYRE- MENNIER
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWÉ Damian	F. HADJ-CHERIF	C. RANQUE	S. CATALA	C. BORTHAYRE- MENNIER

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3: Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et 4, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

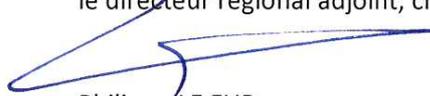
Article 6 La décision n° 2017-T-NA-14 du 10 août 2017 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA n° R75-2017-111 du 11 août 2017 est remplacée par la présente décision.

Article 7 La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 8 Le responsable de l'unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par délégation,
le directeur régional adjoint, chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T1	POUMAREDE Nathalie	L4	A1	L1	L5	A2	L6	SO8	SO4	SO5
A1	WILLEM Laurent	A2	L5	L4	T1	L6	L1	SO4	SO5	SE6
A2	MOTHES Jean-François	A1	L6	T1	L4	A2	T1	SO5	SO2	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	T1	A1	A2	L4	L6	SO2	SO6	SO3
L3	Non affectée	T1	L1	A1	L6	L5	A2	SO6	SE3	SO9
L4	BRACOT Eliane	L6	A2	A2	L1	A1	T1	SO3	SO9	T2
L5	DECHAUME Françoise	L1	L4	L6	L6	T1	A1	SO9	SO9	SO8
L6	BOE Patricia	T1	L1	L1	A1	L4	L5	T2	SO8	SO4
UC SUD-OUEST - UC2 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO8	SO9	SO3	A3	SO2	A2	L5	L1
A3	LACROIX Valérie	SO3	SO4	T2	SO2	SO9	SO6	L1	T1	L6
SO2	ROUCEL Didier	SO9	SO3	SO7	A3	SO4	SO5	T1	L6	L4
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO2	SO8	SO9	T2	SO3	L6	L4	T4
SO4	ARNAUD Monique	A3	SO6	SO5	SO7	SO2	SO8	L4	T4	B6
SO5	MOREAU Patrick	SO8	A3	SO6	SO4	SO3	SO7	SE4	B6	B5
SO6	CHRESTIA-CABANNE Virginie	T2	SO5	SO4	SO8	SO7	A3	B6	B5	A1
SO7	PASCUAL Nadine	SO3	SO9	SO2	T2	SO6	SO4	B5	A1	A5
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	A3	SO6	SO5	SO9	A1	A2	T1
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO7	SO3	SO5	SO8	T2	A3	L1	SE3
UC SUD-EST - UC3 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	TRIDON Sylvie	SE3	SE4	SE2	SE6	B6	B7	B5	SO3	SO7
SE2	GEORGES Stéphanie	SE4	SE6	A4	SE3	SO3	B5	B7	B10	SO6
SE3	BERGERE Christine	A4	SE2	SE6	SE4	B5	SO7	T4	SO7	NE2
SE4	DELATTRE Béatrice	SE6	A4	SE3	SE2	B7	T4	SO7	B7	SO2
SE6	LABORDE Sylvie	SE2	SE3	SE4	A5	SO7	SO2	B6	NE6	B7
UC NORD-EST - UC4 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	SOORS Barbara	NE6	A6	NE4	NE2	NE5	NE7	A4	SE6	B3
A6	CURELY Nicole	NE4	NE2	NE5	NE7	A8	NE6	B10	B3	B8
NE2	CORNE Chantal	NE5	NE7	A8	NE6	A6	NE4	SE6	L5	SE2
NE4	BRUN Martine	SO5	NE5	NE7	A8	NE6	A6	B3	B8	B9
NE5	MARNIER Emilie	NE7	A8	NE6	A6	NE4	NE2	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A8	NE4	NE2	NE5	NE7	B8	B9	B4	A4
NE7	BADARD Dominique	NE2	NE6	A6	NE4	NE5	A8	B4	A4	B10
UC BORDEAUX - UC5 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B1	Non affectée	B3	B10	B3	B6	B4	L5	NE4	A5	NE6
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A6	NE4	NE5
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B9	T4	B10	B7	A8	A6	NE4
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2	A2
B6	MENNIER-BORTHAYRE Claude	B4	B8	B10	B3	T4	SE6	SE2	NE2	SE4
B7	CASTELLANI Sylvie	B8	B6	B4	T4	B9	SE2	SE3	A8	L3
B8	VOLTO Patrick	B7	T4	B6	B9	A5	B10	NE6	NE7	A8
B9	SUIRE Cédric	B10	B7	T4	B5	SE2	B3	NE5	SE4	NE7
B10	RANQUE Céline	T4	B6	B5	B7	SE4	NE5	NE7	SE3	A6
T4	PLANCHENAU Camille	B10	B3	B7	B4	B8	SE3	A5	NE5	L5

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-025

délimitation UC sections IT Gironde au 01-01-2018



ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
N° 2017-T-NA-26

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 22 juillet 2016, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la GIRONDE,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE comporte 5 unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- Unité de contrôle n°1 dénommée LITTORAL Gironde, localisée à Bordeaux.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- Unité de contrôle n°2 dénommée SUD-OUEST Gironde, localisée à Bordeaux.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- Unité de contrôle n°3 dénommée SUD EST Gironde, localisée à Bordeaux.

Cette unité de contrôle est composée de 8 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- Unité de contrôle n°4 dénommée NORD EST Gironde, localisée à Bordeaux.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- Unité de contrôle 5 dénommée BORDEAUX, localisée à Bordeaux.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz telles que RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision susvisée du 26 juillet 2016 est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par délégation,
le directeur régional adjoint, chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

-Unité de contrôle LITTORAL Gironde (UC1), localisée à Bordeaux :

La section A1 est compétente pour le territoire des communes de Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Vertheuil, y compris pour les établissements des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural.

La section A2 et maritime est compétente pour le territoire des communes de Hourtin, Lacanau, Le Porge, Le Temple, Lège-Cap-Ferret, Sainte-Hélène, Saint-Julien-Beychevelle, Saumos, y compris les établissements des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural.

La section A2 est compétente pour les établissements des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural situés dans les communes de Andernos-les-Bains, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Audenge, Avensan, Biganos, Blanquefort, Brach, Bruges, Cantenac, Carcans, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Eysines, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, Labarde, Lamarque, Lanton, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Martignas-sur-Jalle, Moulis-en-Médoc, Pempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes.

Cette section est également compétente dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département de la Gironde et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports, y compris le bassin d'Arcachon, pour le contrôle des navires, établissements et activités relevant des codes NAF 03-11 Pêche en mer, 03-12 Pêche en eau douce, 03.21 Aquaculture en mer, 03-22 Aquaculture en eau douce. S'agissant des navires relevant de ces activités, la section est compétente pour les navires en mer ou accostés, et pour le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures.

La section T1 est compétente pour le territoire de la commune de Saint Jean d'Illiac.

La section T1 est en outre compétente sur les territoires de l'unité de contrôle Littoral Gironde (UC1) et de l'unité de contrôle Bordeaux Gironde (UC5), pour le contrôle des établissements relevant des professions du transport, relevant des codes suivants de la nomenclature d'activités française (NAF) : 8690A Ambulances, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier.

La section T1 est également compétente pour établissements relevant du code APE 4931Z, Transport urbains et suburbains de voyageurs, sur le territoire de l'unité de contrôle Littoral Gironde (UC1).

Pour les activités relevant des codes 5030Z Transports fluviaux de passagers et 5040Z Transports fluviaux de fret, la compétence de la section T1 est circonscrite aux limites départementales de l'estuaire de la Gironde jusqu'à la limite de séparation des eaux entre Dordogne et Garonne à la hauteur du Bec d'Ambès.

La section T1 est également compétente pour les aérodromes civils suivants, codification OACI : LFCD Andernos les Bains, LFCH Arcachon - La Teste-de-Buch, LFDK Soulac sur Mer, LFDU Lesparre - Saint-Laurent de Médoc, LFIV de Vendays -Montalivet.

La section L1 est compétente pour le territoire des communes de Arcins, Avensan, Lamarque, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Soussans.

La section L2 est compétente pour le territoire de la commune de Bruges.

La section L3 est compétente pour le territoire des communes de Arsac, Blanquefort, Cantenac, Labarde, Le Pian-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Parempuyre.

La section L4 est compétente pour le territoire des communes de Eysines, Le Bouscat.

La section L4 est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de **transport et distribution d'électricité et de gaz** des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle Littoral Gironde (UC1).

La section L5 est compétente pour le territoire des communes de Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Moulis-en-Médoc, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Salaunes.

La section L6 est compétente pour le territoire des communes de Andernos-le-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Le Teich.

La section L7 est compétente pour le territoire des communes de Arcachon, La Teste-de-Buch.

-Unité de contrôle SUD-OUEST Gironde (UC2), localisée à Bordeaux :

La section A3 est compétente pour le territoire des communes de BELIN-BELIET, LUGOS, SAINT MAGNE, SALLES, SAUCATS, LEOGNAN et HOSTENS, y compris les établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural.

La section A3 est également compétente pour les établissements des **professions agricoles** telles que définies par l'article L 717-1 du code rural situés dans les communes de CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN, LE BARP, MARCHEPRIME, MERIGNAC, MIOS, PESSAC.

La section T2 est compétente pour la partie de la commune de Mérignac dont le périmètre est délimité comme suit : partie de MERIGNAC limitées au Nord par la Place Dauphine et rues adjacentes (exclues), puis par la limite Nord du domaine de l'aéroport international de BORDEAUX, puis l'avenue de Beaudésert (exclue), puis l'avenue Roland Garros (incluse) jusqu'à l'avenue de l'Argonne, au Sud par l'avenue de l'Argonne (côté impair, incluse) et à l'ouest jusqu'à la limite de la commune.

La section T2 est compétente pour le siège régional ainsi que les établissements commerciaux de l'entreprise AIR FRANCE situés dans le département de la Gironde.

La section T2 est également compétente sur les territoires de l'unité de contrôle 2 Sud-Ouest Gironde et de l'unité de contrôle 3 Sud-Est Gironde, pour les établissements relevant de la nomenclature d'activités française (NAF) suivants : 8690A Ambulances, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, Code APE 4931Z transport urbains et suburbains de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de

proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier.

La section T2 est compétente pour les établissements relevant des codes 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, pour toute activité se déroulant sur la Garonne en amont du pont de pierre de BORDEAUX et dans le périmètre géographique de l'unité de contrôle Sud-Ouest Gironde (UC2) et dans celui de l'unité de contrôle Sud-Est Gironde (UC3).

La section SO 1 est compétente pour le territoire de la commune de GRADIGNAN.

La section SO 2 est compétente pour le territoire des communes de CESTAS, MIOS, MARCHEPRIME et LE BARP.

La section SO 3 est compétente pour :

- le territoire de la commune de CANEJAN ;
- la partie de la commune de PESSAC dont le périmètre est limité à l'Est par l'avenue d'Archimède (côté pair inclus) et l'avenue de Becquerel (côté pair inclus) ; au Nord par l'avenue de Canéjan (côté pair prolongée par l'avenue JF Kennedy qui s'achève à la Rocade Rive Droite) ; à l'Ouest par l'avenue du Haut Lévêque (côté pair inclus) ; au Sud par la Voie Romaine (incluse).

La section SO 4 est compétente pour la partie du territoire de la commune de PESSAC située à l'ouest de la rocade bordelaise (exclue) et limitée par l'avenue de Canéjan (côté impair inclus) puis chemin de la briquetterie (incluse) jusqu'à la limite ouest de la commune.

La section SO 5 est compétente pour la partie de la commune de PESSAC située à l'Est de la rocade bordelaise (incluse), auquel est rattachée la partie de la commune de PESSAC située à l'Ouest du périphérique de BORDEAUX et dont le périmètre est limité par l'avenue d'Archimède (côté impair, inclus) et l'avenue de Becquerel (côté impair inclus), au Nord par l'avenue de Canéjan (côté pair inclus).

La section SO 6 est compétente pour les parties Ouest et Nord de la commune de MERIGNAC situées dans le périmètre délimité par la place Dauphine et rues adjacentes (incluses), l'avenue de Bellevue (côté impair, inclus), les limites Nord du domaine de l'aéroport international de BORDEAUX jusqu'à l'avenue de Beaudésert (incluse), l'avenue Marcel Dassault (côté impair, inclus) jusqu'à la rocade de BORDEAUX ; à l'Est par la rocade bordelaise (exclue); dans sa partie Sud l'avenue de Beaudésert (incluse) allant jusqu'au domaine de Pelus délimité sur sa partie Ouest par l'avenue Roland Garros (exclue), sur sa partie Sud, l'Est de l'avenue de l'Argonne (côté impair), se prolonge au Nord le long du périphérique jusqu'à la partie Ouest de l'avenue René Cassin (exclue).

La section SO 7 est compétente pour les parties Sud-Ouest et Sud de la commune de MERIGNAC situées dans le périmètre délimité par l'avenue de l'Argonne (côté pair inclus) jusqu'au nord de la rocade (De la sortie 11B, exclue, jusqu'à la limite sud de la commune, rocade incluse), l'avenue du Président Kennedy (côté pair inclus) jusqu'à l'avenue de la Somme (incluse), délimitée à l'Est par l'avenue de Belfort (exclue) et l'avenue de Bon Air (exclue). qui limite sa partie Est, et au sud la limite de la commune de Mérignac.

La section SO 7 est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de **transport et distribution d'électricité et de gaz** des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle Sud-Ouest Gironde (UC2).

La section SO 8 est compétente pour la partie Nord est de la commune de MERIGNAC dont le périmètre est limité à l'ouest par la Rocade bordelaise (incluse de la sortie 9 à la sortie 11B comprises), l'avenue du Président Kennedy (côté impair) jusqu'à la rue de la Somme (exclue), jusqu'à l'avenue de Belfort (incluse) et l'avenue de Bon Air (incluse) jusqu'à la limite Est de la commune.

La Section SO 9 est compétente pour la partie centrale de la commune de MERIGNAC limitée au Nord par l'avenue Marcel Dassault (côté pair, inclus), à l'Est par la rocade bordelaise (exclue ?), au sud par la rue René Cassin (côté nord de la rue, inclus) jusqu'à l'avenue Beaudésert (exclue) qui en est la limite ouest.

-Unité de contrôle SUD-EST Gironde (UC3), localisée à Bordeaux

La Section A4 est compétente pour le territoire des communes de Aubiac, Balizac, Bazas, Bernos-Beaulac, Birac, Bourideys, Captieux, Cauvignac, Cazalis, Cazats, Cours les Bains, Cudos, Escaudes, Gajac, Giscos, Goulade, Grignols, Lartigue, Lavazan, Le Nizan, Le Tuzan, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Louchats, Lucmau, Marimbault, Marions, Masseilles, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, Saint-Côme, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Symphorien, Sauviac, Sendets, Sillas, Uzeste, Villandraut, y compris pour les établissements relevant des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural.

La section A4 est également compétente pour les établissements relevant des **professions agricoles** définies à l'article L 717-1 du code rural, situées dans les communes de : Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bègles, Béguey, Bieujac, Bommès, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Cadillac, Capian, Cardan, Castets-en-Dorthe, Castres-Gironde, Caudrot, Cérons, Donzac, Fargues, Gabarnac, Guillos, Illats, Isle-Saint-Georges, La Brède, Landiras, Langoiran, Langon, Laroque, Le Pian-sur-Garonne, Léogéats, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Martillac, Mazères, Monprimblanc, Omet, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Roaillan, Saint-André-du-Bois, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Loubert, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Sauternes, Semens, Talence, Toulence, Verdélais, Villenave-de-Rions, Villenave-d'Ornon, Virelade

La Section A5 est compétente pour le territoire des communes de Aillas, Auros, Bagas, Barie, Berthez, Blagnac, Bourdelles, Brannens, Brouqueyran, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Castillon-de-Castets, Coimères, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Floudès, Fontet, Fossès-et-Baleyssac, Gans, Gironde-sur-Dropt, Hure, La Réole, Labescau, Lados, Lamothe-Landerron, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Loubens, Loupiac-de-la-Réole, Mesterrieux, Mongauzy, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Noaillac, Pondauret, Puybarban, Rimons, Roquebrune, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Michel de la Pujade, Saint-Seve, Saint-Sulpice-de-Guilleraques, Saint-Vivien-de-Monségur, Savignac, Sigalens, Taillecevat y compris pour les établissements relevant des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural.

La section A5 est également compétente pour les entreprises relevant des **professions agricoles** définies à l'article L 717-1 du code rural, situées dans les communes de Arbis, Baigneaux, Barie, Baron, Bassanne, Baurech, Bellebat, Bellefond, Blasimon, Blésignac, Bonnetan, Bouliac, Branne, Cabara, Cadarsac, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Cantois, Carignan-de-Bordeaux, Castelveil, Cénac, Cessac, Cleyrac, Coirac, Courpiac, Créon, Croignon, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubèze, Escoussans, Espiet, Faleyras, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Frontenac, Génissac, Gornac, Grézillac, Guillac, Haux, Jugazan, La Sauve, Labescau, Ladaux, Lados, Lamothe-Landerron, Landerrouet-sur-Ségur, Latresne, Le Pout, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Lugaingnac, Lugasson, Madirac, Martres, Mauriac, Mérignas, Montignac, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Quinsac, Romagne, Ruch, Sadirac, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léon, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sainte-Gemme, Sauveterre-de-Guyenne, Soullignac, Tabanac, Targon, Tizac-de-Curton, Tresses.

La section SE1 et Réseaux énergie est compétente pour le territoire des communes de BONNETAN, BOULIAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, FARGUES-SAINT-HILAIRE, FLOIRAC, LIGNAN-DE-BORDEAUX ; TRESSES.

La section SE1 et Réseaux énergie est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de **transport et distribution d'électricité et de gaz** des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle Sud Est Gironde (UC3).

La section SE2 est compétente pour le territoire de la commune de BEGLES ;

La section SE3 est compétente pour :

- le territoire de la commune de TALENCE,
- la partie de la commune de VILLENAVE D'ORNON dont le périmètre est limité du Nord vers le Sud en allant dans le sens horaire par la limite naturelle avec la commune de Bègles matérialisée par la

route de Toulouse, se poursuivant à droite par l'avenue Edouard Bourlaux (côté impair inclus), se poursuivant par la gauche par la rue Yvon Mansecal (côté impair inclus), puis au-delà de la rocade par l'impasse Yvon Mansecal (incluse), se poursuivant par l'avenue du Général Leclerc (côté impair inclus), se poursuivant à droite par la rue Raymond Bierge (côté impair inclus), puis à gauche par la rue Alfred Nobel (côté pair inclus), se poursuivant par la rue du Professeur Arnozan (côté impair inclus), à gauche se poursuivant par la rue Balzac (côté impair inclus), puis à droite par la rue Thiers (exclue), se poursuivant à gauche par la rue Henri Barbusse (côté pair inclus), puis par la rue Jean Jaures (côté pair inclus), se poursuivant à gauche par la rue Montesquieu (exclue), puis à droite par la route de Léognan (côté impair inclus), puis à droite dans le sens Est Ouest par l'avenue Magellan (côté impair inclus). Le secteur se poursuit ensuite à l'ouest confinant successivement avec les limites naturelles des communes de Léognan, Gradignan et de Talence et de Bègles pour terminer Route de Toulouse.

La section SE4 est compétente pour :

- le territoire des communes de Ayguemorte-les-Graves, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Isle-Saint-Georges, La Brède, Martillac, Saint-Morillon ; Saint-Selve, Saint-Médard-d'Eyrans ;
- la partie de la commune de VILLENAVE D'ORNON non comprise dans la compétence de la section SE3.

La section SE5 est compétente pour le territoire des communes de Arbis, Baigneaux, Baron, Bearech, Béguey, Bellebat, Bellefond, Blasimon, Blésignac, Branne, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Cantois, Capian, Cardan, Castelveil, Caudrot, Cessac, Cleyrac, Coirac, Courpiac, Créon, Croignon, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubeze, Donzac, Escoussans, Espiet, Faleyras, Frontenac, Garbanac, Génissac, Gornac, Grézillac, Guillac, Haux, Jugazan, La Sauve, Ladaux, Laroque, Latresne, Le Pian-sur-Garonne, Le Pout, Le Tourne, Loupes, Loupiac, Lugaïnac, Lugasson, Madirac, Martres, Mauriac, Mérignas, Monprimblanc, Montignac, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Omet, Paillet, Quinsac, Rions, Romagne, Ruch, Sadirac, Saint-André-du-Bois, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Hilaire du Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Léon, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Pommier, Sauveterre-de-Guyenne, Semens, Soullignac, Tabanac, Targon, Tizac-de-Curton, Verdélais, Villenave-de-Rions

La section SE6 est compétente pour le territoire des communes de Arbanats, Barsac, Beautiran, Bieujac, Bommès, Budos, Castets-en-Dorthe, Castres-Gironde, Cérons, Fargues, Guillos, Illats, Landiras, Langoiran, Langon, Léogets, Lestiac-sur-Garonne, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Loubert, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Sauternes, Toulence, Virelade.

-Unité de contrôle NORD EST Gironde (UC4), localisée à Bordeaux

La section T3 est compétente pour le territoire de la commune de SAINT LOUBES.

La section T3 est en outre compétente sur toutes les communes de l'UC NORD-EST pour les établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française suivants : 8690A Ambulances, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5224B Manutention non portuaire, Code APE 4931Z transport urbains et suburbains de voyageurs, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier.

La section T3 est également compétente pour les activités de transports fluviaux de passagers (5030Z) et de transports fluviaux de fret (5040Z) s'exerçant sur les voies navigables définies à l'article L.4000-1 du code des transports sur la Dordogne, et sur la Garonne, depuis la limite de séparation des eaux au Bec d'Ambès jusqu'au Pont de Pierre sur la Garonne -.

La section NE2 est compétente

- pour le territoire de la commune de LORMONT ;
- pour la partie de la commune de CENON dont le périmètre est délimité ainsi: A l'Est en allant dans le sens horaire par la rue Camille Pelletant (côté impair), en tournant à droite place de la Morlette

(incluse) , par l'avenue du Président Vincent Auriol (y compris le centre commercial)(côté impair inclus), à gauche, avenue Emile Zola (incluse), à droite par le Chemin Pichelièvre(côté impair), à droite, par la rue du Maréchal Foch (côté pair), puis par la rue Jean Raymond Guyon (côté pair), puis la rue du Maréchal Galiéni (côté impair) se poursuivant par la rue Jules Ferry (côté impair), à droite au sud, par le cours Gambetta (côté impair), à droite à l'Ouest par le cours de Verdun (inclus), se poursuivant par le bld André Ricard (inclus), à droite au Nord, chemin de Cailly (inclus), pour rejoindre à gauche l'avenue Carnot (côté impair)prolongée par l'avenue JF Kennedy (exclue) qui s'achève à la rocade rive droite N 230 (exclue)

Cette section a compétence sur les travaux du pont d'Aquitaine.

La section NE3 est compétente

- pour le territoire des communes de CARBON-BLANC, SAINTE-EULALIE, d'AMBES, de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND ;
- pour la partie de la commune de CENON ne relevant pas de la section NE2.

La section NE4 est compétente pour le territoire des communes de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, BEYCHAC-ET-CAILLAU, MONTUSSAN, POMPIGNAC, SALLEBOEUF, FRONSAC, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, ARVEYRES, IZON, VAYRES, YVRAC.

Cette section a compétence sur les travaux du pont de Libourne.

La section NE5 est compétente pour le territoire des communes de BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC ,BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE , ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ÉTAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS ;AMBARES-ET-LAGRAVE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL ; DONNEZAC, GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAUGON ;

Cette section a compétence sur les travaux du pont autoroutier et du pont ferroviaire dit de la LGV, enjambant les Dordogne.

La section NE5 est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de **transport et distribution d'électricité et de gaz** des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle NORD EST Gironde (UC4).

La section NE6 est compétente pour le territoire des communes de ABZAC, CHAMADELLE, COUTRAS, LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES ; ASQUES, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, LA LANDE-DE-FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, MOUILLAC, PERISSAC, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE ; BAYAS, BONZAC, GUITRES, LAGORCE, LAPOUYADE, MARANSIN, SABLONS, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE ; AUBIE-ET-ESPESAS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANTOINE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SALIGNAC, VIRSAC ; CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAI, LARUSCADE, MARCENAI, MARSAS, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC ;

La section NE6 a compétence sur les travaux du pont Gustave Eiffel de la départementale 1010 et du pont ferroviaire se situant en aval de la Dordogne. Elle a également compétence sur les ponts enjambant l'Isle entre Savignac s/ l'Isle et Saint-Denis-de-Pile et entre Bonzac et Saint-Denis-de-Pile.

La section NE7 est compétente pour le territoire des communes de BELVES-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, GALGON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-TERRER, SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, VIGNONET ; CAMPS-SUR-L'ISLE, LE FIEU, PORCHERES, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ; SAINT-DENIS-DE-PILE ; LALANDE-DE-POMEROL, LES BILLAUX, POMEROL, SAINT-ÉMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS ; FRANCS, GOURS, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, TAYAC ; d'AURIOLLES, CAUMONT, AZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-ANTOINE-DE-QUEYRERE, SAINT-FERME, SOUSSAC ; BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN,

PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS ; CAPLONG, EYNESSE, LA ROQUILLE, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG ;

La section NE7 a compétence pour les travaux du pont sur l'Isle reliant Saint-Médard-de-Guizières à Coutras. Elle a également compétence pour les travaux du pont ferroviaire reliant les mêmes communes.

La compétence de la section NE6 s'étend aux ponts situés sur la Dordogne entre le département de la Gironde et celui de la Dordogne, à équidistance du tablier, prise depuis les premières culées (et notamment pont du Flex, à Sainte-Foy-La-Grande, pont de la rue du pont, pont du prolongement de l'avenue de Verdun, pont ferroviaire, autre pont de la D936 et pont de Pessac-sur-Dordogne.)

La section A6 est compétente pour le territoire de la commune de BASSENS.

La section A6 est également compétente pour les établissements relevant des **professions agricoles** telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, situés dans les communes de BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, CARTELEGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, VILLENEUVE, AMBARES-ET-LAGRAVE, CARBON-BLANC, SAINTE-EULALIE, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PAUL ; ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BEYCHAC-ET-CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC POMPIGNAC, SALLEBOEUF, ASQUES, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE-DE-FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE, ARVEYRES, IZON, VAYRES, AMBES, BASSENS, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, AUBIE-ET-ESPESSAS, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SALIGNAC, VIRSAC, ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ÉTAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS ;

La section A7 est compétente pour la partie de commune de Libourne délimitée comme suit : ce territoire se situe au sud du cours des Girondins, du cours Tourny, des allées Robert Boulin et de la rue Pline Parmentier, puis de la rue de la Marne, puis de la route de Montagne, les côtés pairs et impairs de ces voies étant exclus de la compétence de la section A7.

La section A7 est également compétente pour les établissements relevant des **professions agricoles** telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural situés dans les communes de BELVES-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-TERRE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-ÉMILION, AURIOLLES, CAUMONT, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-FERME, SOUSSAC, BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, CAPLONG, EYNESSE, LA ROQUILLE, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.

La section A8 est compétente pour la partie de la commune de Libourne non comprise dans la compétence de la section A7.

La section A8 est également compétente pour les établissements relevant des **professions agricoles** telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural situés dans les communes de VIGNONET, ABZAC, COUTRAS, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, PORCHERES, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, CAMPS/L'ISLE, CHAMADELLE, LE FIEU, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, BAYAS, BONZAC, GUITRES, LAGORCE, LAPOUYADE, MARANSIN, SABLONS, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE ; LALANDE-DE-POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, POMEROL, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, FRANCS, GOURS, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, TAYAC.

-Unité de contrôle BORDEAUX (UC5), localisée à Bordeaux

La section T4 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux délimitée comme suit : depuis la Garonne jusqu'au boulevard Jean Jacques Bosc, boulevard Jean Jacques Bosc (inclus pour son côté Bordeaux), boulevard Albert Premier jusqu'à la voie ferrée (inclus pour son côté Bordeaux), puis longer la limite sud-est de la Garonne passant par rue Carles Vernet (incluse) jusqu'à l'intersection avec la rue d'Armagnac, rue d'Armagnac (incluse), rue des Terres Neuves de Bordeaux (incluse), puis rejoindre la Garonne, suivre les berges en passant par quai de Brienne (inclus), quai de Paludate (inclus) jusqu'au boulevard Jean Jacques Bosc.

La section T4 est également compétente pour les établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 4910Z (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 4920Z (transports ferroviaires de fret), situés sur le territoire du département de la Gironde.

La section B1 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux dont le périmètre est délimité comme suit : au nord, la limite de la commune de Bordeaux, au sud la place Ravezies (exclue) formant l'angle d'un triangle, avec l'allée de Boutaut (côté Bordeaux inclus) délimitant la section à l'ouest et le boulevard Alfred Daney (partie impaire) prolongé par le boulevard Aliénor d'Aquitaine (côté pair inclus), qui la délimitent à l'est.

La section B2 et maritime est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux dont le périmètre est délimité comme suit : au nord, depuis la Garonne suivant le long du passage des écluses, jusqu'au croisement avec l'avenue de Labarde descendue jusqu'à l'impasse Noël (incluse), englobant le chemin Lagardere (inclus) et l'allée de Vampeule (incluse), puis le long de la A 62 (incluse) ; à l'ouest la partie impaire du bd Aliénor d'Aquitaine et à l'est la Garonne. ; au sud depuis le croisement entre le boulevard Alfred Daney partie pair et le cours du Médoc côté impair, jusqu'à son croisement avec le cours Balguerie Stuttenberg (côté impairs inclus) suivi jusqu'à la rue Lucien Faure (côté impairs inclus), jusqu'au croisement avec le quai Armand Lalande, puis avec le quai du Sénégal qui se prolonge jusqu'aux rives de la Garonne par la rue Faure et le pont Jacques Chaban-Delmas.

La section B2 et maritime section a compétence sur les travaux du Pont Jacques Chaban Delmas.

La section B2 et maritime est compétente dans le département de la Gironde pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures, à l'exception des établissements et navires relevant des codes NAF 03-11 Pêche en mer, 03-12 Pêche en eau douce, 03.21 Aquaculture en mer, 03-22 Aquaculture en eau douce. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend aux activités portuaires dans l'emprise des ports maritimes, dont le grand port de Bordeaux et les 7 ports qui y sont rattachés Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Landes et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section B3 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux dont le périmètre est délimité comme suit : au nord, depuis la Garonne rue Lucien Faure (exclue) en remontant par le quai de Bacalan (inclus) longeant le quai du Sénégal (inclus) puis Armand Lalande (inclus) et reprenant le long de la rue Faure toujours côté pair jusqu'au croisement avec le cours Balguerie Stuttenberg côté pair, prolongé par le cours du Médoc côté pair, jusqu'à sa jonction avec l'avenue Emile Counord qui forme la limite ouest partie paire ; au sud une portion du cours de la Martinique (côté impair inclus) est empruntée, jusqu'au croisement de la rue du Jardin public longée côté pair et se terminant à l'angle formé avec la rue d'Aviau prise dans sa partie paire. Elle remonte par le cours de Verdun (côté impairs inclus) jusqu'à la rue Sicard (portion impair), remonte de la rue Notre Dame (côté impairs inclus), jusqu'au cours de la Martinique (côté impairs inclus) et finit à la Garonne.

La section B4 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux dont le périmètre est délimité comme suit : au nord, place Ravezies (incluse), depuis la place Ravezies tout le boulevard Godard formant angle avec l'avenue Emile Counord pris sur sa portion impaire incluse ; au nord-ouest, dans le prolongement du boulevard Godard le bd Pierre 1^{er}, jusqu'à la rue Croix de Seguey, partie haute côté impaire, puis remontant rue Ulysse Gayon partie paire jusqu'au croisement avec la de la rue Ernest Renan côté pair et se terminant rue Repond côté pair ; au sud par la rue de la Croix Blanche et Capdeville (côté impair inclus) jusqu'à la rue Judaïque (côté impairs inclus), se prolongeant par la portion de la place Gambetta reliant le cours Clemenceau pris côté impair (inclus) ; à l'est du cours de Verdun jusqu'au croisement avec la rue d'Aviau côté pair jusqu'à la rue du jardin public (côté impairs inclus), puis rue Camille Godard (côté impairs inclus) faisant la jonction avec l'avenue Cournaud.

La section B4 est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de **transport et distribution d'électricité et de gaz** des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle BORDEAUX Gironde (UC5).

La section B5 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux dont le périmètre est délimité comme suit : au nord, depuis la Garonne, par le cours de la Martinique jusqu'à la rue Notre Dame et portion de la rue Sicard (côté pair inclus) ; à l'ouest le cours de Verdun (côté impair inclus), se prolongeant par le cours Clémenceau (côté pair inclus) , jusqu'au croisement avec le cours de l'Intendance (impair) et filant rue Vital Carles pris dans son côté pair (inclus), prolongée par la partie nord de la place Jean Moulin (incluse), faisant jonction avec la rue des 3 Conils (côté impair inclus) rejoignant la rue Jabrun (côté pair inclus) et le cours Alsace et Lorraine ; au sud par le cours Alsace et Lorraine (côté impair inclus) jusqu'à la rue du pas Saint-Georges (côté pair inclus) ; à l'est la rue du pas Saint-Georges côté pair et Fernand Philippart (côté impair inclus), jusqu'à la place de la Bourse (incluse) et remontant le long des quais (Lyautey, Louis XVIII et Chartrons) jusqu'au cours de la Martinique(inclus).

La section B6 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux délimitée comme suit : tous les quartiers de Bordeaux situés rive droite de la Garonne.

Cette section a compétence sur les travaux du pont Chaban-Delmas.

La section B7 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux dont le périmètre est délimité comme suit : boulevard Albert Premier à partir de la fin du boulevard Jean Jacques Bosc, portion de BORDEAUX située extérieur boulevard, commençant barrière de BEGLES, longeant les rues de Ladous, rue Bossuet, rue Pannetier jusqu'à l'intersection avec la route de Toulouse, et, rattrapant par la rue Lalanne(incluse) la rue Caudères (incluse) jusqu'au boulevard du Président Roosevelt ; avenue du Président Roosevelt (inclus), cours de l'Argonne (exclus), rue Bertrand de Goth (incluse) jusqu'à l'intersection avec la rue Charles Peguy, rue Charles Péguy (incluse), impasse Elvina Swan (incluse), remonter cours de la Somme (inclus) puis rue Malbec (incluse), rue Vilaris (incluse), rue Jules Steeg (incluse), rue Lafontaine (incluse), rue Saint Nicolas (incluse), rue Brian (incluse), rue Mallere (exclue), rue Tanesse (exclue) jusqu'au cours Aristide Briand (inclus), cours Aristide Briand (exclu) jusqu'à l'intersection avec le cours d'Albret, cours d'Albret jusqu'à l'intersection avec la rue des frères Bonie côté impairs, rue des frères Bonie (côté pair inclus) , place Pey Berland (exclue), cours d'Alsace Lorraine (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue du passage Saint Georges, rue du passage Saint Georges (côté impairs inclus), rue Fernand Philippart (côté pair inclus), quai du Maréchal Lyautey (inclus) depuis l'intersection avec la rue Esprit des lois vers quai Richelieu, quai Richelieu (inclus), quai des Salinières (inclus), quai de la grave (inclus), quai de la Monnaie (inclus), quai sainte Croix jusqu'au pont saint Jean (inclus), rue des terres Neuves de Bordeaux (exclue), rue d'Armagnac (exclue), rue Carles Vernet (exclue), en longeant la limite sud de la gare jusqu'au boulevard Albert Premier. Relève de la section la zone située entre les berges et les quais mentionnés.

Cette section a compétence sur les travaux du Pont de Pierre et du Pont Saint Jean.

La section B8 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux délimitée comme suit : au nord en partant de la place Delaunay (incluse), la rue de la Croix Blanche et Capdeville, côtés pairs, jusqu'à la rue Judaique et son croisement avec la rue du Palais Gallien, longeant la place Gambetta côté pair et prolongé jusqu'au croisement du cours de l'Intendance (côté pair inclus) avec la rue Vital Carles ; à l'est la rue Vital Carles (côté impairs inclus) englobant les places Jean Moulin et Pey Berland par la jonction avec la rue des trois Conils (côté pair inclus) rejoignant la rue Jabrun (côté impairs inclus) jusqu'au début de la rue Duffour Dubergier ; au sud depuis le début de la rue Duffour Dubergier longeant la place Pey Berland côté place, rattrapant la rue des Frères Bonie (côté impairs inclus) empruntant une partie du cours d'Albret (côté pair inclus) , puis prenant la rue Carayon Latour et Fleuret (côté pair inclus) et Marguerite Crauste (côté impair inclus) , jusqu'au croisement avec la rue François de Sourdis ; à l'ouest depuis le croisement Crauste/Sourdis prise côté pair (inclus), puis place du 11 Novembre et empruntant rue G.Bonnac côté pair jusqu'au carrefour des rues Marionneau, Lateulade et du Manège (côté pair inclus), tournant rue Judaique (côté impairs inclus) vers les boulevards, bifurquant rue Chevalier et rejoignant la rue de la Croix Blanche par la rue de la Benatte (côté pair inclus) .

La section B9 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux délimitée comme suit : avenue Croix de Seguey (côté impair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue Ulysse Gayon, rue Ulysse Gayon jusqu'à l'intersection avec la rue de la Benatte, rue de la Benatte, rue Judaique (côté pair inclus) depuis l'intersection avec la rue de la Benatte jusqu'à l'intersection avec la rue du Manège (côté impairs inclus), rue Georges Bonnac (côté impairs inclus), boulevard du Président Wilson depuis l'intersection avec la rue

Georges Bonnac, Boulevard Antoine Gautier (inclus) jusqu'à barrière d'Ornano, rue Frantz Despagnet (incluse) et rue de la Pelouse de Douet (incluse) .

La section B10 est compétente pour la partie de la commune de Bordeaux délimitée comme suit : Boulevard Georges V, puis suivre la limite ouest de la ville jusqu'à la rue de la Pelouse de Douet (exclue), rue Frantz Despagnet (exclue), barrière d'Ornano (exclue) jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Bonnac, rue Georges Bonnac côté pairs jusqu'à la place du 11 novembre, place du 11 novembre, rue François de Sourdis, rue Marguerite Crauste côté pairs, rue Jean Fleuret (côté impairs inclus), cours d'Albret côté pairs depuis l'intersection avec la rue la rue Jean Fleuret et jusqu'à l'intersection avec la rue des Frères Bonies, cours Aristide Briand jusqu'à rue Tanesse, rue Mullère, rue Brian, cours de l'Argonne jusqu'à rue Saint Nicolas, rue Saint Nicolas, rue Lafontaine (exclue), rue Jules Steeg (exclue), rue Vilaris (exclue), rue Malbec (exclue), cours de la Somme depuis l'intersection avec rue Malbec jusqu'à l'intersection avec l'impasse Elvina Swan, impasse Elvia Swan, rue Bertrand de Goth (exclue) depuis l'intersection rue Charles de Péguy jusqu'au cours de l'Argonne, cours de l'Argonne jusqu'au boulevard Georges 5.

La section B10 est également compétente pour les établissements et activités relevant du code NAF 4931Z (transport urbains et suburbains de voyageurs) situés dans le territoire de la commune de Bordeaux.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-032

Arrêté Préfectoral du 28-12-17 portant création du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des deux rives de Garonne issue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des deux rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions.pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET
D'ASSAINISSEMENT DES DEUX RIVES DE
GARONNE***

*CRÉATION ISSUE DE LA FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
DES DEUX RIVES DE GARONNE ET DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE
RIONS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1, L5212-16 et L5212-27,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant projet de périmètre accompagné du projet de statuts,

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des Deux Rives de Garonne du 09 novembre 2017 et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions en date du 17 novembre 2017,

VU les délibérations des communes suivantes validant le projet de périmètre et les statuts : ARBIS – BEGUEY – CADILLAC – CARDAN – CERONS – ESCOUSSANS – LAROQUE – PODENSAC – RIONS – SAINT-PIERRE – DE-BAT – VIRELADE-

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation plénière le 01 décembre 2017,

VU le courrier cosigné des présidents des syndicats en date du 21 novembre 2017,

VU l'avis du Sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est prononcée, au 1^{er} janvier 2018, la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des Deux Rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et constitue une nouvelle personne morale, emportant les dissolutions du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable des Deux Rives de Garonne et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Rions.

Il prend la dénomination suivante : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DES DEUX RIVES DE GARONNE.**

ARTICLE 3 - Le syndicat intercommunal à la carte sera doté :
– de deux compétences obligatoires : eau potable et assainissement collectif
– d'une compétence optionnelle : assainissement non collectif

ARTICLE 4 - Le nouveau syndicat associera les 11 membres suivants :

ARBIS – BEGUEY – CADILLAC – CARDAN – CERONS – ESCOUSSANS – LAROQUE – PODENSAC – RIONS – SAINT-PIERRE-DE-BAT – VIRELADE.

ARTICLE 5 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**Mairie de Podensac
11 place Gambetta
33720 PODENSAC**

ARTICLE 6 - Le nouveau syndicat se verra transférer, à la date de sa création, l'ensemble du personnel employé par les syndicats fusionnés dans les conditions de statut et emploi initiales.

ARTICLE 7 - La structure budgétaire de la nouvelle structure sera composée d'un budget principal, de deux budgets annexes "assainissement collectif" et "assainissement non collectif".

ARTICLE 8 - Le nouveau syndicat se verra transférer à la date de sa création l'intégralité de l'actif et du passif et reprendra l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement, de chacun des deux syndicats fusionnés.

ARTICLE 9 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 10 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- Présidents des 2 syndicats intercommunaux fusionnés
- Maires des communes membres
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 12 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 13 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-033

Arrêté Préfectoral du 28-12-17 relatif à la création du
syndicat mixte du schema de coherence territoriale de «
Cubzaguais Nord-Gironde ».pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

***SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DE « CUBZAGUAIS NORD GIRONDE »
- CREATION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5711-1,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-10 et L146-16,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 actant le retrait de la communauté de communes Latitudo-Nord-Gironde du syndicat mixte du SCOT de la Haute Gironde,
- VU la délibération du 5 juillet 2017 de la Communauté de communes Latitudo Nord-Gironde se prononçant favorablement à la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCOT commun avec la Communauté de communes du Cubzaguais,
- VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes Latitudo Nord-Gironde se prononçant favorablement à la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCOT commun avec la Communauté de communes du Cubzaguais,
- VU les délibérations concordantes de la Communauté de communes du Cubzaguais et de la Communauté de communes Latitudo Nord-Gironde des 2 et 30 août 2017 se prononçant favorablement à la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCOT commun avec la Communauté de communes Latitudo Nord-Gironde et validant un projet de statuts,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde réunie en formation plénière le 1^{er} décembre 2017,
- VU le projet de statuts,
- VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la création du SYNDICAT DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE « DE CUBZAGUAIS NORD-GIRONDE » entre les communautés de communes suivantes : la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD-GIRONDE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS, conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 - Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi de la révision du SCOT initiée par la communauté de communes du Cubzaguais.

ARTICLE 3 - Le siège social du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 44 rue Emile Martin Dantagnan, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 4 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

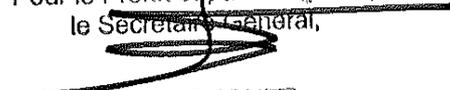
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 6 - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

~~STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE~~

Préambule

Par une délibération du 12 janvier 2011, la Communauté de Communes du Cubzaguais a approuvé le SCOT du Cubzaguais. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse des résultats, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation a notamment mis en évidence la nécessité de réinterroger le périmètre du SCOT en prenant mieux en compte les évolutions territoriales, socio-économiques et environnementales du territoire et de son environnement proche. Par délibération en date du 30 novembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé d'entériner la révision du SCOT.

En premier lieu, l'évolution de périmètre concerne huit communes issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, dissoute au 31 décembre 2016, et qui ont intégré la Communauté de Communes du Cubzaguais : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac.

En second lieu, l'évolution de périmètre concerne la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde. Des convergences de dynamiques et d'enjeux territoriaux ont été conjointement constatées entre les deux intercommunalités par deux délibérations en date respectivement, du 29 mars 2017 pour la Communauté de Communes du Cubzaguais, et du 11 avril 2017 pour la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, et actant la volonté de réfléchir à l'aménagement d'un SCOT commun.

La révision du périmètre du SCOT du Cubzaguais susmentionnée entraîne de facto le retrait de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde du périmètre de SCOT de la Haute Gironde.

Article 1^{er} – Dénomination et Composition

En application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de « Cubzaguais Nord Gironde » entre :

- la Communauté de Communes du Cubzaguais ;
- la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte aura pour objet l'élaboration, la validation, le suivi (révision, modification) et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), y compris des procédures en cours.

Ce SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par les membres, projet qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, d'agriculture, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile et des espaces naturels, équipements et services.

Article 3 – Durée du syndicat

Le syndicat mixte est institué sans limitation de durée.

Article 4 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes du Cubzaguais, sis au 44 rue Emile Martin Dantagnan 33240 Saint-André-de-Cubzac.

Article 5 – Composition et répartition des sièges au sein du Conseil syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des EPCI membres.

Le comité syndical comprend 15 délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

- Communauté de Communes du Cubzaguais : 9 délégués ;
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués.

Le mandat des délégués syndicaux représentant les E.P.C.I. expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant de l'un des membres ou de démission des membres en exercice de l'une des collectivités membres, le mandat des délégués élus par ces collectivités est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Article 6 – Présidence et Bureau

Le conseil syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de 4 vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Réunion du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat mixte, ou dans tout autre lieu au sein des collectivités membres.

Article 8 – Délégation du conseil syndical

Le Président et le Bureau peuvent recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 9 – Fonctionnement du conseil syndical

Le fonctionnement du conseil syndical est régi par un règlement intérieur ; celui-ci est établi, sur délibération du conseil syndical, dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du CGCT, le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil syndical, du Bureau et des commissions en complément des règles établies dans les présents statuts et dans le CGCT.

Article 10 – Budget du syndicat

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents ;

- les revenus des biens meubles, immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 – Moyens matériels et humains

Dans le cadre de son fonctionnement, et pour l'exercice des missions prévues en son objet, le syndicat mixte s'appuiera sur les moyens humains et matériels existants des EPCI membres.

Article 12 – Participations financières des EPCI adhérents

Les contributions des EPCI membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

- Communauté de Communes du Cubzaguais : 64 %
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 36 %

Article 13 – Comptable public

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal de Saint-André-de-Cubzac, comptable public de la communauté de communes du Cubzguais.

Article 14 – Modifications statutaires

Le comité syndical peut décider de modifier les présents statuts sous réserve des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 15 – Dispositions générales

Toute disposition non prévue dans les statuts sera réglée par application du CGCT.

Envoyé en préfecture le 04/08/2017
Reçu en préfecture le 04/08/2017
Affiché le 
ID : 033-243301223-20170802-2017134-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-029

Arrêté Préfectoral du 28-12-17 relatif au Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de
CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, ARCINS
portant restitution de compétence.pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, ARCINS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 juillet 1970 - Création -

05 janvier 1973 - Transformation -

16 janvier 1978 - Modification -

05 juillet 1979 - Modification des Membres -

30 novembre 1989 - Modification des statuts-

06 juin 2002 - Modification des Statuts -

20 février 2007 - Modification des Compétences -

27 octobre 2014 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 24 août 2017 décidant de restituer la compétence « assainissement viticole » à ses communes membres,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARCINS - CUSSAC-FORT-MEDOC- LAMARQUE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La compétence « assainissement viticole » du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, ARCINS est restituée à ses communes membres.

La délibération du comité syndical approuvant la restitution de la compétence est jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAULLAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
DE LAMARQUE CUSSAC ARCINS**

SEANCE DU JEUDI 24 AOUT 2017 – SESSION ORDINAIRE

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre du mois d'août à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de LAMARQUE, sous la présidence de Monsieur Dominique SAINT-MARTIN, Président.

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 7 titulaires + 7 suppléants
Nombre de membres en exercice : 7 titulaires + 7 suppléants
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 7
Date de convocation : 17 août 2017

PRESENTS : D. SAINT-MARTIN, C. GANELON, A. GUICHOUX, A. BLANCHARD, Y. AMBROSINO, B. COUILLAUD-BIBARD, M. GUYON

ABSENTS EXCUSES : D. FEDIEU, N. RAIMOND, C. RONDEL.

ABSENTS : D. BENOIT, C. REBILLOUT, E. MEDINA, C. MERGALET

Secrétaire de séance : M. GUYON

Le quorum étant atteint, le conseil syndical peut délibérer.

**17/19 MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LAMARQUE CUSSAC ARCINS
(COMPETENCES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1331-10 et L.1331-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1970 portant création du SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque – Arcins ;

Vu les statuts du SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque – Arcins modifiés par arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 et notamment l'article 2 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Monsieur Le Président expose que le SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque - Arcins, créé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1970, est notamment compétent, conformément à l'article 2 de ses statuts, en matière d'« assainissement viticole : cette compétence inclut le contrôle du traitement des effluents viticoles portés par les viticulteurs » en lieu et place de ses communes adhérentes.

L'exercice de la compétence « assainissement » s'entend pour les effluents domestiques et non domestiques.

Pour les effluents non domestiques (industriels, vinicoles...), la réglementation prévoit, à ce titre, qu'ils sont susceptibles d'être rejetés dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une

station d'épuration sous réserve d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique.

Les contrôles des déversements d'eaux usées non domestiques sont prévus à l'article L1331-11 alinéa 4 du Code de la Santé publique.

Cette compétence n'a jamais été exercée de manière effective par le SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque – Arcins, puisqu'elle n'est, *in fine*, qu'une composante de la compétence « Assainissement » du Syndicat.

Dans un souci de clarification de la compétence « Assainissement » effectivement exercée par le Syndicat, il est proposé de supprimer de l'article 2 des statuts du SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque – Arcins les mentions suivantes :

« assainissement viticole : cette compétence inclut le contrôle du traitement des effluents viticoles portés par les viticulteurs »

A compter de la notification de la présente délibération, chaque commune membre dispose, conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la compétence « *assainissement viticole : cette compétence inclut le contrôle du traitement des effluents viticoles portés par les viticulteurs* » et sur la modification statutaire en découlant. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver le retrait de la compétence « *assainissement viticole : cette compétence inclut le contrôle du traitement des effluents viticoles portés par les viticulteurs* » des statuts du SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque – Arcins,
- d'approuver les modifications statutaires en découlant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

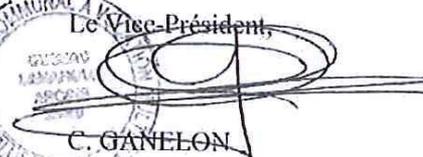
1. **APPROUVE** le retrait de la compétence « *assainissement viticole : cette compétence inclut le contrôle du traitement des effluents viticoles portés par les viticulteurs* » des statuts du SIVOM de Cussac, Fort Médoc – Lamarque – Arcins,
2. **APPROUVE** les modifications statutaires en découlant.

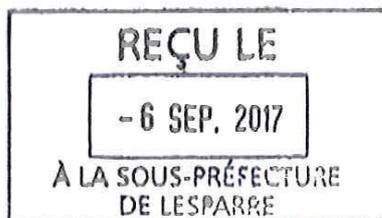
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

P.C.C

VOTE	
POUR	7
CONTRE	1
ABSTENTION	1

Le Vice-Président,

C. GANELON



Page 2 sur 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE CUSSAC FORT MEDOC – LAMARQUE - ARCINS

STATUTS

À jour des dernières modifications 2017

ARTICLE 1^{ER}

En application des articles L 5211-5 et suivants, des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes de CUSSAC FORT MEDOC – LAMARQUE – ARCINS un syndicat dénommé : SIVOM de CUSSAC FORT MEDOC – LAMARQUE – ARCINS

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – Compétences exercées

Le Syndicat exerce, au lieu et place de toutes les communes membres les deux compétences suivantes :

- 1- **EAU POTABLE** : cette compétence inclut la production, le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.
- 2- **ASSAINISSEMENT** : cette compétence englobe :
 - la délimitation des zones d'assainissement prévues à l'article L2224-10 du CGCT
 - l'assainissement collectif
 - l'assainissement non collectif pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes, l'entretien des installations et la réhabilitation des installations en place.
- 3- **DEFENSE INCENDIE** : cette compétence inclut l'installation, l'entretien et le renouvellement des équipements.»

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE GESTION DES OUVRAGES

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

ARTICLE 4 – Administration du Syndicat

A/ Les communes membres seront représentées ainsi qu'il suit au Comité Syndical :

Page 1 sur 2

Commune de moins de 2 000 habitants		Communes de plus de 2 000 habitants	
Arcins	2 délégués	Cussac Fort Médoc	3 délégués
Lamarque	2 délégués		

Les communes devront désigner le même nombre de délégués suppléants chargés de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

B/ Ce Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT. Il sera composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10.

La délibération du Comité Syndical désignant les membres du bureau sera annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Sièges et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à LAMARQUE

Les fonctions de Receveur sont assurées par le Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L5212-18, L5212-19, L5212-22 et L5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L2224-1 à L2224-12 de ce code.

ARTICLE 7 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Les délibérations des conseils municipaux adoptant la modification des statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.



Le Vice-Président,
C. GANELON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-031

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 portant création du syndicat mixte du sud gironde issue de la fusion du syndicat mixte SCOT Sud-Gironde, du syndicat mixte du pays des rives de Garonne, du syndicat mixte du pays du haut Entre- deux-Mers.pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

28 DEC. 2017

SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE

*CRÉATION ISSUE DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE SCOT
SUD GIRONDE, DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE
GARONNE, DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE-
DEUX-MERS-*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1 et L5211-41-3 ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant projet de périmètre accompagné du projet de statuts, du rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire,

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du SCOT Sud Gironde, en date du 17 octobre 2017, du syndicat mixte du Pays des Rives de Garonne, en date du 17 octobre 2017, du syndicat mixte du Pays du Haut Entre-Deux-Mers en date du 02 novembre 2017,

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du SUD-GIRONDE, en date du 25 septembre 2017, de la Communauté de communes du BAZADAIS, en date du 28 septembre 2017, de la Communauté de communes du REOLAIS EN SUD-GIRONDE, en date du 12 octobre 2017, de la Communauté de communes de PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, en date du 13 septembre 2017, de la Communauté des communes RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, en date du 18 septembre 2017, validant le projet de périmètre et les statuts,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation plénière le 01 décembre 2017,

VU le courrier cosigné des présidents des syndicats du 15 décembre 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1^{er} janvier 2018, la fusion du SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-GIRONDE, du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE, du SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT ENTRE-DEUX-MERS

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et constitue une nouvelle personne morale, emportant les dissolutions du

syndicat mixte du SCOT SUD GIRONDE, du syndicat mixte du PAYS DES RIVES DE GARONNE et du syndicat mixte du PAYS DU HAUT ENTRE-DEUX-MERS.

Il prend la dénomination suivante : **SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE.**

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat associera les 5 membres suivants :

- La communauté de communes du Bazadais
- La communauté de communes de Podensac, Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions
- La communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers
- La communauté de communes du Sud-Gironde
- La communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

ARTICLE 4 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : **8 rue du Canton, 33490 Saint Macaire.**

ARTICLE 5 - Le nouveau syndicat se verra transférer, à la date de sa création, l'ensemble du personnel employé par chacun des trois syndicats fusionnés.

ARTICLE 6 - La structure budgétaire de la nouvelle structure sera composée d'un budget principal et d'un budget annexe «Développement local-Politiques contractuelles».

ARTICLE 7 - Le nouveau syndicat se verra transférer, à la date de sa création, l'intégralité de l'actif et du passif et reprendra l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement, de chacun des trois syndicats fusionnés. Le budget principal du futur syndicat reprendra l'actif et le passif du budget du syndicat mixte du SCOT Sud-Gironde et le budget annexe reprendra l'actif et le passif du syndicat mixte du Pays Haut-Entre-deux-Mers et du syndicat mixte des Rives de Garonne.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de **LANGON-SAINT MACAIRE.**

ARTICLE 9 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des trois syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- Présidents des 5 communautés de communes membres
- Présidents des 3 syndicats mixtes fusionnés
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésoriers de : **LANGON-SAINT MACAIRE, LANGON, LA REOLE**

ARTICLE 11 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-013

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 portant modifications
statutaires et transformation de la COBAN en communauté
d'agglomération

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN
D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN
ATLANTIQUE)
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -
TRANSFORMATION EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41, L5216-1 et L5216-5,

VU les arrêtés antérieurs :

05 août 2003 - Fixation du Périmètre -
18 novembre 2003 - Création -
13 décembre 2004 - Modification des Statuts -
12 septembre 2006 - Modification des Statuts -
19 mars 2007 - Modification des Compétences -
07 octobre 2009 - Modification des Statuts -
14 janvier 2011 - Modification des Statuts -
20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
24 octobre 2014 - Modification des Compétences -
02 mars 2015 - Modification des Statuts -
06 août 2015 - Modification des Compétences -
20 décembre 2016 - Modification des Compétences -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
27 février 2017 - Modification des Compétences -
16 mai 2017 - Modification des Compétences -
21 novembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE, en date du 19 décembre 2017, portant prise des compétences relatives à l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville et l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, et transformation en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios validant ces procédures,

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE forme un ensemble de plus de 50 000 habitants,

CONSIDÉRANT que la commune d'Andernos-les-Bains, commune la plus peuplée de l'établissement, est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE, conformément à la délibération du 19 décembre 2017, jointe en annexe du présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisée la transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prend le nom de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

TRANSFORMATION DE LA COBAN EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le 19 décembre 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 13 décembre 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 26
Votants : 33

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, M. BELLJARD, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. CASAMAJOU, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs :

Mme GARNUNG à M. POCARD
Mme BANOS à M. LAFON
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à Mme LARRUE
M. OCHOA à Mme C. CASAUX
Mme GIRARD à M. CASAMAJOU
Mme CAZAUBON à M. BAUDY
M. PAIN à M. BAGNERES

Membres absents :

Mme MINVIELLE
Mme A. CAZAUX
M. LASSERRE

Secrétaire de séance :

M. MARTINEZ

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le Conseil décidait également du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

Puis par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a une nouvelle fois adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

En application de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, en lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour que la COBAN se transforme en Communauté d'agglomération, il faut donc :

- réunir les conditions démographiques de création
- se doter des compétences afférentes
- que le Conseil communautaire et que les Conseils municipaux délibèrent dans ce sens.

Critère démographique

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Cette évolution, introduite par la loi NOTRe, permet à la COBAN de répondre aux conditions de création puisque la commune d'Andernos-les-Bains forme avec celle de Lanton une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Compétences

La communauté d'agglomération doit exercer des compétences obligatoires et 3 compétences optionnelles sur 7 proposées par le CGCT.

En matière de compétences obligatoires, la COBAN sera donc compétente :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Ainsi, seule la compétence *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, apparaît véritablement par rapport aux statuts approuvés précédemment.*

En matière de compétences optionnelles, la COBAN exerce déjà les compétences suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Satisfaisant ainsi aux exigences du Code.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Considérant l'intérêt pour la COBAN de se doter de la compétence mobilité, de renforcer l'intégration communautaire et ainsi, de se doter de moyens financiers complémentaires.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- **VALIDER** l'écriture statutaire ci-annexée ;
- **ADOPTER** la transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;
- **HABILITER** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN et de créer la Communauté d'Agglomération du Bassin

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- *ADOPTE la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;*
- *VALIDE l'écriture statutaire ci-annexée ;*
- *ADOPTE la transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;*
- *HABILITE le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;*
- *DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN et de créer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au 1^{er} janvier 2018.*

Vote

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 19 décembre 2017

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. :

STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Modifiés par délibération du 20 juin 2017

Modifiés par délibération du 19 décembre 2017

Mise à jour : Décembre 2017

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

Article 4.2 : Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° Mobilité.

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- Création et animation d'un observatoire fiscal.

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Urbanisme Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- o A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- o A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- o Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des Impôts.

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-007

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes de Castillon/Pujols portant prise de
compétences GEMAPI-PLUI-Politique de la
ville-MSAP.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Fixation du Périmètre -
17 décembre 2002 - Création -
07 mars 2005 - Modification des Compétences -
29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
02 novembre 2006 - Modification des Membres -
11 juin 2007 - Modification des Compétences -
18 novembre 2009 - Modification des Compétences -
17 décembre 2010 - Modification des Membres -
24 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -
12 décembre 2016 - Modification des Membres -
26 décembre 2016 - Modification des Compétences -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
26 juin 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n°1-25-09-17/n°77-2017 du conseil communautaire du 25 septembre 2017, relative à la prise de compétence notamment en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de plan local d'urbanisme, de politique de la ville et de maisons de services au public, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BOSSUGAN – BRANNE - CABARA - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN – JUILLAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - LUGAIGNAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN- NAUJAN-ET-POSTIAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE- RAUZAN - RUCH - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE- SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS conformément à la délibération n°1-25-09-17/n°77-2017 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

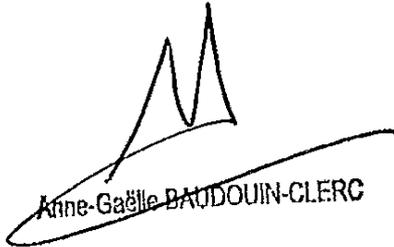
- . Président de la communauté de communes de Castillon/Pujols,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2017**

LA PREFETE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

N° 1-25-09-17/ N° 77-2017 5 OCT. 2017

Le 25 septembre 2017 S/PREFECTURE
DE LIBOURNE

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à Pujols, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR,

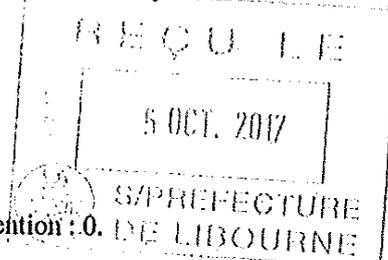
Date de convocation : 15 /09/2017

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 32

1 procuration de Mme CHANTEGREL à M. FAURE.

Nombre de suffrages exprimés : 33 pour : 33, contre : 0, abstention : 0.



Présents : M. CESAR, M. DUPONT, M. BLANC, M. BREILLAT, M. ANGELY, M. BOURDIER, M. DUBORIE, M. PAULETTO, M. FROMENTIER, M. FALGUEYRET, M. DELFAUT, M. DELGUEL, M. RAYNAUD, M. DUDON, Mme SALLETTE, M. LABRO, M. THIBEAU, M. AMBLEVERT, M. GAUTHIER B, M. DE MIRAS, Mme POIVERT, Mme MOREAU, Mme FAURE, Mme ROCHE, Mme JOST, M. PAQUIER, M. COUTUREAU, M. LALANNE, Mme LE NAOUR, M. QUEBEC, M. FAURE, M. VIANDON.

Excusés :

Mme QUEBEC, M. GEROMIN, M. NOMPEIX, M. ZECCHINI, Mme LAVIGNAC, M. CIRA, M. COMBRET, M. DELONGEAS, M. MATHIEU, M. GAUTHIER P, Mme MAGNE, M. DUCOUSSO JC, M. ESCALIER, M. BRIMALDI, Mme MOMBOUCHER, Mme CHANTEGREL.

5-7 : Intercommunalité

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes

Le Président expose les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui renforce l'intégration des Communautés de Communes en étendant, d'une part, la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

1) Transfert automatique de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

Le Président informe dans un premier temps que la Communauté de Communes, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante, à compter du 1er janvier 2018, sur l'intégralité de son territoire:

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une gouvernance à définir :

Il est précisé que la compétence GEMAPI est sécable. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (items 1°-2°-5 et 8°) pourra faire l'objet de conventions de partenariat avec des EPCI voisins, ou être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin(EPTB) ».

2) Eligibilité à la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Le Président indique que la Préfecture de la Gironde a fait parvenir à la Communauté de Communes une lettre circulaire en date du 8 août 2017 concernant les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des CdC au 1^{er} janvier 2018.

Afin de conserver cette DGF bonifiée (perçue depuis la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique en 2007) au titre de l'année 2018, il est rappelé que l'article 138—III—2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant notamment l'exercice de 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT, étant souligné que conformément à l'article L5214-16 du même code, cinq d'entre elles sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par les EPCI au 1^{er} janvier 2018.

Sachant que la bonification (2017) de la DGF pour la CDC s'élève à 155 406 € sur un montant total DGF de 698 867 (soit 22%).

Le Président expose la proposition du Bureau Communautaire de transférer à la CDC les compétences suivantes :

- « Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein du bloc de compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » (qui avait été conservée par les communes dont la majorité s'était opposée au transfert avant le 27 mars 2017)
- *Politique de la ville selon l'intitulé exact « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »*
- *Maisons de services au public selon l'intitulé exact « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »*

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives:

- 1) Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et du transfert des nouvelles compétences;
- 2) Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3) Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

Monsieur le Président donne lecture du projet de statuts et propose la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols pour une application au 1^{er} janvier 2018,

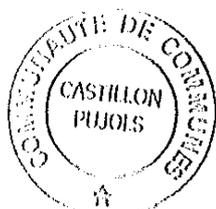
VU les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;
VU les articles L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 du CGCT.
Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire
Vu l'exposé de Monsieur le Président

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

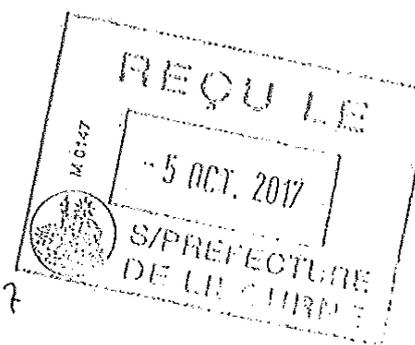
EMET un avis favorable à la prise de compétences citées ci-dessus par la Communauté de Communes Castillon/Pujols ;
APPROUVE les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, et précise que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.
DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



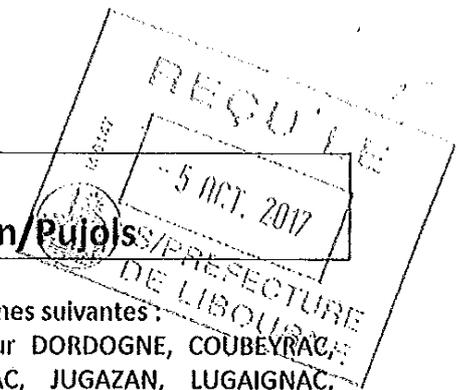
Le Président,

Gérard CESAR.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication à la date du : 5 ~~oct~~ / 2017

Projet de statuts Communauté de Communes Castillon/Pujols



ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Castillon-Pujols regroupe les communes suivantes : BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CASTILLON LA BATAILLE, CIVRAC sur DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GUILLAC, GREZILLAC, JUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS ET VILLEMARTIN, NAUJAN et POSTIAC, PESSAC sur DORDOGNE, PUJOLS sur DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINTE COLOMBE, SALLES DE CASTILLON (les), SAINTE FLORENCE, SAINT JEAN de BLAIGNAC, SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT MICHEL DE MONTAIGNE, SAINT PEY de CASTETS, SAINTE RADEGONDE, SAINT VINCENT de PERTIGNAS.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Castillon.

ARTICLE 3

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Rauzan.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 6

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 7

Il est créé un bureau communautaire conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

GRUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

GRUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

2° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

GRUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Aménagement numérique du territoire

2° Actions Culturelles.

a – Soutien et développement des activités culturelles et artistiques en partenariat avec le secteur associatif du territoire et les communes membres.

b –Gestion d'équipements culturels structurants, présentant un impact, une attractivité et un rayonnement supra-communal ((médiathèques de Branne et Naujan-et-Postiac).

c –Gestion du réseau de Lecture Publique et participation à l'animation et à l'action culturelle liée au livre

3° Organisation de services de transport à la demande

4° Prévention de la délinquance et sécurité

- *Gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance*
- *Gestion immobilière de la gendarmerie de Grézillac.*

5° Prestations de services

La CDC peut assurer, dans la limite de ses compétences décrites ci-dessus et dans des conditions fixées par des conventions établies avec chaque commune intéressée, des missions de prestations de services, d'études de gestion ou de passation de marché. Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

AP

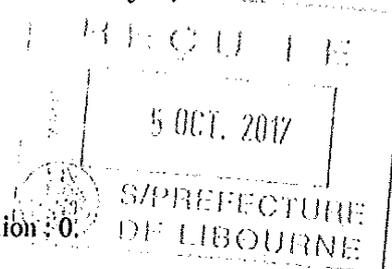
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

N° 2-25-09-17/ N° 78-2017

Le 25 septembre 2017.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à Pujols, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR,

Date de convocation : 15 /09/2017
Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 32
1 procuration de Mme CHANTEGREL à M. FAURE.
Nombre de suffrages exprimés : 33 pour : 33, contre : 0, abstention : 0.



Présents : M. CESAR, M. DUPONT, M. BLANC, M. BREILLAT, M. ANGELY, , M. BOURDIER, M. DUBORIE, M. PAULETTO, M. FROMENTIER, M. FALGUEYRET, M. DELFAUT, M. DELGUEL, M. RAYNAUD, M. DUDON, Mme SALLETTE, M. LABRO, M. THIBEAU, M. AMBLEVERT, M. GAUTHIER B, M. DE MIRAS, Mme POIVERT, Mme MOREAU, Mme FAURE, Mme ROCHE, Mme JOST, M. PAQUIER, M. COUTUREAU, M. LALANNE, Mme LE NAOUR, M. QUEBEC, M. FAURE, M. VIANDON.

Excusés :

Mme QUEBEC, M. GEROMIN, M. NOMPEIX, M. ZECCHINI, Mme LAVIGNAC, M. CIRA, M. COMBRET, M. DELONGEAS, M. MATHIEU, M. GAUTHIER P, Mme MAGNE, M. DUCOUSSO JC, M. ESCALIER, M. BRIMALDI, Mme MOMBOUCHER, Mme CHANTEGREL.

5-7 : Intercommunalité

Objet : Modification de l'annexe des statuts portant intérêt communautaire.

Le Président rappelle les termes de la délibération N° 1-25-09-17/ N° 77-2017 (précédemment votée) modifiant les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle les termes de l'article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Les conseils municipaux n'ont donc plus à se prononcer sur les évolutions de l'intérêt communautaire.

La nouvelle définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire sans nécessité d'une validation par arrêté préfectoral. Dans ces conditions, la délibération adoptée par le conseil communautaire doit énoncer très précisément, pour chaque compétence considérée, les actions, opérations et équipements faisant l'objet d'un transfert. Seule une description détaillée évitera toute ambiguïté quant au contenu des compétences transférées, déterminera clairement le niveau de responsabilité de chaque échelon territorial et préviendra des contentieux futurs dus à des partages de compétences insuffisamment délimitées. Il convient donc d'apporter, dans l'annexe, les précisions sur le contenu des libellés des compétences figurant dans les statuts.

Conformément à l'article 5214-16 du CGCT, les compétences obligatoires et optionnelles sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Pour toutes les autres compétences ne relevant pas de ces deux catégories, et considérées comme appartenant au groupe de compétences facultatives, il n'y a pas lieu de procéder à la définition de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire doit être déterminé dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence, ou à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral actant l'extension et les nouveaux statuts communautaires.

Le Président donne lecture de l'annexe relative à la définition de l'intérêt communautaire des nouveaux statuts approuvés ce jour,

VU la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols votée ce jour,

VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Monsieur le Président de l'annexe de l'intérêt communautaire

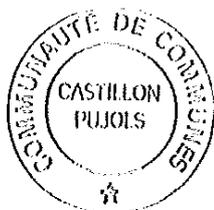
Après avoir délibéré,

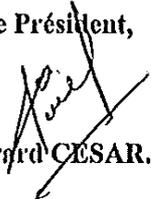
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

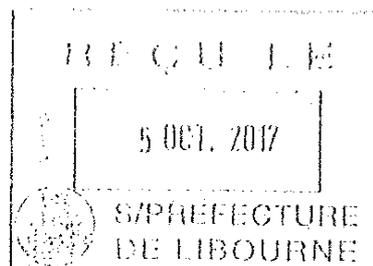
APPROUVE la proposition de l'annexe de l'intérêt communautaire relative aux nouveaux statuts approuvés ce jour.

DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Le Président,

Gérard CESAR.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en sous-préfecture et de la publication à la date du : 5/10/2017

ANNEXE SUR L'INTERET COMMUNAUTAIRE

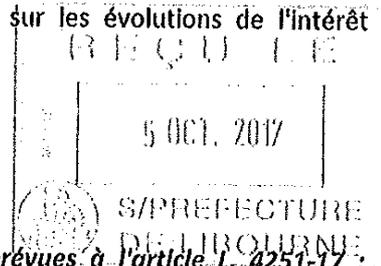
L'Intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ;

C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi.

Sa définition est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Les conseils municipaux n'ont donc plus à se prononcer sur les évolutions de l'intérêt communautaire.



GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Acquisition de terrains en vue de création de zones d'activités économiques
- Acquisition et/ou construction de bâtiments et locaux commerciaux dédiés à l'activité économique afin de développer les activités commerciales
- Soutien financier au club d'entreprises du territoire
- Réalisation des études nécessaires liées au développement économique sur le territoire communautaire

2°- En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Les études concourant à l'aménagement de l'espace et au développement du territoire communautaire
- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service ou une activité prévues dans les statuts

GRUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat.
- Actions tendant à favoriser des opérations d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie (OPAH).

2) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- Gestion et l'entretien de la salle des arts martiaux accessible aux collégiens du territoire ainsi qu'aux associations sportives.
- Soutien aux actions de sensibilisation et d'éducation sportive par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière.

3) Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Petite Enfance/Enfance/Jeunesse

- ***Elaborer une politique territoriale en faveur de la petite enfance, l'enfance et la Jeunesse, Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :***
 - Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
 - La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements afférents
 - La construction ou réhabilitation d'équipements nécessaires

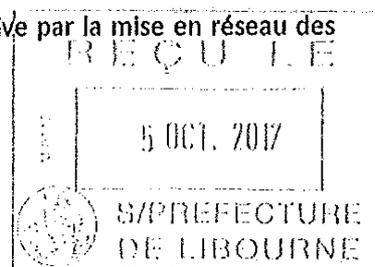
- ***Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec les partenaires Institutionnels***

Est défini comme étant d'intérêt communautaire :

- Le financement des actions mises en œuvre en application des contrats d'objectifs signés avec les partenaires Institutionnels.
- ***Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire, créer et gérer les accueils périscolaires des mercredis après-midis***

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La coordination et la mise en cohérence des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat favorisant la qualité de leur fonctionnement.
- La création et la gestion des accueils périscolaires les mercredis après-midis



B) Personnes âgées et en situation de handicap

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- Participer aux actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées notamment par la mise en œuvre :
 - o d'un Service à la personne et/ou d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
 - o d'un service ou d'une délégation de service de Portage de Repas à domicile
- Mise en place d'une politique en faveur des personnes en situation de handicap

C) Accompagnement vers l'emploi et la formation

Est défini comme d'intérêt communautaire :

- Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

L'intérêt communautaire n'est pas à définir dans les compétences facultatives

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-023

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions portant changement de dénomination et prise de compétence GEMAPI



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES
COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE,
PAILLET, RIONS**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2016 - Fusion au 1er janvier 2017 des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne élargie aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 juillet 2017 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARBANATS- BARSAC - BEGUEY - BUDOS - CADILLAC - CERONS - DONZAC - ILLATS - LANDIRAS - LAROQUE
- MONPRIMBLANC - PAILLET - PODENSAC - PORTETS - PUJOLS-SUR-CIRON - RIONS - SAINT-MICHEL-DE-
RIEUFRET -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'extension des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes prend le nom :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

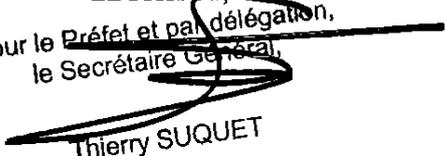
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le ~~Préfet et par délégation,~~
le ~~Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET



13/12/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 13 DECEMBRE à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 07 décembre 2017

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel GUERRERO (suppléant), Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Pierre RIBEAUT, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Ellane BERRON (pouvoir à M. FORTINON), Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Guy MORENO, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Bruno TRENTIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

<u>Membres en exercice</u> :	42	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	35	<u>Exprimés</u> :	36
<u>dont suppléants</u> :	2	<u>Abstentions</u> :	4
<u>Absents</u> :	7		(J-C. BERNARD, F. DAURAT, M. LATAPY, L. MEUNIER)
<u>pouvoirs</u> :	5	<u>POUR</u> :	27
		<u>CONTRE</u> :	9
			(D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, L. DUCOS, M. GUERRERO, J-P. MANCEAU, A. MASSIEU, A-M. PENEAU, P. RAPET, M. TRUFFART)

2017/270

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATIONS STATUTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L.5211-17 relatif aux transferts de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prenant en compte la modification de l'intérêt communautaire survenu par la délibération n°2017/095 du 14 mars 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

VU l'article L.211-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite modifier son nom compte tenu de sa complexité actuelle ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fusion-extension, les compétences de la Communauté de communes correspondent, depuis le 1er janvier dernier à celles inscrites dans l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de modifier les statuts pour y inscrire la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes souhaite se doter, en sus des alinéas obligatoires prévus pour les Communautés de communes, de l'alinéa 12 de cet article, relatif à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1er janvier 2017 prévoyaient un exercice géographique de certaines compétences ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réécrire les statuts afin de regrouper les compétences transférées sous un même intitulé ;

CONSIDERANT la nécessité de notifier cette décision aux Communes membres afin qu'elles délibèrent dans un délai de trois mois ;

CONSIDERANT les avis du Bureau des Maires du 16 et du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les avis des commissions :

- Enfance et Jeunesse du 27 novembre 2017 ;
- Services à la population du 28 novembre 2017 ;
- GEMAPI du 06 décembre 2017
- Environnement du 07 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les avis conformes du Bureau de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE :

ARTICLE 1 - A compter du 1er janvier 2018, le nom de la Communauté de communes sera : « Communauté de communes Convergence Garonne » ;

ARTICLE 2 - Le Conseil Communautaire approuve les statuts tels qu'annexés à la présente délibération et la nouvelle rédaction des compétences qui en résulte ;

ARTICLE 3 - Le Conseil Communautaire autorise M le Président à notifier la présente délibération aux Communes membres de la Communauté de communes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 - Le Conseil Communautaire dit que les nouveaux statuts de la Communauté de communes entreront en vigueur au 1er janvier 2018. Le Conseil demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces modifications dès la majorité nécessaire à leur approbation atteinte.

Le Président,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

- 1^{er} janvier 2018 -

ARTICLE 1 - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.5210-1-1, L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les communes d'ARBANATS, BARSAC, BEGUEY, BUDOS, CADILLAC, CERONS, DONZAC, GABARNAC, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE.

Son siège est fixé au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à PODENSAC (33720).

ARTICLE 2 - DELAIS

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT

Les adhésions ou retraits de Communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION AUX EPCI

L'adhésion de la Communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale se fera à la majorité simple du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Cadillac.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1.

ARTICLE 7 – COMPETENCES

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A ce titre, la Communauté de communes exercera les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1) ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (Item 5) ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de communes exerce en lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Création, aménagement et entretien de la voirie

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce en lieu et place des Communes les compétences suivantes :

1° Assainissement non collectif

- * Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
- * Etude comparative des assainissements collectifs et non collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.

2° Politique de l'enfance et de la jeunesse

- * Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
La Communauté de communes gère directement les équipements liés au fonctionnement inhérents à la mise en place des contrats (accueils de loisirs, crèche, accueil périscolaire), impulse une politique de sensibilisation des jeunes à la vie culturelle et met en œuvre toutes les actions favorisant la parentalité :
 - Elaboration et coordination du Contrat Enfance et Jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats.
 - Animation sportive dans les écoles primaires.
 - Animation du relais Assistantes maternelles.
 - Accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans.
 - Accueils de loisirs des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans :
 - En temps périscolaire les mercredis midis et après-midis,
 - En temps extra-scolaire (période de vacances scolaires).
 - Gestion des accueils périscolaires à l'exclusion des accueils périscolaires gérés par les communes. .
 - Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) à l'exclusion des NAP gérés par les communes.
- * Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés, et en priorité ceux de la tranche des 16 - 25 ans en adhérant à la « Mission Locale des Deux Rives » et à toute structure assurant une mission d'intérêt communautaire à caractère social pour les adolescents du territoire.
- * Recevoir délégations de l'autorité compétente aux fins de mettre en place et/ou exploiter un service de transport en commun entre les différentes communes à destination de celles disposant de services, lieux de loisirs et commerces.

3° Politique culturelle, sportive et éducative

Cette compétence est définie comme suit :

- * Soutien aux associations, aux projets, aux manifestations culturelles et sportives intéressant plusieurs communes. Le soutien sous forme de subvention ou d'accompagnement matériel sera voté par le conseil communautaire.
- * Développement de l'accès aux nouvelles techniques d'information et de communication.
- * Actions en faveur de la lecture publique.
- * Actions de développement d'un réseau de lecture publique autour de la médiathèque, des bibliothèques inscrites dans le réseau, et actions d'animations.
- * Acquisition de matériel pédagogique, éducatif, psychologique pour les actions pouvant être développées dans la moitié au moins des écoles du territoire de la Communauté de communes.
- * La poursuite du dispositif des Ateliers d'Education Artistique et Culturelle (EAC)
- * Organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion des pontons de Podensac et de Portets.

5° Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT

A ce titre, la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte Gironde Numérique et contribue à l'aménagement numérique du territoire.

6° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-012

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes des Coteaux Bordelais portant prise des
compétences GEMAPI-politique de la ville-MSAP

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX

BORDELAIS

- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -
- 10 décembre 2002 - Création -
- 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 10 mai 2007 - Modification des Compétences -
- 29 juillet 2009 - Modification des Compétences -
- 11 mars 2010 - Modification des Statuts -
- 11 octobre 2011 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 16 décembre 2013 - Modification des Membres -
- 16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 15 février 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n° 2017-40 du conseil communautaire du 17 octobre 2017 relative à la prise de compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de politique de la ville et de maisons des services au publics,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CROIGNON - FARGUES-SAINT-HILAIRE -
POMPIGNAC - SALLEBOEUF - TRESSES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, conformément à la délibération n°2017-40 du conseil communautaire en date du 17 octobre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 DEC. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-40

Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les obligations créées par les lois Notre et Maptam

Conseillers en exercice	30	Pour	28
Conseillers présents	23	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5		
Suffrages exprimés	28		

L'an 2017, le 17 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis à la salle de la Fontaine à Tresses, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE

Date de convocation 06/X/2017
Date d'affichage 06/X/2017

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : Christian SOUBIE

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux	X	
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire	X	
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan		Alain BARGUE
Evelyne LAVIE	Salleboeuf		Marc AVINEN
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac		Françoise IMMER
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac		Bernard CROS
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Frank MONTEL

Affiché, le

N° 2017-40

Objet : Délibération portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les obligations créées par les lois Notre et Maptam

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;

Vu l'article L 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'éligibilité à la bonification de DGF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ;

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 27 juin 2017 et du 3 octobre 2017 ;

Considérant les travaux de la conférence des maires de la communauté de communes ;

Considérant le projet de statuts mis en adéquation des statuts de la communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre (joint avec la convocation).

Rapport de synthèse :

Les relations entre la communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi MAPTAM et la loi Notre.

1. Des compétences doivent obligatoirement intégrer les statuts sans qu'il puisse en être discuté. C'est le cas avec la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les statuts doivent même reprendre *in extenso* la formulation de la compétence indiquée dans la Loi.
Cette compétence s'exercera très probablement par une substitution de la communauté de communes aux communes dans les syndicats de bassins. Pour financer cette compétence, au-delà de la cotisation actuellement versée, la communauté de communes pourra légalement instaurer la taxe GEMAPI pesant tant sur les ménages que les entreprises.
2. De nouvelles compétences doivent être prises par la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" si celle-ci veut continuer à bénéficier de la bonification de DGF (168 202 € en 2017). Il faut *a minima* prendre 2 compétences supplémentaires :
 - a. Maison des services au public
 - b. Politique de la ville
 - c. PLUi
 - d. Assainissement dans ses 3 dimensions : collectif, non collectif et eaux pluviales (par anticipation avant 2020)
 - e. Eau (par anticipation avant 2020)

La majorité nécessaire des communes n'a pas été obtenue pour envisager à court terme le transfert de la compétence PLUi.

La commission « solidarité » et le CIAS réfléchissent à de nouveaux axes de développement de la politique sociale communautaire. L'outil « maison des services au public » pourrait à moyen terme être un moyen de structurer l'offre des services qui se développerait. À ce titre, la prise de compétence peut légitimement être envisagée pour élargir les moyens d'actions. Pour exister la Maison des services au public doit obligatoirement être agréée par les services de l'État et peut bénéficier des cofinancements.

Il en va de même de la compétence « politique de la ville » qui prévoit notamment l'élaboration d'un diagnostic du territoire, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local, d'insertion économique et sociale, de prévention de la délinquance.

Les communes et la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" ont noté que les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoirement transférées au 1^{er} janvier 2020. Le transfert de la compétence assainissement dans toute sa dimension ne va pas sans poser des véritables difficultés techniques et organisationnelles. Les élus considèrent qu'un travail intense de préparation est nécessaire. Un groupe de travail devra nécessairement être créé et accompagné d'un professionnel pour préparer au mieux ce transfert qui ne peut donc pas avoir lieu par anticipation. Par contre, la situation de l'exercice de la compétence « eau » est plus simple. En effet, les communes ont toute confié la gestion de cette compétence à des syndicats. Le transfert de la compétence à la communauté de communes se ferait alors sous la forme de la représentation – substitution. Il est proposé d'engager une réflexion accompagnée pour traiter du transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement en parallèle.

Il est rappelé que les conseils municipaux, à la majorité simple, doivent délibérer sur cette nouvelle rédaction des statuts. La nouvelle rédaction sera validée si elle est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En l'absence d'approbation de la modification avant le 1^{er} janvier 2018, le Préfet procéderait à une mise en conformité d'office en attribuant automatiquement à la communauté de communes la compétence GEMAPI et en retirant le bénéfice de la bonification de DGF.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. D'approuver la nouvelle rédaction des statuts ainsi mis en conformité avec les dispositions de la loi MAPTAM et de la loi Notre ;
2. D'autoriser le Président à notifier aux communes le présent projet de statuts et à les inviter à se prononcer le plus rapidement possible afin que le Préfet ne soit pas contraint d'opérer une mise en conformité d'office.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 17 octobre 2017

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LES COTEAUX BORDELAIS »¹**

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON, FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Les Coteaux Bordelais ».

Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES

Les séances du conseil de communauté se tiendront au siège de la communauté de communes ou dans la Mairie de chacune des communes adhérentes (ou autres lieux publics).

Article 2 : Durée - Modifications

La communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales soit :

- conditions initiales de fonctionnement,
- durée,
- extension de ses compétences,
- retrait d'une commune,

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à un syndicat mixte se fera sans consultation préalable des communes en application de la dérogation

¹ Approbation à la majorité simple du conseil communautaire puis approbation à la majorité simple des conseils municipaux. Les statuts sont approuvés si la moitié des CM représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des CM représentant la moitié de la population votent favorablement.

prévue à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 : Modalités d'extension

La communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus dont le nombre et la composition sont fixés, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres désignés à cet effet. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code. Le Président pourra recevoir toute délégation du conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI.

La décision d'adhésion à un Établissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT

7-2 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- La communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur ».
- La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus a été exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

7-3 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

7-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Article 8 : Compétences optionnelles

8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes mène une politique de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes mène une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt dans les conditions précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-5 – Actions sociales d'intérêt communautaire

La communauté qui exerce cette compétence peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

De même, la communauté de communes peut exercer soit par son personnel et tous moyens qui lui sont propres, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire précisées dans l'annexe portant définition de l'intérêt communautaire.

8-6 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertions économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

8-7 – Création et gestion de Maisons des services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté assure la structuration de l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les services au public.

Article 9 : Compétences facultatives

9-1 – Aménagement de l'espace

- La communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique. Les communes communiquent à la communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.
- Acquisition foncière, aménagement et création-réalisation des ZAC destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire ou en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la communauté de communes et à sa promotion,
- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués, dans l'hypothèse où les communes auraient manifesté leur refus de voir transférer la compétence PLU à la communauté de communes,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 – Assainissement

- **Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**
Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

9-3 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels communautaires. Actions culturelles et sportives d'intérêt spécifiques pour la communauté de communes.

La communauté de communes assure en matière de développement la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels communautaire. La communauté de communes mène également des actions et opérations culturelles et sportives d'intérêt spécifique pour la communauté de communes.

Cet intérêt est ainsi défini :

- Peut être retenu par la communauté de communes, tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la communauté de communes ;
- Peut être retenu par la communauté de communes les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

Article 10 : Ressources

La communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre,
- de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'État notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'État, des communes et autres collectivités territoriales, Établissements publics...,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 11 : Règlement intérieur

La communauté de communes élabore son règlement intérieur.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-030

**Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers portant
extension des compétences.pdf**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE
L'ENTRE-DEUX-MERS**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1,

VU les arrêtés antérieurs :

- 07 octobre 2002 - Fixation du Périmètre -
- 10 décembre 2002 - Création -
- 26 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 30 août 2006 - Modification des Statuts -
- 13 février 2008 - Modification des Statuts -
- 19 avril 2010 - Modification des Compétences -
- 14 octobre 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 24 novembre 2016 - Modification des Membres -
- 22 décembre 2016 - Modification des Compétences -
- 22 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 16 mai 2017 - Modification des Compétences -
- 11 août 2017 - Modification des Compétences -
- 10 octobre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers,

VU les délibérations des communes suivantes :

BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - LANGOIRAN - LIGNAN-DE-BORDEAUX -
QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS conformément à la délibération du 19 décembre 2017, jointe en annexe.

les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CAMBES**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Actes 2017

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 DEC. 2017

Département de la Gironde

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
Extrait du registre des délibérations du Conseil CommunautaireSéance du 19 Décembre 2017

N°2017-85

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Lionel FAYE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 30Nombre de conseillers présents et représentés : 28Date de la convocation : 14-12-2017Quorum : 16Nombre de conseillers présents : 23Fin de la séance : 19h30

Nom-Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent
M. MERLAUT Jean	X			M. FLEHO Ronan	X		
M. CUARTERO Bernard		X Pouvoir à Mme Barrière		Mme LAPOUGE Christelle			X
Mme BARRIERE Monique	X			M. MAUREL Christophe	X		
M. GUILLEMOT Jean- Philippe	X			Mme PAULY Florence		X Pouvoir à M. Maurel	
Mme DUPUCH BOUYSSOU Laurence		X Pouvoir à M. Guillemot		Mme AGULLANA Marie- Claude		X Pouvoir à M. Broustaut	
Mme MICHEAU-HERAUD Marie-Line	X 18h33			M. BUISSERET Pierre	X		
M. MONGET Alain	X			M. FAYE Lionel	X		
Mme VEYSSY Catherine	X			Mme K'NEVEZ Marie- Christine	X		
Mme VIDAL Marie- France	X			M. PEREZ Patrick	X		
M. ROUX Eric	X			M. BONETA Christian	X		
M. BORAS Jean-François	X			M. LAYRIS Georges			X
Mme JOBARD Dominique	X			Mme MANGEMATIN Renelle		X Pouvoir à M. Boneta	
Mme SCHILL Arielle	X			M. PETIT Jean-Paul	X		
M. BOYANCE Jean-Pierre	X			M. BROUSTAUT Jean- François	X		

Votants : 28
Pour : 28

Contre : /
Abstentions : /

N°2017-85 : Modification des statuts communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conditions de modifications des statuts telles que définies dans l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSE :

Au 1er janvier 2018, les Communautés de Communes souhaitant continuer à bénéficier de la DGF bonifiée pour 2018 devront exercer à la date du 1er janvier, au moins 9 des 12 groupes de compétences énumérés par l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction en vigueur au 01.01.2018.

Au regard des dispositions à l'éligibilité à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers exercera 5 groupes de compétences :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17 ;
- Collecte et traitement des déchets
- Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Construction ou aménagement entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Il est à noter que la compétence d'aménagement de l'espace communautaire ne peut pas être comptabilisée dans les compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée dans la mesure où elle est incomplète (PLUi).

Néanmoins, la compétence aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur est maintenue dans les statuts.

Les autres groupes de compétence énumérés pour être éligible à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018 dans l'article L5214-23-1 du CGCT sont :

- Eau,
- assainissement collectif et non collectif,
- Politique de la ville,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Il est donc proposé :

D'INTEGRER DANS LES STATUTS COMMUNAUTAIRES LES COMPETENCES SUIVANTES :

- La compétence GEMAPI, tel que défini par l'article L. 211-7 et en particulier les 1°, 2°, 5°, 8° du code l'environnement :

- AMENAGEMENT DE BASSINS OU D'UNE FRACTION DE BASSIN HYDROGRAPHIQUES
- ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET LA MER
- PROTECTION ET RESTAURATION DES SITES, DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES AINSI QUE DES FORMATIONS BOISEES RIVERAINES

- La compétence Politique de la ville. Sa déclinaison opérationnelle pourrait être un Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de Délinquance

- La compétence Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. La Communauté de Communes a déjà réhabilité un logement d'urgence. Le Programme Local de l'Habitat et/ou l'Opération Programmée de l'habitat pourraient être envisagés.

- La compétence Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

D'INTEGRER DANS LES STATUTS COMMUNAUTAIRES LES COMPETENCES FACULTATIVES SUIVANTES :

- le versement des contributions au SDIS permettant l'amélioration du Coefficient d'intégration Fiscale à compter du 1^{er} janvier 2018,

- la gare de Lignan-de-Bordeaux dans l'item « création et mise en valeur des installations publiques à vocation touristique » afin de clarifier notre champ d'intervention

Après avoir entendu les explications du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

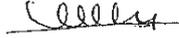
DECIDE

- D'APPROUVER la modification statutaire et les statuts joints en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de la communauté de communes à mettre en conformité,
- DE DEMANDER à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de la Communauté de Communes.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Président,
Lionel FAYE**



Maire de Quinsac





STATUTS COMMUNAUTAIRES



STATUTS COMMUNAUTAIRES

Article 1 : Création

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 à 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Langoiran, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux et Tabanac.

Article 2 : Dénomination

Elle prend la dénomination de :

« Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers »

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 51, chemin du Port de l'Homme à Latresne (33360). Il pourra être modifié par décision du Conseil communautaire.

Les séances du Conseil communautaire se tiendront au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 4 : Durée - Modifications

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.



Article 5: Régime Fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier son article 1609 Nonies C.

Article 6 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

A. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

La Communauté de Communes est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités : industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

E. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



II. Compétences optionnelles :

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les actions d'intérêt communautaire ayant trait à la protection et mise en valeur de l'environnement sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

B. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

Les actions d'intérêt communautaire ayant trait à la politique du logement et du cadre de vie sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

C. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les voies d'intérêt communautaire sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

D. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

E. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions d'intérêt communautaire sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

F. POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

G. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : ELABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE : ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ; PROGRAMMES D' ACTIONS DEFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE



H. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

III. Compétences facultatives :

A. AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

La Communauté de Communes exerce la compétence d'aménagement numérique du territoire au travers de son adhésion au Syndicat mixte Gironde Numérique.

B. ACTIONS CULTURELLES

La Communauté de Communes participe à des actions culturelles, de communication et de coordination entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire.

La Communauté de Communes met en œuvre l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques du territoire intercommunal permettant le développement de la lecture publique.

C. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

La Communauté de Communes assure l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire,

D. CREATION ET MISE EN VALEUR DES INSTALLATIONS PUBLIQUES A VOCATION TOURISTIQUE

La Communauté de Communes assure la mise en valeur des installations publiques à vocation touristique suivantes :

- halte nautique à Cambes,
- ancienne gare de Citon-Cénac,
- ancienne gare de Latresne,
- ancienne gare de Lignan-de-Bordeaux.

E. VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU SDIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-015

**Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes du Bazadais portant prise de compétences
GEMAPI**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1

VU les arrêtés antérieurs :

28 août 2013 - Fixation du Périmètre -

23 décembre 2013 - Création -

19 décembre 2014 - Modification des Membres -

19 décembre 2014 - Modification des Statuts -

30 décembre 2014 - Modification des Compétences -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

26 juin 2017 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bazadais,

VU les décisions des communes suivantes :

- AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAPTIEUX - CAUVIGNAC - CAZATS - COURS-LES-BAINS - CUDOS - ESCAUDES - GAJAC - GANS - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LADOS - LARTIGUE - LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - MARIONS - MASSEILLES - LE NIZAN - SAINT-COME - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SAUVIAC - SENDETS - SIGALENS - SILLAS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER -Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS conformément à la délibération du 28 septembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
Séance du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017

Délibération n° DE_28092017_08

L'an deux mille dix-sept, le Jeudi 28 septembre à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 19 septembre 2017, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	52
Nombre de membres présents	43
Nombre de suffrages exprimés	46

Etalent présents :

Aublac : Daniel SAINT-MARC
Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Bernard BOSSET, Joël CROS, Marie-Bernadette DULAU, Dominique LAMBERT, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS
Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jean-Paul MERIC, Pascale SAMPROLI
Bîrac : Jean-Pierre MANSEAU
Captieux : Denis BERLAND, Jean-Luc GLEYZE
Cauvignac : Nicole COUSTET
Cazats : Valérie GEVAERT
Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT
Cudós : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL
Escaudes : Bernard TULARS
Gajaç : Bruno DIONIS du SEJOUR
Gans : Claude LAFFARGUE
Giscos : Jean-Pierre CAPES
Goulade : René CARDOIT
Grignols : Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH,
Labescau : Christlan LAFARGUE
Lados : Jean-Serge LAMBROT
Lartigue : Philippe LAMOTHE
Lavazan : Jacky LAPORTE
Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE
Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET
Marimbault : Francis STURMA
Marlons : Adeline PORTET
Masselles : Madeleine LAPEYRE
Le Nizan : Michelle LABROUCHE
Saint-Côme : Serge MOURLANNE
Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA
Sauviac : Michel AIME
Sendets : Eric VIGNEAU
Sgalens : /
Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Jean-Bernard BONNAC, Carole DEVELAY, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Jean-Luc LANOELLE, Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY, Sophie MÉTTE

Procurations : Sophie METTE à Dominique LAMBERT, Michel FAVRE-BERTIN à Bernard BOSSET, Christine LUQUEDEY à Denis BERLAND

Secrétaire de séance : Denis BERLAND

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°3 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AFIN DE MAINTENIR L'ELIGIBILITE A LA BONIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Olivier DUBERNET

1- Le rappel réglementaire

La bonification de dotation globale de fonctionnement bénéficie aux communautés de communes à FPU répondant à certains critères démographiques et exerçant un nombre de compétences plus important que celui de leur catégorie. Sous l'effet des lois ALUR et NOTRe, les exigences en termes d'exercice de compétences se sont renforcées pour toutes les communautés de communes et notamment celles bénéficiant de la « DGF bonifiée ».

En outre, à compter du 1er janvier 2018, l'article 138-III-2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant l'exercice de 9 des compétences listées à l'article L. 5214-23-1 du CGCT :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau.

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, cinq des compétences listées ci-dessus sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 (actions de développement économique, aménagement de l'espace, GEMAPI, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets).

2- La nécessaire prise de compétences supplémentaires

Concernant la CdC du Bazadais, le tableau ci-dessous identifie les compétences actuellement exercées.

Compétences exercées	Oui	Non
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u>	x	
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations		x
Aménagement de l'espace communautaire : SCOT, schéma de secteur, PLUI et ZAC d'intérêt communautaire	Il faut cependant ajouter la compétence ZAC d'intérêt communautaire.	
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	x	
Politique du logement social d'intérêt communautaire	x	
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	x	
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire		x
Assainissement collectif et assainissement non collectif		x
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	x	
Création et gestion des maisons de services au public		x
Eau		x

Si la communauté de communes souhaite continuer à percevoir la DGF bonifiée, qui représente de l'ordre de 186 101 € en 2017, il convient donc qu'elle se dote de 3 compétences supplémentaires.

Le Bureau communautaire, réuni le 12 septembre, propose que le Conseil communautaire se dote des compétences suivantes :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- création et gestion des maisons de service au public, compétence pour laquelle la CAF peut accompagner la collectivité dans la définition des besoins, l'organisation du service et son financement,
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Concernant cette dernière compétence, il s'agit de définir précisément le ou les équipements sportifs pour lesquels il n'existe pas de réponse adaptée sur le territoire et qui pourraient faire l'objet d'un transfert à la communauté de communes.

L'article 5214-16 V précise que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

3- Le calendrier

La modification des statuts doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CdC, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

En application de l'article L. 5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-17 du même code, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire que le conseil communautaire délibère en septembre afin de soumettre le nouveau projet de statuts aux communes membres, qui auront un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire.

Monsieur le Président entendu, le Conseil Communautaire, à la majorité décide :

⇒ **D'APPROUVER** la modification des statuts.

Votent contre : BAILLE Jean-Pierre, CHAMINADE Patrick, COUSTET Nicole, DUPIOL-TACH Françoise, LAPEYRE Madeleine, LAFARGUE Christlan

S'abstiennent : BERLAND Denis, CROS Joël, LUQUEDEY Christine (procuratlon à Denis BERLAND), GLEYZE Jean-Luc, DUPIOL Jean-Claude, DAURIAN Bernard, Claude LAFFARGUE, LAMBROT Jean-Serge, STURMA Francis, TULARS Bernard, ZORILLA Jean-Marie

Résultat du vote :

Votants :	46
Abstentions :	11
Pour :	29
Contre :	6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 29 septembre 2017.

Le Président
Olivier DUBERNET
Signé électroniquement

Projet

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS (au 1^{er} janvier 2018)

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

- AUBIAC
- BAZAS
- BERNOS-BEAULAC
- BIRAC
- CAPTIEUX
- CAUVIGNAC
- CAZATS
- COURS-LES-BAINS
- CUDOS
- ESCAUDES
- GAJAC
- GANS
- GISCOS
- GOUALADE
- GRIGNOLS
- LABESCAU
- LADOS
- LARTIGUE
- LAVAZAN
- LE NIZAN
- LERM-ET-MUSSET
- LIGNAN-DE-BAZAS
- MARIMBAULT
- MARIONS
- MASSEILLES
- SAINT-COME
- SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
- SAUVIAC
- SENDETS
- SIGALENS
- SILLAS

Elle prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ».

Article 2 – Compétences :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2- En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ✓
- 4- Action sociale d'intérêt communautaire

- 5- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- 1- La gestion et l'animation du centre Multimédia du Bazadals
- 2- L'Abattoir public du Bazadals et la salle de découpe du Bazadals
- 3- La construction et l'aménagement de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés en maisons de santé pluridisciplinaires
- 4- La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques suivants :
 - le lac de la Prade,
 - le lac de Tastes,
 - la base nautique de Bernos-Beaulac ;
- 5- La signalétique et la signalisation des équipements touristiques publics et du patrimoine qui sera répertorié dans les chartes de territoires.
- 6- La participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne
- 7- L'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée.
- 8- L'aménagement numérique du territoire : établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications (article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit « Coucut »
Route de Lerm
33430 BAZAS

Une annexe est implantée 29 avenue Jean Guérin 33690 GRIGNOLS et tient lieu d'adresse administrative.

Article 4 – Receveur de la Communauté de Communes :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier Payeur de BAZAS.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Bureau de la Communauté de Communes :

Le bureau est composé :

- du président et des vice-présidents,
- deux représentants pour les communes de moins de 500 habitants,
- un représentant pour les communes du secteur capsylvain,
- un représentant pour les communes de 500 à 1000 habitants,
- un représentant pour les communes du secteur grignolais,
- deux représentants pour la commune de Bazas.

Article 7 – Ressources :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions reçues de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités publiques
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Modification des statuts :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 9 – Adhésion et retrait de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 10 – Dissolution :

La communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Article 11 – Adhésion à un EPCI ou à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un EPCI sur décision du Conseil Communautaire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-014

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes du Fronsadais portant prise de compétences
GEMAPI



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1,

VU les arrêtés antérieurs :

- 18 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
- 03 décembre 2002 - Création -
- 19 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 21 mai 2007 - Modification des Compétences -
- 22 avril 2010 - Modification des Compétences -
- 06 septembre 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 31 mai 2016 - Modification des Compétences -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 13 février 2017 - Modification des Statuts -
- 23 mai 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n° D117-2017 du conseil communautaire du 13 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Fronsadais à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - LA LANDE-DE-FRONSAC - LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY-MOULLAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - TARNES - VERAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la délibération du 13 novembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Libourne-Fronsac-Vayres.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,



Didier LALLEMENT .

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D117-2017**

**Communauté de Communes du Fronsadais
Conseil Communautaire du 13 novembre 2017**

**MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES :
Compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement »
et compétence obligatoire « Gémapi »
à compter du 1^{er} janvier 2018**

Date de convocation : 7 novembre 2017

Nombre de membres en exercice : 32

Présents votants : 24

Pouvoirs : 0

Votes exprimés : 24

Délégués titulaires Présents :

Mesdames Françoise ALVERGNE - Brigitte BERNALEAU - Mauricette EYHERAMONNO - Valérie GREAULT - Nathalie LOCHON - Jeanine MEDES - Sylvie MONDON - Valérie NAU - Anne Marie PEYREFITTE - Marie France REGIS - Martine TILLET FAURIE - Clarisse VACHER

Messieurs Jean Pierre BARET - Jean Marie BAYARD - Dominique BEC - Jacques BESSON - Christian BIGOT - Marcel DURANT - Philippe DUVERGER - Michel FROUIN - Jean GALAND - Laurent GARBUIO - Jacques MARIEN - Alain MONTION - Jean MORA.

Excusés : Mesdames Martine ALI OMAR - Annie HAMILLE -

Messieurs Jacques COMBILLET - Christian FERRARO - Jean Pascal GASTEUIL - Patrick HOUSSAT - Jérôme KUZNIK.

Secrétaire de séance : Madame Brigitte BERNALEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D117-2017**

**MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES :
Compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement »
et compétence obligatoire « Gémapi »
à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64,68 et 81,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-7 et L.2224-8, ainsi que les articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 et du 15 mai 2017,

Vu l'obligation de détenir 9 compétences parmi les 12 listées en tant que compétences obligatoires et optionnelles au titre de l'année 2018 pour pouvoir bénéficier de la DGF bonifiée (article L. 5214-23-1) du CGCT

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence obligatoire n° 1 « aménagement de l'espace communautaire » du fait que la Communauté de Communes n'exerce pas la compétence PLUI

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement et d'eau potable dans le cadre d'une gestion collective concertée,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite s'engager dans cette démarche et se donner les moyens de mettre en œuvre une gestion communautaire de ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'obligation d'exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence « politique du logement social » (n° 2 Optionnelle)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « Eau » comprenant l'eau potable dans son intégralité au profit de la Communauté de Communes du Fronsadais,
- D'approuver le transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « Assainissement » comprenant la gestion dans son intégralité de l'assainissement collectif et non collectif au profit de la Communauté de Communes du Fronsadais.
- D'approuver la prise de compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1^{er} janvier 2018,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D117-2017**

**MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES :
Compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement »
et compétence obligatoire « Gémapi »
à compter du 1^{er} janvier 2018.**

- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 la rédaction de la compétence obligatoire n° 1
- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 la rédaction suivante de la compétence optionnelle n° 2 « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. »
- D'approuver la modification des statuts qui en découle selon le document annexé à la présente délibération,
- De modifier les dispositions relatives à l'intérêt communautaire telles que proposé dans le document annexe,
- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. Chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

Voix pour : 23

Voix contre : 1

Abstention : 0

Le conseil communautaire donne tous pouvoirs à la Présidente pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Germain de la Rivière, le 13 novembre 2017

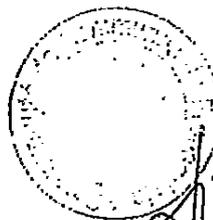
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Acte certifié exécutoire par la Présidente
Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le :

Publié le :

La Présidente
Maire de Mouillac

Marie-Françoise REGIS



Envoyé en préfecture le 15/11/2017
Reçu en préfecture le 15/11/2017
Affiché le 15/11/2017
ID : 033-243301397-20171113-D1172017CC-DE

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé depuis le 3 décembre 2002, une communauté de communes entre les communes suivantes :

Asques, Cadillac en Fronsadais, Fronsac, Galgon, La Lande de Fronsac, La Rivière, Lugon et l'île du Carney, Mouillac, Périssac, Saillans, Saint Aignan, Saint Genès de Fronsac, Saint Germain de la Rivière, Saint Michel de Fronsac, Saint Romain la Virvée, Tarnès, Véraac et Villegouge.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Communauté de Communes se situe à la Maison du Pays - 1 avenue Charles de Gaulle – 33240 Saint Germain de la Rivière.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le **Trésorier public**.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire prévues à l'article L.4251-17 :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2°) Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme dont la création d'office de Tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et Mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3°) Création , aménagement et entretien de la voirie

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Eau

6°) En matière d'Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

7°) Action sociale d'intérêt communautaire

Il est confié la responsabilité d'une partie de cette compétence, à un Centre Intercommunal d'Action Sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement Numérique du Territoire:

Aménagement numérique du territoire pour le compte des communes membres sur le fondement de l'article L1425-1 du CGCT.

2) Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Mise en œuvre d'une stratégie de communication par le biais du journal communautaire et « par réseau » avec les communes membres via le site internet, l'intranet ou tout autre support.
Animation communautaire pour le développement de l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication.

3) Urbanisme

Prise en charge pour le compte des communes membres, de la vectorisation des données cadastrales et des frais inhérents aux logiciels d'exploitation ou de l'hébergement de ces données ainsi que de la formation liée à ces outils.

4) Transports

Organisation en partenariat avec la Région de transports des personnes « dépendantes ou à mobilité réduite »

Mise en place d'études de besoin de la population en matière de transport et de déplacement et valorisation des différents modes de transport existant.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Conseil de la Communauté élabore son règlement intérieur.

Article 9 : Les Recettes de la Communauté de Communes

Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe propre
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions, dotations et concours de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ; des Sociétés d'économie mixtes, des entreprises publiques ainsi que de l'Union Européenne
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- La dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle et le Reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 Bis du Code Général des Impôts

Lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 10 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 11 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges, ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres E.P.C.I.

Il est prévu la possibilité pour notre EPCI d'adhérer à un syndicat de bassin versant ou de gestion de systèmes d'endiguement sans consultation préalable des communes conformément à l'option précisée à l'article L.5214-27 du CGCT.

Article 12 : Dissolution

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente de la
Communauté de Communes
du Fronsadais

Marie-France REGIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-010

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes du Secteur Saint Loubès portant prise de
compétences GEMAPI-eau-assainissement-DFCI



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR
DE SAINT-LOUBÈS**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

Bureau des
Collectivités Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
- 18 décembre 2000 - Création -
- 22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
- 08 mars 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 14 juin 2007 - Modification des Compétences -
- 03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
- 05 mars 2009 - Modification des Compétences -
- 10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
- 17 mai 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
- 23 juin 2016 - Modification des Statuts -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 05 avril 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n° D.2017-11-01 du conseil communautaire du 9 novembre 2017 relative à la prise des compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), assainissement, eau et défense extérieure contre l'incendie, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC –

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES, conformément à la délibération n° D.2017-11-01 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **28 DEC. 2017**

SEANCE ORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé à la Coupole de Saint-Loubès, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Francis DANG, Claude PULCRANO, Pierre JAGUENAUD, Bernard DUVERNE, Luc DUTRUCH, Mmes Marie-Pierre BALADE, Marie-Claude COSTE, Sylvie FONTENEAU, Ghislaine JAUREGUI, Yvonne LAURENTJOYE, Bernadette LIGNAC

EXCUSES :

Monsieur Frédéric DUPIC ayant donné pouvoir à Madame Sylvie FONTENEAU,
Monsieur Pierre BARIANT ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre DURAND,
Madame Françoise GOUILLAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard DUVERNE

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame LAURENTJOYE Yvonne

Date de convocation : 25 /10/ 2017

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2017-11-01 : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur de Saint-Loubès

- mise en conformité loi NOTRe

- ajout de la compétence : Assainissement, Eau, Défense extérieure contre l'incendie**
- communes de Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac: adjonction de voie**
- communes de Beychac et Cailleau, Montussan et Sainte-Eulalie : régularisation –mise en cohérence du plan et du listing des voies**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - fixation du périmètre

18 décembre 2000 - création

22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée

04 novembre 2004 – Modification des compétences

08 mars 2006 - Modification des compétences

04 septembre 2006 – Modification des compétences

04 septembre 2006 - Modification des statuts

14 juin 2007 – Modification des compétences

03 novembre 2008 – Modification des compétences

05 mars 2009 – Modification des compétences

10 janvier 2012 - Modification des compétences

17 mai 2013 - Modification des compétences

21 octobre 2013- Modification des statuts

08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences

23 juin 2016 – Modification des statuts

26 décembre 2016- modification des statuts

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il convient de mettre les compétences de la Communauté de Communes en conformité avec les nouvelles dispositions.

Dans le cadre de l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement,

il y a obligation d'exercer 9 des 12 compétences listées à l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la compétence aménagement n'est pas exercée pleinement, les communes de Montussan, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Eulalie et Yvrac ayant refusé le transfert de compétence du plan intercommunal d'urbanisme.

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement et d'eau

En conséquence, Monsieur le Président propose au conseil d'approuver les statuts modifiés ci-dessous avec une mise en application à compter du 01 janvier 2018.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé conseil communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 2

Sainte Eulalie : 3

Saint Loubès : 5

Saint Sulpice et Cameyrac : 3

Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.

- Il représente la Communauté de Communes en justice.

- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u> ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article <u>L. 211-7</u> du code de l'environnement ; 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, eaux pluviales

7° Eau.

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ;

Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.

2° Lecture Publique ;

Mise en réseau des bibliothèques

3° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre. Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

4° prestations de service ;

La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au

profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

5° services mutualisés ;

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à créer :

- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel

6° Aménagement Numérique ;

Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

7° Défense extérieure contre l'incendie ;

Contribution au financement du budget du SDIS

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :

- Cotisation foncière des entreprises
- Taxe d'habitation
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attributions de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application à compter du 01 janvier 2018.

ANNEXE

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires: -Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé. - Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.

- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

BEYCHAC et CAILLEAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- Route de Canteloup (1 076 ml)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m²)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)

SAINT-LOUBES : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
 - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
 - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
 - VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
 - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
 - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)

(2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)

- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CBS (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)+ Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

SAINTE-EULALIE : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtes 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC « G » = Rue Edouard Bardinnet (100 ml)

SAINTE-SULPICE et CAMEYRAC : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m² + 310 ml soit 1 300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)

- VC 5 = route des artisans (300 ml)

YVRAC : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine sur la commune de Saint-Loubès
- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire
- La course 6.com

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Soutien financier aux associations caritatives

Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 10 novembre 2017

Le Président,

GIRONDE

Philippe GARRIGUE

Séance du 09 novembre 2017 - D. 2017-11 -01

11

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-009

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
de communes du Sud Gironde portant prise de compétence
GEMAPI.pdf



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

11 juillet 2013 - Fixation du Périmètre -

23 décembre 2013 - Création -

19 décembre 2014 - Modification des Membres --

19 décembre 2014 - composition du conseil communautaire --

23 décembre 2014 - Modification -

15 avril 2016 - Modification des Statuts -

24 novembre 2016 - Modification des Membres -

30 décembre 2016 - Modification des Compétences -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

11 août 2017 - Modification -

VU la délibération n° DEL2017SEP06 du conseil communautaire du 25 septembre 2017 relative à la prise de compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les décisions des communes suivantes :

- CASTETS-ET-CASTILLON - BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS - LANGON - LEOGEATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - LE PIAN-SUR-GARONNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-LOUBERT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAINT-SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - LE TUZAN - UZESTE - VERDELAIS - VILLANDRAUT -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE conformément à la délibération n° DEL2017SEP06 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrondissement de LANGON

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU SUD GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	59
Présents :	40
Pouvoirs :	3
Absents :	19

ANNEXE : 1

sous-préfecture de Langon
Gironde

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le VINGT CINQ du mois de SEPTEMBRE à 18 heures 30,
Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde,
s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence de Monsieur
Philippe PLAGNOL, Président.

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, DUMENIL Jean Claude, LAURANS Bernard, LAULAN Didier, LASSALLE Jean Claude, MORIN Jean Claude, AUGÉY Pierre, DARTAILH Jean Louis, CHOURBAGI Mohamed, LAMARQUE Jean Jacques, CANTURY Martine, GUILLEM Jérôme, FAUCHE Chantal, CHARRON Serge, BELLARD Alain, ESTENAVES Michel, AUROUX Jean Pierre, DEDIEU Vincent, CRUSE Marielle, DEXPERT Isabelle, TAUZIN Jean François, PATROUILLEAU Maryse, DELONG Martine, DIENER Pierre, PATANCHON Philippe, COSSON Vincent, LASSARADE Florence, BALANS Christian, GAZZIERO Lucien, COMBRET Josiane, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, GALISSAIRES Martine, DESCAMPS Jean Michel, DAIRE Christian, POUPOT Christian, LEVEQUE Claire, BAUP Jeanne-Marie, RIBAUVILLE Corinne.

ABSENTS EXCUSÉS : LACOME Michel, LABOUILLE Marianne, FLIPO Daniel, POMMAT Christine, MALLET Jacqueline, DUPRAT Nicole, PHARAON Chantale, BLE David, FUMEY Christophe, PUJOL Cédric, MARCHAL Jimmy, CARREYRE Philippe, ARMAND Michel, HARRIBEY Laurence, DUMARTIN Xavier, RODRIGUEZ Laëtitia, LARTIGAU David, BOUCAU Marie Claude, BRETEAU Patrick.

PROCURATIONS : FLIPO Daniel à LAULAN Didier, BLE David à CHARRON Serge, BOUCAU Marie Claude à POUPOT Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : DELONG Martine.

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : mardi 19 septembre 2017.

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'il convient d'apporter des modifications aux statuts de la Communauté de Communes sur les points détaillés ci-après.

ARTICLE 1 – LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA CDC

La liste des communes membres de la CdC du Sud Gironde n'est pas à jour officiellement dans ses statuts depuis son évolution le 1^{er} janvier 2017. La présente modification est l'occasion de régulariser ce point.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 actant la constitution au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets-et-Castillon,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 actant l'extension du périmètre de la CdC du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2017 aux communes de Le Pian sur Garonne, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Macaire, Saint Maixant, Saint Martial, Semens et Verdélais,

il convient d'actualiser dans les statuts de la CdC la liste des communes membres de la CdC comme suit (modifications surlignées) :

« ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS ET CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS – LANGON – LE PIAN SUR GARONNE - LE TUZAN - LEOGEATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT ANDRE DU BOIS - SAINT GERMAIN DE GRAVE - SAINT LEGER DE BALSON - SAINT LOUBERT - SAINT MACAIRE - SAINT MAIXANT - SAINT MARTIAL - SAINT PARDON DE CONQUES - SAINT PIERRE DE MONS - SAINT SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE – VERDELAIS - VILLANDRAUT, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes du Sud Gironde. »

ARTICLE 2 – COMPETENCES DE LA CDC

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la liste des compétences obligatoires des CdC évolue au 1^{er} janvier 2018.

En outre, Monsieur le Président précise que pour bénéficier de la DGF bonifiée, la CdC a du justifier en 2017 de l'exercice d'au moins 6 des 11 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT.

La loi de finances pour 2017 a modifié cette disposition et la CdC doit justifier de l'exercice d'au moins 9 des 12 compétences désormais listées à l'article L5214-23-1 du CGCT pour pouvoir continuer à bénéficier de la DGF

bonifiée en 2018.

Sauf prise de nouvelle compétence, la CdC ne remplira pas ces conditions et ne sera donc pas éligible à la bonification de DGF en 2018 (376.595 € perçus en 2017 ; perte de recettes estimée à 33.191 € pour 2018 à population DGF constante vu les mécanismes de garanties en vigueur).

Toutefois, vu les évolutions réglementaires annoncées dans le cadre de la loi de Finances pour 2018 en projet, sur avis du bureau, Monsieur le Président propose au Conseil de ne pas se précipiter à prendre de nouvelles compétences.

Dans le contexte de ces évolutions réglementaires, il convient de mettre en conformité les statuts de la CdC du Sud Gironde.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Modification de la rédaction de la compétence Aménagement de l'espace (stricte reprise des termes de l'article L5214-23-1 du CGCT)

« En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. »

2. Ajout de la nouvelle compétence obligatoire « GEMAPI » :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- aménagement des bassins hydrographiques
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
- défense contre les inondations
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

3. Modification de la rédaction de la compétence Gens du voyage (stricte reprise des termes de l'article L5214-16 du CGCT)

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. »

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Modification de la rédaction de la compétence Politique du logement (stricte reprise des termes de l'article L5214-23-1 du CGCT)

« Politique du logement et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

2. Pour être considérée comme compétence optionnelle, la compétence Assainissement doit porter à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018. La compétence de la CdC du Sud Gironde étant limitée à l'assainissement non collectif, il convient de la déplacer parmi les compétences supplémentaires (cf ci-après).

Assainissement.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Reprise de la compétence Assainissement non collectif en compétence supplémentaire avec précisions nécessaires vu le marché relatif à l'entretien des fosses septiques passé par la CdC à savoir :

« Assainissement non collectif : missions de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement non collectif »

2. Proposition d'ajout de la compétence « animation de la politique locale de santé » vu les enjeux identifiés

N° DEL2017SEP06

sur la thématique de la santé sur le territoire. Cette compétence permettra en particulier à la CdC d'engager un Contrat local de santé en partenariat avec l'ARS et les CdC voisines, si la réflexion engagée montre l'opportunité d'engager une telle contractualisation.

3. Vu les compétences des syndicats dont la CdC est membre pour la gestion des cours d'eau, il convient de compléter la compétence obligatoire GEMAPI par les compétences facultatives suivantes qui figurent à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- « exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » en limitant cette compétence au Carpe (retenues d'eau sur le cours d'eau du Carpe entre St Loubert et St Pardon de Conques aménagées par le syndicat du Pays de Langon auquel s'est substitué à sa création la CdC du Pays de Langon)
 - « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »
- Cette compétence est requise pour tous les syndicats qui assurent l'animation de dispositifs Natura 2000 et ceux qui ont/envisagent le statut d'EPAGE (cas du syndicat du Ciron en particulier).

4. Proposition d'ajout d'une compétence « Mobilité : Aménagements concourant au développement de l'intermodalité »

La participation financière de la CdC à l'aménagement du parking de la gare de Langon dont le principe a été acté par délibération en avril 2017 s'inscrirait dans le cadre de cette compétence.

5. Prise en considération de la création de la commune de Castets-et-Castillon :

« Aménagement hors voirie de la vélo-route reliant Langon à ~~Castets-en-Dortne~~ Castets-et-Castillon. »

En application de l'article L5211-17 du CGCT, Monsieur le Président rappelle que les modifications statutaires, après approbation par le conseil communautaire, sont soumises à l'approbation des conseils municipaux qui disposent de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

La modification statutaire sera entérinée par arrêté préfectoral sous réserve que les conditions de majorité qualifiée des conseils municipaux suivantes soient réunies :

2/3 des communes représentant 50% de la population
ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population

Le projet de statuts ci-joint est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Le Conseil de Communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
ACCEPTE la modification des statuts de la CdC comme définie ci-dessus et APPROUVE les nouveaux statuts de la CdC qui en découlent tels que joints à la présente délibération.

Votants	43
Pour	43
Contre	0
Abstention	0
Nul	0

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Philippe PLAGNOL Président

- 3 OCT. 2017

sous-préfecture de Langon
Gironde**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE****- STATUTS -****Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2018****ARTICLE 1 :**

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS ET CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS – LANGON – LE PIAN SUR GARONNE - LE TUZAN - LEOGEATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT ANDRE DU BOIS - SAINT GERMAIN DE GRAVE - SAINT LEGER DE BALSON - SAINT LOUBERT - SAINT MACAIRE - SAINT MAIXANT - SAINT MARTIAL - SAINT PARDON DE CONQUES - SAINT PIERRE DE MONS - SAINT SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE – VERDELAIS - VILLANDRAUT, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes du Sud Gironde.**ARTICLE 2 :**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière d'aménagement communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - aménagement des bassins hydrographiques
 - entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
 - défense contre les inondations
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- o Assainissement non collectif : missions de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif.
- o Aménagement numérique du territoire.
- o Aménagement d'infrastructures portuaires.
- o Adhésion au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- o Maison de santé pluridisciplinaire à Villandraut : bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé.
- o Animation de la politique locale de santé.
- o Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Point Accès au Droit.
- o Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants sur le cours d'eau du Carpe.
- o Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- o Mobilité: aménagements concourant au développement de l'intermodalité.
- o Aménagement hors voirie de la vélo-route reliant Langon à Castets-et-Castillon.
- o Voie de desserte de la déchèterie de Préchac depuis la route de la Hontine et la Trave.

ARTICLE 3 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21, rue des Acacias - Parc d'activités du Pays de Langon - 33210 MAZERES

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON / SAINT MACAIRE.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 :

Les recettes de la Communauté sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.

Celles-ci comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- les revenus de ses biens,
- le produit des taxes, redevances et contributions des services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Lors de la liquidation de la Communauté de Communes ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondant aux dettes restantes seront prises en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

ARTICLE 9 :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 10 :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régie par les dispositions des articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les dispositions des articles L5214-28 et L5214-29 du CGCT.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil de communauté dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-021

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de communes Médullienne portant prise des compétences des 12 items de la GEMAPI, politique de la ville, voirie, équipements sportifs, MSAP.pdf



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

22 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
04 novembre 2002 - Création -
02 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
26 avril 2004 - Modification des Compétences -
29 décembre 2006 - Modification des Statuts -
31 octobre 2007 - Modification des Statuts -
21 octobre 2013 - Modification des Membres -
16 septembre 2014 - Modification des Compétences -
26 mai 2015 - Modification des Membres -
22 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
07 mars 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n° 69-11-17 du conseil communautaire du 9 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Médullienne à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE -
SAINTE-HELENE - SALAUNES - LE TEMPLE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la délibération du 9 novembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTELNAU-DE-MEDOC.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du 09 novembre 2017

Délégation n° 69-11-17

**AFFAIRES GÉNÉRALES - EXTENSION DES COMPÉTENCES DUES AUX OBLIGATIONS CRÉÉES
PAR LES LOIS NOTRE ET MPTAM, ET ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CDC
MÉDULLIENNE**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 31 octobre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 09 novembre 2017 à 18h00 SAUMOS (salle des fêtes).

Étaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOURT BROUSSARD Jacques GOUIN Bernard VALLAËYS
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Pascal BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETTI Phillippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Lilliane GALLEGO Martine FUCHS Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

4, place Carnot - BP 65 - 33480 CASTELNAU-DE-MÉDOC
Tél. 05 56 58 65 20 - Fax : 05 57 88 95 79 - medullienne@cdcmedullienne.fr - www.cdcmedullienne.fr

Etaient également présents :

- Carmen PICAZO, conseillère communautaire suppléante de la commune de BRACH,
- Stéphane MARTIN, conseiller communautaire suppléant de la commune de LE TEMPLE,
- Manuel RUIZ, conseiller communautaire suppléant de la commune de SAUMOS,
- Patrick LHOPE, Trésorier Payeur Général,
- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne.

Etaient excusés :

- Marlene LAGOUARDE a donné procuration à Patrick BAUDIN,
- Jésus VEIGA a donné procuration à Christian LAGARDE,
- Martine ANDRIEUX a donné procuration à Martial ZANINETTI,
- Annie TEYNIE.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 29 votants.

Secrétaire de séance : Valérie CHARLE.

A l'ordre du jour :

➤ Administration Générale

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 14 septembre 2017,
- Extension des compétences dues aux obligations créées par les lois NOTRE et MAPTAM, et actualisation des statuts de la CDC Médullienne,
- Syndicat Mixte du PAYS MEDOC – Modification des statuts,
- SMERSCOT – Modification des statuts,
- Syndicat Mixte Gironde Numérique - Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

➤ Finances

- Exécution budgétaire 2017 – Admission de créances en non-valeur;
- Budget Promotion du Tourisme 2017- Décision modificative n°1,
- Avenant n° 1 au Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des Temps d'Activités Périscolaires,
- Délibération sur le principe d'une participation financière de la Communauté de Communes Médullienne pour la nouvelle école de Castelnau-de-Médoc au titre de locaux partagés,

➤ Ressources Humaines

- Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Délibération

complémentaire pour les cadres d'emplois des agents de maîtrises et des adjoints techniques,

➤ **Agenda 21**

- Programme Local de Prévention des Déchets -- Etablissement de la tarification de revente des composteurs individuels,

➤ **Tourisme**

- Création de l'EPIC Office de Tourisme et adoption des statuts.
- Désignation des membres du Comité de direction.

➤ **Information**

- Rapport de la CLECT ;
- Projet de Territoire.

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 69-11-17

AFFAIRES GENERALES – EXTENSION DES COMPETENCES DUES AUX OBLIGATIONS CREEES PAR LES LOIS NOTRE ET MAPTAM, ET ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

. Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

. Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI

Considérant la dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », qui conduit aujourd'hui la Communauté de Communes Médullienne à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, au titre :

A) de ses COMPETENCES OBLIGATOIRES.

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe

La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, le pouvoir de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau n'est pas transféré au Président de la communauté de communes.

3.3.3 Assainissement

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce qui concerne l'assainissement collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 01/01/2020, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.3.4 Eau

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

B) de ses COMPETENCES FACULTATIVES.

Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau¹ ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant que les conditions d'attribution de la DGF bonifiée sont régies par l'article L. 5214-23-1 du CGCT, lequel impose un nombre minimum de compétences statutaires aux EPCI pour qu'ils puissent en bénéficier :

Considérant qu'en application de ce texte, les EPCI devront à compter du 1er janvier 2018, pour en conserver le bénéfice, disposer au sein de leurs compétences statutaires, de 9 compétences parmi les 12 suivantes, sans distinction entre compétences obligatoires et optionnelles :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

¹ Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) mais **Hors service public d'eau potable**. Le service public d'eau potable relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 10° Eau ;

Considérant que la Communauté de communes Médullienne exerce déjà 4 de ces compétences à savoir :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

auxquelles s'ajoutera la compétence obligatoire :

- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

sous réserve de la délibération concordante des dix communes membres et de la notification d'un arrêté préfectoral,

➤ Il est proposé d'ajouter 4 compétences supplémentaires de la liste de l'article L. 5214-23-1 du CGCT suivantes aux statuts de la Communauté de communes Médullienne, au titre de ses **COMPÉTENCES OPTIONNELLES** :

- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2018, La compétence GEMAPI se caractérisant par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ; dans l'intervalle la compétence « Assainissement non collectif » sera exercée au titre des compétences facultatives.

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;

- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des **COMPETENCES FACULTATIVES** de la communauté de communes Médullienne à compter du 1er janvier 2018, la compétence complémentaire à la compétence GEMAPI qui est complétée ainsi :

En complément de la compétence GEMAPI, à compter du 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau² ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des **COMPETENCES OPTIONNELLES** de la communauté de communes Médullienne à compter du 1er janvier 2018 :

- « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »
- « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des

² Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) mais Hors service public d'eau potable. Le service public d'eau potable relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »

- «En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »
 - «Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- **D'APPROUVER** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté, le transfert de la compétence statutaire susvisée et acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations
A Castelnau de Médoc, le 09 novembre 2017
Le Président,
Christian LAGARDE

Statuts

Créés et modifiés conformément :

- *à la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI)*
- *à la loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015,*
- *aux dispositions des articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

En application des articles, 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé entre les communes de : AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-MEDOC, LE PORGE, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, LE TEMPLE, une Communauté de Communes qui prend le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé,
4 place CARNOT - BP 20065 - 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes (C.D.C.) est créée sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-23-1 du CGCT. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la totalité des compétences suivantes :

4-1 Au titre des compétences obligatoires

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur

4-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4-1-3 GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe.

La communauté de communes aura toute compétence pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4-1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4-1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4-2 Au titre des compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

4-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4-2-2 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4-2-3 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4-2-4 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4-2-5° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4-2-6 Action Sociale d'intérêt communautaire.

4-2-7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

4-3 Au titre des compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

4-3-1 Mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission ;

4-3-2 Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de l'animation de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat,

des événements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers.

4-3-3 Assainissement : Conseil, contrôle et suivi des assainissements non collectifs.

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Le service pourra le cas échéant accompagner les habitants dans leurs démarches de demandes de subventions.

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce qui concerne l'assainissement collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 01/01/2020, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites », Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

4-3-4 Eau

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4-3-5 La Communauté de Communes Méduillienne est compétente pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un AGENDA 21 communautaire et ainsi que pour toutes actions engagées dans ce cadre.

4-3-6 Littoral : la Communauté de Communes assure l'entretien, le nettoyage, la surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE) également dans le cadre du Plan Plage, ainsi que l'investissement afférent.

4-3-7 Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Méduillienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à

- 3°) L'approvisionnement en eau ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4-3-8 Autres prestations : dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes missions prestations, « études, gestion de services ou délégation de maîtrise d'ouvrage ».

ARTICLE 6 : CONSEIL DE COMMUNAUTE - COMPOSITION

La Communauté de communes est administrée par un CONSEIL DE COMMUNAUTE composé de membres élus selon les lois en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifiant la composition du conseil communautaire suite à la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, prévoit la répartition suivante :

Nom des communes adhérentes	Nombre de conseillers titulaires
AVENSAN	4
BRACH	1
CASTELNAU-DE-MEDOC	6
LISTRAC-MEDOC	4
MOULIS-EN-MEDOC	3
LE PORGE	4
SAINTE-HELENE	4
SALAUNES	2
SAUMOS	1
LE TEMPLE	1
TOTAL	30

ARTICLE 7 : BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil de Communauté élit en son sein, un Bureau en application de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 7.1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil Communautaire, de quorum, de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Bureau pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Conseil Communautaire à ces règles.

Le Conseil Communautaire pourra créer des commissions temporaires ou permanentes. Les membres des commissions sont les conseillers communautaires, mais peuvent être également des conseillers municipaux, des personnes qualifiées des communes choleses pour leurs compétences.

Chaque commission désignera un rapporteur.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DE SON PRESIDENT

Le Conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux, en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du Budget,
- l'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du Compte Administratif.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les décisions et délibérations du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de l'administration. Il est le chef des services de la communauté créée et nomme le personnel.

ARTICLE 11 : RESSOURCES FINANCIERES

Conformément à l'article L 5214-23 du C.G.C.T., les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre mentionné au Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat de la Région, du Département, et des autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des legs et dons.

ARTICLE 12 : ASSISTANCE AUX COMMUNES ET MUTUALISATION

10.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.

- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales. - Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.

- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

10.2 Fonds de concours En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 102 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 103 : PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la C.D.C. est recruté conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 104 : FONCTION DE RECEVEUR

La fonction de Receveur communautaire sera exercée par Monsieur le Trésorier payeur de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 105 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 106 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Pour la bonne gestion d'une compétence, la communauté de communes Médullienne pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes, par simple délibération adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres, notamment un syndicat de bassins versants, par dérogation statutaire prévue à l'article L5214-17 du CGCT qui prévoit la possibilité pour un EPCI d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres.

ARTICLE 107 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

La commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'EPCI. A défaut d'accord entre les parties il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 108 : DISSOLUTION

La Communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5214-28 et L 5214-29 du C.G.C.T.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-011

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté
des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers portant prise
de compétence GEMAPI



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

**COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE
L'ENTRE-DEUX-MERS**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2016 - Création -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 mai 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n°2017-115 du conseil communautaire du 18 septembre 2017, relative à la prise de compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de maisons de services au public et de politique de la ville,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARBIS - BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CANTOIS - CASTELMORON-D'ALBRET- CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CESSAC - CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DAUBEZE - DIEULIVOL - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT - TARGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS conformément à la délibération n°2017-115 du conseil de communautaire du 18 septembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LA REOLE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 18 septembre 2017

Date de la convocation: 11/09/2017

Membres en exercice :
69

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de BLASIMON sous la présidence de Yves D'AMECOURT,

Présents : 53

Votants : 60

Présents : Didier ABELA, Philippe ACKER, Caline ALAMY, Marcel ALONSO, Monique ANDRON, Christelle ANTUNES, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Jean-Claude BERNEDE, Josie BESSE/CASTANT, Nicole BONNAMY, René BOUDIGUE, Michel BRUN, Philippe BRY, Jean-Jacques CHATELIER, Maryse CHEYROU, Sandrine COMBEFREYROUX, Philippe CUROY, Yves D'AMECOURT, Bernard DALLA-LONGA, Carole DELADERRIERE, Alain DIDIER, Patrick DUMAS, Daniel DUPRAT, Serge DURU, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, Daniel GAUD, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Yannick JOUSSEAUME, Lucien KERGEFFROY, Vincent LAFAYE, Pierre-Didier LAMOUREUX, Francis LAPEYRE, Jean-Pierre LARRIBAUD, Joël LE HOUARNER, Alain LEVEAU, Bruno LIMOUZIN, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Samuel MESTRE, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Jean-Paul POUJON, Benoît PUAUD, Régis PUJOL, Bernard RAFFIN, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Colin SHERIFFS, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christelle COUNILH, Stéphanie DUBERGA, Michel DULON, Luc HERAULT, Karine LUMEAU, Richard PEZAT, Christophe SERENA

Excusés : Martine LOPEZ

Absents : Daniel AUBERT, Emile BOUSCARY, Marie-Claude CONSTANTIN, Frédéric DEJEAN, Thierry LABORDE, Anne-Christine LASCROUX, Bernard REBILLOU, Christian SALVADOR

Secrétaire de séance : Daniel BARBE

DEL_2017_115 - Objet : VALIDATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée, L5211-18 et L5211-41-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Sauveterrois, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Targon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Sauveterrois et de la Communauté de Communes du Canton de Targon et l'extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois, membre de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens ;

Vu les articles L5214-23-1 et L5214-16 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les articles L5211-17 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de rédaction des nouveaux statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers transmis à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire après échanges et travail en Bureau Communautaire les 29 juin, 3 juillet, 4 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (2 abstentions), décide :

- **D'ADOPTER** les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers annexés à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,
Yves D'AMECOURT.

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

STATUTS

ARTICLE 1 : Historique de la Communauté de Communes

Par arrêté du 5 décembre 2016, est prononcée, au 1^{er} janvier 2017, la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de ST LAURENT DU BOIS, membre de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

La nouvelle Communauté de Communes relève des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la Communauté de Communes du Sauveterrois et de la Communauté de Communes du Canton de Targon. Elle prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.

L'extension de périmètre emporte le retrait de la commune de ST LAURENT DU BOIS de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

ARTICLE 1 : Composition

La COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS associe les 52 Communes membres suivantes :

ARBIS- BAIGNEAUX- BELLEBAT- BELLEFOND -BLASIMON -CANTOIS - CASTELMORON D'ALBRET- CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT- CESSAC- CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC- COURS DE MONSEGUR - COUTURES S/ DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET S/ SEGUR - LUGASSON- MARTRES- MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROMAGNE - ST ANTOINE DU QUEYRET-ST BRICE - ST FELIX DE FONCAUDE - ST FERME - STE GEMME - ST GENIS DU BOIS - ST HILAIRE DU BOIS - ST LAURENT DU BOIS - ST MARTIN DE LERM - ST MARTIN DU PUY - ST PIERRE DE BAT - ST SULPICE DE GUILLERAGUES - ST SULPICE DE POMMIERS - SAUVETERRE DE GUYENNE- SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT -TARGON.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a pour objet d'associer les communes au sein d'un territoire de solidarité et de concertation en vue d'assurer l'élaboration de projets communs d'aménagement ; le développement et la gestion de services mutualisés dans le cadre des compétences fixées par les présents statuts.

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers adopte les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17**
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention d'inondations telles que prévu dans l'article L 211-7 du code de l'environnement (compétence transférée aux syndicats)**
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés (compétence transférée aux syndicats)**

II - Compétences optionnelles :

La Communauté des Communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions, les compétences relevant des groupes suivants :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
2. **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées**
3. **Politique de la Ville**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
4. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
5. **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**
6. **Action sociale d'intérêt communautaire**
7. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

III - Compétences facultatives :

- Construction d'un bâtiment à Targon destiné à des professionnels de santé regroupés en Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Aménagement numérique du territoire
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Entretien des chemins de randonnées inscrits au schéma départemental
- Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants sur le territoire
- Coordination et prise en charge d'animations des bibliothèques du territoire.

(actions initiées par les bibliothèques du territoire)

- Soutien aux associations sportives et culturelles
- Coordination des actions inter-associatives

hors GEMAPI obligatoires correspondant aux items 6 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement

- La lutte contre la pollution ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 4 - 6 rue des Martyrs de la Résistance et de la déportation - Esplanade Bonard - 33540 Sauveterre de Guyenne.

Le Conseil Communautaire peut se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 5 : Fonction de receveur

Le comptable sera le receveur de la trésorerie de LA REOLE.

ARTICLE 6 : Composition du conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est administrée par un Conseil Communautaire constitué de membres élus selon la répartition de l'arrêté du Préfet en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition du bureau

Le Conseil élit un bureau parmi ses membres titulaires conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- revente d'énergies issues de l'exploitation de gisement d'énergies renouvelables
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le produit de la taxe de séjour

ARTICLE 9 :

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte s'effectuera par simple délibération du Conseil Communautaire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-008

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au PETR
Coeur-Entre-deux-Mers portant retrait de la communauté
de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne,
Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions .pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET
RURAL DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS (PETR)**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

18 septembre 2000 - Création -

15 mars 2002 - Modification des membres –

05 décembre 2002 - Modification des statuts -

09 février 2006 - Modification des statuts -

07 août 2007 - Modification des statuts -

19 mai 2008 - Modification des statuts -

19 février 2014 - Modification des membres –

10 juin 2014 - Modification des statuts -

18 décembre 2014 - Transformation -

31 mars 2015 - Modification des statuts -

07 février 2017 - Modification des membres -

31 mars 2017 - Modification des statuts -

27 juillet 2017 - Modification des statuts -

VU la délibération n°2017/149 de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en date du 17 mai 2017 demandant son retrait du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Cœur Entre-deux-Mers à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n°28/2017 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Cœur Entre-deux-Mers, du 7 septembre 2017 validant le principe du retrait de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et approuvant de nouveaux statuts,

VU le courrier cosigné du président du PETR Cœur Entre-deux-Mers et du président de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en date du 11 décembre 2017 s'accordant sur les modalités financières et patrimoniales découlant du retrait,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes validant la demande de retrait de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et la modification des statuts:

- COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions du POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, le POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS est composé des 5 membres suivants : la communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, de la communauté de communes des Coteaux-Bordelais, de la communauté de communes du Créonnais, de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mer et de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS
COMITE SYNDICAL DU 7 septembre 2017 A Targon

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET
17 DEC. 2017

DELIBERATION N°28/2017

Objet : Retrait de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Modification des statuts du PETR.

Sous-préfecture de LANGON
GIRONDE

L'an deux mille dix-sept, le sept septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Targon

Date de convocation du Comité Syndical : 24 août 2017

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS					
BRUN	Michel	1	ANDRON	Monique	
LEVEAU	Alain	1	CHATELIER	Jean-Jacques	1
PEZAT	Richard	1	TAINGUY	Jérôme	
LAMOUREUX	Didier		FOUILHAC	Christiane	1
CDC LES COTEAUX BORDELAIS					
AMNEN	Marc		BONNIER	Patrick	
IMMER	Françoise		LOPEZ	Denis	
POISBELAUD	Gérard		MONTEIL	Frank	
ROCA	Nathalie		NOGUEROLLES	Louis Pierre	
ZOGHBI	Véronique	1	MANDON	Christophe	
CDC de PODENSAC, COTEAUX DE GARONNE, PAILLET, RIONS, LESTIAC					
DE GABORY	Cécile	1	CAMINADE	Claude	
DORÉ	Jocelyn	1	DARTAI	Geneviève	
FORTINON	Maryse	1	HOURQUEBIE	Christophe	
BOYER	Christian	1	DAURAT	François	
MATEILLE	Bernard	1	DREAU	Bernard	
MORENO	Guy		QUEYRENS	Jean-Alain	
CAZIMAJOU	Didier	1	FILLIATRE	Thomas	
CDC DU CREONNAIS					
FELD	Mathilde		COZ	Daniel	
GARZARO	Paul		GACHET	Pierre	
PAGES	Bernard	1	TARBES	Nicolas	
PETIT	Isabelle		AUBIN	Nathalie	
CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS					
LAYRIS	Georges	1	CLEMENT	Céline	
MONGET	Alain	1	DELCROS	Francis	
PARABOSCHI	Valérie		LAROZE	Philippe	
BROUSTAUT	Jean-François		PRADEAU	Frédéric	
MARTINEZ	Pierre-Emmanuel		BORAS	Jean-François	
CDC SECTEUR DE SAINT-LOUBES					
BARIANT	Pierre		CHIRON	Patrice	
DUTRUCH	Luc		DANG	Francis	
JAGUENAUD	Pierre		DURAND	Pierre	
MARTIN	José		LAPORTE	Hubert	
PASCAL	Denis	1	PUYAU PUYALET	Henri	
PERON	Christian	1	SEIGNEUR	Jean-Louis	

Vérification du QUORUM : 16

Nombre de délégués en exercice : 31
Délégués présents : 17
Nombre de votants : 16 présents + 1 pouvoirs (M. Poisbelaud à M. Leveau)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L5211-19 du CGCT
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers en Pôle d'Equilibre Territorial et rural à compter du 01 janvier 2015,
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment les articles 1, 2, 5 et 8,
Vu la délibération n°05/2017 du 30 mars 2017 du comité syndical du PETR approuvant les statuts du PETR
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du PETR
Vu les articles L. 5741-1 et suivants du CGCT relatifs aux PETR.

Considérant que le PETR, est composé depuis le 1^{er} janvier 2017 de 6 communautés de communes :

Article 1 des statuts du PETR : Nom, régime juridique et composition

(...)

Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès

Communauté de communes Les Coteaux Bordelais

Communauté de communes du Créonnais

Communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers

Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions

(...)

Considérant la délibération de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en date du 17 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire demande son retrait du PETR Cœur Entre-deux-Mers au 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions doit s'acquitter de sa cotisation au PETR tant qu'elle est membre du PETR.

Considérant que le retrait d'une communauté de communes d'un PETR doit être validé par le PETR et par ses membres. L'absence de délibération ou une délibération s'opposant à ce retrait entraîne le non retrait de la communauté de communes demandeuse.

Considérant que le retrait de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions entraîne une modification de l'Article 1 : Nom, régime juridique et composition, des statuts du PETR ;

Le comité syndical décide avec

Contre : 0

Abstention : 2 (Mme De Gabory, M Layris)

Pour : 15

- **De valider** le retrait de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions à compter du 1^{er} janvier 2018
- **De modifier et de valider** l'article 1 : « Nom, régime juridique et composition » des statuts du PETR, et donc **d'approuver** les nouveaux statuts du PETR, au 1^{er} janvier 2018, si le retrait de la Cdc est validé à l'unanimité des membres et du comité syndical du PETR.

Article 1 : Nom, régime juridique et composition aura alors la rédaction suivante :

(...)

Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès

Communauté de communes Les Coteaux Bordelais

Communauté de communes du Créonnais

Communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers

Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

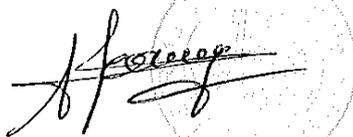
(...)

Les autres articles des statuts du PETR restent inchangés.

- **de saisir l'ensemble des** communauté de communes du PETR cœur Entre-deux-Mers afin qu'elles puissent se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions à compter du 1^{er} janvier 2018 et la modification des statuts du PETR qui en découle (Article 1).

Fait et délibéré le 7 septembre 2017

Le Président,



Alain LEVEAU

Conseiller général Honoraire - Maire de BELLEBAT

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

-informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL du Cœur Entre-deux-Mers

Statuts

validés en comité syndical le 7 septembre 2017
en vigueur au 1^{er} janvier 2018

REÇU

20 SEP. 2017

Sous-préfecture de LANGON
Gironde

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte du Pays Cœur Entre deux Mers est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur Entre deux Mers et dénommé « Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers »

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur-Entre-deux-Mers, soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dénommé ci-après EPCI FP) suivants :

- Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès
- Communauté de communes Les Coteaux Bordelais
- Communauté de communes du Créonnais
- Communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est établi au 20 bis Grand Rue, 33 760 TARGON .

Article 3 : Durée

Le PETR est formé pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

En application des articles L. 5741-1, L. 5741-2, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, les compétences et missions suivantes :

- élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet de territoire ;
- coordination, participation, conduite, suivi, gestion et évaluation d'études, de programmes d'actions et de projets d'intérêt de PETR, sur tout ou partie du territoire du PETR, le cas échéant dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ;
- réalisation de toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et missions ;
- élaboration et signature avec tout financeur, de contrats, de dispositifs, ... L'article L. 5741-3 II ouvre la possibilité au PETR de constituer un cadre de contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- réalisation de missions de conseil et d'accompagnement des porteurs de projet selon les thématiques qui lui seront confiées ;
- mise en place de services unifiés en application de l'article L 5111-1-1 ;
- réalisation de prestations de services. Les conditions à remplir sont développées à l'article 7 ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme
- réalisation des missions et compétences à la carte selon les thématiques qui lui seront confiées ;
- réalisation de conventions avec tout partenaire notamment associatif, privé, collectivité ou d'établissement public ;

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI FP qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale détermine les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que, le cas échéant, par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Lien avec les Schémas de Cohérence Territoriale

Lorsque le périmètre du PETR recouvre partiellement un ou plusieurs Schémas de Cohérence Territoriale, le PETR peut assurer, à la demande des EPCI FP qui le composent et pour son seul périmètre, la coordination des SCOT concernés.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'entités de son territoire et d'entités extérieures limitrophes des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les entités nommées ci-dessus sont : des collectivités, des EPCI, des syndicats mixtes.

De telles interventions pourront être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 9. Compétences et missions à la carte

Le PETR pourra, selon les conditions de fond et de forme prévues par l'article L. 5212-16 du CGCT, exercer des missions et compétences à la carte, selon les thématiques qui lui seront confiées

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 10-1 : Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le Comité Syndical est composé :

Pour chaque intercommunalité : un délégué titulaire

-Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants

La population de référence est la population totale en vigueur au moment de l'élection

-Plus un suppléant par délégué.

Cette représentation s'applique pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Article 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Ses membres sont cooptés par les élus du syndicat et choisis en fonction de leur expertise sur les projets traités.

Ses membres peuvent être :

- Une personne physique habitant le territoire du PETR
- Un représentant de personne morale dont le siège, ou une antenne, est situé sur le territoire du PETR.

Ses membres travaillent au sein de groupes de travail mixtes composés également d'élus du PETR. Ces groupes se réunissent autant de besoin. Le rapport annuel d'activité établi suite aux travaux menés par le conseil de développement territorial et les élus dans le cadre de ces groupes de travail mixtes fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel est adressé à chaque Maire, chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal qu'il aura nommé.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Cette contribution est déterminée en fonction de la population représentée par chaque membre du PETR au 1er janvier de chaque année.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes, des EPCI et autres ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est le Trésorier de Créon.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-019

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au Syndicat d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement (SIETRA) des Bassins Versants de la Pimpine et du Pian portant prise de compétence GEMAPI.pdf



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**SYNDICAT D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION
ET D'AMENAGEMENT (SIETRA) DES BASSINS VERSANTS
DE LA PIMPINE ET DU PIAN
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2016 portant création du syndicat d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement (SIETRA) des Bassins Versants de la Pimpine et du Pian, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant de la Pimpine et du syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian,
- VU la délibération du comité syndical du 20 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement (SIETRA) des Bassins Versants de la Pimpine et du Pian,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- BONNETAN - CARRIGNAN-DE-BORDEAUX - CENAC - CREON - FARGUES-SAINT-HILAIRE - LATRESNE -
LIGNAN-DE-BORDEAUX - SADIRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT (SIETRA) DES BASSINS VERSANTS DE LA PIMPINE ET DU PIAN, conformément à la délibération du 20 novembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- Président de Bordeaux Métropole,

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

République Française
Département de GIRONDE
SIETRA DE LIGNAN DE BORDEAUX

DELIBERATION DU SIETRA DE LIGNAN DE BORDEAUX

Séance du 20/11/2017

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Quorum présent au vote
18	10	10

L'an 2017, le 20 Novembre à 18:30, le Conseil Syndical du SIETRA DE LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane TEXIER, en session ordinaire.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Présents : M. TEXIER Stéphane, M. CANTILLE Jacques, M. UTIEL Philippe, M. ALBARRAN Raymond, M. LAVILLE Jean François, M. LEHMANN Michel, M. HERAUD Louis, M. DERUE Dominique, M. ROQUE José Manuel, M. GREIL Pierre.

A été nommée secrétaire : M. LEHMANN

Date de Convocation :
16/11/2017

2017_11_20_01 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SIETRA DE LA PIMPINE ET DU PIAN

Vu les lois MAPTAM et NOTRE portant création des compétences GEMAPI et de leurs conditions d'exercice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant fusion et statuts des syndicats de la Pimpine et du Pian ;

Le Président expose

- L'intérêt du projet de modification statutaire du SIETRA de la Pimpine et du Pian pour définir ses compétences selon les items de l'article L211-7 du code de l'environnement et ainsi être en mesure d'assurer l'exercice des compétences GEMAPI ;
- L'article L-5711-2 du CGCT selon lequel l'accord sur la modification statutaire doit être exprimé par délibération du SIETRA ;
- Le projet de modification de l'article 9 des statuts du SIETRA ;

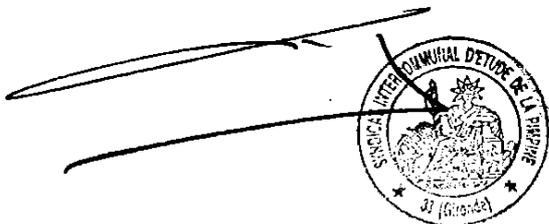
Après en avoir délibéré

LE CONSEIL SYNDICAL,

Approuve le projet de modification de l'article 9 du SIETRA de la Pimpine et du Pian tel que joint à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/11/2017
Le Président,
Monsieur Stéphane TEXIER



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE, DE TRAVAUX, DE
RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT
DE LA PIMPINE ET DU PIAN**

**PROJET DE STATUTS
2018**

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1^{er} janvier 2017, la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA PIMPINE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU PIAN.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution du syndicat intercommunal d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine et du syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian. Il prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DES
BASSINS VERSANTS (SIETRA) DE LA PIMPINE ET DU PIAN.**

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat associera les 10 collectivités suivantes :

- les communes de BONNETAN, CARRIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, CREON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, LATRESNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LOUPES, SADRAC ;
- BORDEAUX METROPOLE (en représentation-substitution de la commune de BOULIAC).

ARTICLE 4 - Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 5 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 6 - Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun de deux syndicats fusionnés et reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils auront été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

ARTICLE 7 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Lignan-de-Bordeaux, 43 route de l'Entre-deux-Mers, 33360 LIGNAN-DE-BORDEAUX.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de CREON.

ARTICLE 9 - Les compétences du SIETRA concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques d'inondations se déclinent selon les items de l'article L.211-7 du code de l'environnement dans les termes suivants.

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; Les actions d'entretien réalisées par le syndicat concerneront les

aménagements qu'il a lui-même créés et dont il reste le propriétaire. Conformément à l'article L251-2 du code de l'environnement, les propriétaires riverains restent responsables de leur bien, le SIETRA ne se substituera pas à leur responsabilité d'entretien sauf manquement flagrant induisant des dysfonctionnements majeurs.

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer. Le SIETRA met en œuvre les études et les travaux, il assure l'entretien et le fonctionnement des bassins de rétention et des ouvrages hydrauliques visant à réduire les risques d'inondations des bassins versants de la Pimpine et du Pian.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'ensemble de ces actions seront mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels, soumis à DIG et respectant la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Si nécessaire des interventions non programmées pourront être réalisées en accord avec les partenaires financiers et réglementaires.

ARTICLE 10 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée d'un budget principal en M14.

ARTICLE 11 - Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués. Chaque commune peut désigner un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian,
- . Président du syndicat intercommunal d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 13 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-026

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat inter-territorial du pays du Haut-Entre-Deux-Mers (SIPHEM) portant adhésion de la communauté de communes du Bazadais .pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

*SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU
HAUT ENTRE-DEUX-MERS (SIPHEM)
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

18 avril 1988 - Création -
11 décembre 1990 - Modification des Membres -
23 septembre 1996 - Modification des Membres -
20 avril 1998 - Modification des Membres -
26 mai 2003 - Modification des Membres et des Statuts --
29 décembre 2003 - Modification des Membres -
17 mai 2004 - Modification des Membres -
15 décembre 2004 - Modification des Membres -
20 décembre 2006 - Modification des Membres -
29 juillet 2010 - Modification des Membres -
26 octobre 2012 - Modification du périmètre --
06 février 2014 - Modification des Membres -
24 avril 2015 - Modification du périmètre -
09 mai 2017 - Modification des Membres --
28 juillet 2017 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais du 11 juillet 2017 sollicitant son adhésion au 1^{er} janvier 2018 au syndicat mixte inter-territorial du pays du Haut-Entre-Deux-Mers,

VU la délibération du comité syndical du syndicat inter-territorial du pays du Haut-Entre-Deux-Mers en date du 9 novembre 2017 approuvant cette demande d'adhésion et validant de nouveaux statuts,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE- COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS-

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE-DEUX-MERS (SIPHEM) à la communauté de communes du Bazadais, conformément à la délibération du 9 novembre 2017 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, le SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE-DEUX-MERS est composé des 3 communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Bazadais
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde
- Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE**.

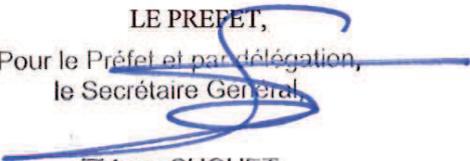
ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 09 NOVEMBRE 2017

Délibération n° 2017/018 : Adhésion de la CDC du Bazadais.

L'an deux mille dix-sept, le 09 novembre à 18 h 30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes de GIRONDE sur DROPT sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : 30 octobre 2017

Délégués Titulaires en exercice : 93 Délégués Suppléants en exercice: 93 Délégués présents: 30

Délégués Titulaires présents : 26 Délégués Suppléants présents : 4 Délégués votants : 30

Délégués présents : Mmes et Mrs : DUFFAU Yannick, ORLIK Sylvain, IDIART Dominique, MERVEILLEAU François, LAMBROT Marie José, COMBE Antoine, DAMORAN François, PLAT Bernard, FEYRIT Michel, CAPDEPON Véronique, GRIMALDI Mireille, BRITTON Jacky, BOULIAC-REMIGEREAU Corinne, BORTOLUZZI Monique, DEJEAN Jacques, LABBE Jean Luc, LEVEQUE André, CAPITAN David, DARNAY Cécile, MESTRE Samuel, DENISSE Eric, DUBOUE Michel, ACENA Xavier, DUPRAT Marie, MANERA Martine, HOFF Florence, CHAUMEL Yannick, MARTIN Joël, PAREJA Florence, HONEGGER Henri,

Délégués votants : Mmes et Mrs : DUFFAU Yannick, ORLIK Sylvain, IDIART Dominique, MERVEILLEAU François, LAMBROT Marie José, COMBE Antoine, DAMORAN François, PLAT Bernard, FEYRIT Michel, CAPDEPON Véronique, GRIMALDI Mireille, BRITTON Jacky, BOULIAC-REMIGEREAU Corinne, BORTOLUZZI Monique, DEJEAN Jacques, LABBE Jean Luc, LEVEQUE André, CAPITAN David, DARNAY Cécile, MESTRE Samuel, DENISSE Eric, DUBOUE Michel, ACENA Xavier, DUPRAT Marie, MANERA Martine, HOFF Florence, CHAUMEL Yannick, MARTIN Joël, PAREJA Florence, HONEGGER Henri,

Délégués Excusés : Mmes et Mrs : ANDRON-CLAVERIE Monique, GASNAULT Jean Pierre, MASSIGNANI Michaël, LAMBES Isabelle,

Ayant donné pouvoir :

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 26 octobre 2017, le comité syndical, conformément à la loi Art. L 2121-17 du CGCT, délibèrera lors de cette séance quel que soit le nombre de membres présents.

- Vu les statuts, par délibération du comité syndical le 27 février 2017 ;
 - Vu la délibération de la CDC du Bazadais en date du 11 juillet 2017 sollicitant son adhésion au syndicat ;
 - Considérant la présentation des motivations de la CDC du Bazadais à solliciter son adhésion par son Président ;
 - Considérant les arguments avancés par le Président du Siphem ;
 - Considérant les avis favorables émis en séance par les Présidents ou leur représentant des Communautés de Communes actuellement membres sur sollicitation du Président du Siphem ;
- Sur l'intérêt pour le syndicat d'approuver cette adhésion,

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

DECIDE PAR : Voix Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 30

D'accepter l'adhésion de la CDC du BAZADAIS au Syndicat.

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Président
Michel FEYRIT

REÇU LE

23 NOV. 2017

sous-préfecture de Langon
Gironde

SIPHEM - MAISON DE L'HABITAT / STATUTS MODIFIES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création du Syndicat

Le SIPHEM, Syndicat Mixte associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale prend la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE INTER TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE
DEUX MERS / SIPHEM
MAISON DE L'HABITAT ET DE L'ENERGIE.**

Son siège est situé à Gironde sur Dropt 33190, 47 avenue du Général de Gaulle.

Les collectivités adhérentes sont les :

Communauté de communes du **Réolais en Sud Gironde**
Communauté de **Communes Rurales de l'Entre deux Mers**
Communauté de communes du **Bazadais**.

Article 2 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Cet organe délibérant est composé de délégués élus au sein des EPCI membres (selon les dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT).

Chaque Communauté de Communes est représentée par autant de délégués titulaires et autant de délégués suppléants que de communes membres.

Article 3 : Objet

Les compétences du Syndicat SIPHEM – MAISON DE L'HABITAT ET DE L'ENERGIE sont les suivantes :

- Réalisation des études de cadrage servant de base à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat des communautés de communes.
- Réalisation des études et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement.
- Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins.
- Mise en œuvre de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire.
- Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : Maison de l'Habitat et de l'Energie.
- Gestion de l'observatoire du logement, demande et offre.
- Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie :
Mise en œuvre de programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Article n° 4 : Habilitation à passer des conventions

Le Syndicat pourra passer des conventions avec les communautés de communes limitrophes et leurs communes membres, dans le cadre de leurs compétences, pour des missions d'études, de conseils techniques dans la mise en oeuvre de programmes concernant l'habitat, le logement, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Article 5 : Election des membres du bureau

Le bureau du SIPHEM est composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 18 membres, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6 : Recettes du Syndicat

En application de l'article L.52-12-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et des communautés associées.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe, des communes et des communautés de communes.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les contributions des communes et des communautés de communes associées seront fixées annuellement par le Comité Syndical.

Article 7 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de La Réole.

Article 8 : Statut du personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat est recruté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires de collectivités territoriales.

Article 9 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-018

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif au Syndicat
Intercommunal d'eau et d'assainissement du Bourgeais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 juin 1953 - Création - Syndicat de travaux
 - 24 septembre 1957 - Modification des Membres -
 - 09 février 1959 - Modification des Membres -
 - 05 mars 1959 - Modification des Membres -
 - 12 décembre 1983 - Modification des Statuts -
 - 17 juin 1991 - Modification des Compétences -
 - 23 septembre 1994 - Modification des Statuts -
 - 15 décembre 2005 - Transformation -
 - 20 décembre 2017 - Modification des Statuts -
- VU les délibérations de la communauté de communes de Blaye des 17 mai et 5 juillet 2017 sollicitant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS afin de lui confier, d'une part, l'exercice de la compétence assainissement collectif pour ses 21 communes et, d'autre part, l'exercice de la compétence eau pour 9 de ses 21 communes, à savoir Bayon-sur-Gironde, Blaye, Comps, Gauriac, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Ciers-de-Canesse, Samonac, Saint-Vivien-de-Blaye et Villenave-de-Rions, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- VU les délibérations des communes suivantes, membres de la communauté de communes de Blaye, validant la demande d'adhésion de la communauté de communes au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS : Bayon-sur-Gironde, Blaye, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Samonac, Saugon, Villeneuve-de-Blaye,
- VU la délibération de la communauté de communes du Cubzaguais du 27 septembre 2017 sollicitant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS afin de lui confier l'exercice des compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et eau pour 7 de ses 16 communes à savoir Bourg, Lansac, Tauriac, Mombrier, Pugnac, Teuillac et Saint-Trojan, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS du 5 octobre 2017 validant les demandes d'adhésion,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées les demandes d'adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS, conformément à la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS du 5 octobre 2017 jointe en annexe du présent arrêté :

- de la communauté de communes de Blaye
 - Pour l'exercice de la compétence assainissement collectif pour ses 21 communes : Bayon-sur-Gironde, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Générac, Plassac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Vivien-de-Blaye, Samonac, Saugon, Villeneuve.
 - Pour l'exercice de la compétence eau pour 9 de ses 21 communes : Bayon-sur-Gironde, Blaye, Comps, Gauriac, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Ciers-de-Canesse, Samonac, Saint-Vivien-de-Blaye et Villenave-de-Blaye.
- de la communauté de communes du Cubzaguais pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et eau pour ses 7 de ses 16 communes : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac, Teuillac.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

EN DATE DU **28 DEC. 2017**

SIAEPA
Du
Bourgeois
3 rue de la
fontaine St Justin
33710
SAMONAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

L'an Deux Mille dix-sept, le 5 du mois d'octobre, à dix-sept heures et trente minutes, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à SAMONAC, après convocation légale en date du 27/09/2017 sous la présidence de Monsieur Bernard SOU.

Nombre de délégués en exercice : 30

Étaient Présents : Bayon : MM. GAYRARD & FERRARA ; Bourg : M. ISIDORE ; Comps : M. BAYARD & M. GRIMARD Gauriac : MM. ARRIVE & DUPOUY ; Pugnac : M. SAURA ; Samonac : MM. SOU & AUDOUIN ; St Ciers de Canesse : M.MATHIAS & Mme GRELLIER ; St Seurin de Bourg : M. ARNAUDIN ; St Vivien de Blaye : M. DOMENS; Tauriac : M. ROBERT & MME. FERNANDES ;

Ont donné pouvoir : St Vivien de Blaye : M.EREMIE

Étaient Absents : Bourg : M. JOLY ; Lansac : MME DONZE & M. CASTAGNET ; Mombrier : MM. ROSON & RIGAL ; Pugnac : M.COVIAX ; St Seurin de Bourg : M. BONACHE ; St Trojan : M. VISEUR ; Teuillac : MM BLANC & GRESSE ; Villeneuve de Blaye : M. BELAID ; M.COCHIN

Assistent également à cette séance : M. Lahousse (Directeur Général du **REÇU**)

Le quorum étant atteint : cf récapitulatif ci-dessus

31

31 OCT. 2017

OBJET

**Demande d'adhésion au SIAEPA du Bourgeois de la Communauté de
Commune de Blaye et de la Communauté des Communes du Grand
Cubzaguais**

Monsieur le Président du Syndicat rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'application de la loi NoTRE, à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences Eau et Assainissement que nous assurons sur l'ensemble des communes adhérentes au SIAEPA du Bourgeois, seront respectivement récupérées et réparties, d'une part :

- *Par la Communauté des communes du Grand CUBZAGUAIS pour les communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, St Trojan, Tauriac et Teuillac*

et d'autre part :

- *par la Communauté de Commune de Blaye pour les communes de Bayon, Comps, Gauriac, St Seurin de Bourg, St Ciers de Canesse, St Vivien de Blaye, Samonac et Villeneuve de Blaye*

Parallèlement,

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la Communauté des communes du Grand CUBZAGUAIS demande, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'adhésion au SIAEPA du Bourgeois pour les compétences Eau, Assainissement et Assainissement non Collectif pour les communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, St Trojan, Tauriac et Teuillac

Par délibération en date du 18 mai 2017, la Communauté de Commune de Blaye demande l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SIAEPA du Bourgeois pour les compétences Assainissement Non Collectif et Assainissement Non Collectif sous convention, pour l'ensemble de ses communes adhérentes

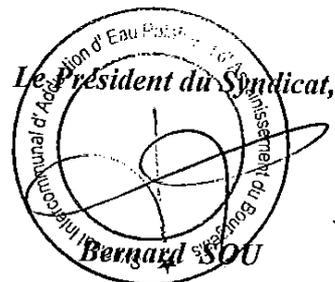
Par délibération en date du 6 juillet 2017, la Communauté de Commune de Blaye demande l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SIAEPA du Bourgeais pour la compétence Eau potable pour les communes de Bayon, Blaye, Comps, Gauriac, St Seurin de Bourg, St Ciers de Canesse, St Vivien de Blaye, Samonac et Villeneuve de Blaye.

Par délibération en date du 6 juillet 2017, la Communauté de Commune de Blaye demande l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SIAEPA du Bourgeais pour les compétences Assainissement Collectif, pour l'ensemble de ses communes adhérentes

L'assemblée délibérante ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ *Accepte la demande d'adhésion de la Communauté des communes du Grand CUBZAGUAIS à compter du 1er janvier 2018, pour les compétences Eau Potable, Assainissement et Assainissement non Collectif sur les communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, St Trojan, Tauriac et Teuillac*
- ✓ *Accepte la demande d'adhésion de la Communauté des communes de Blaye à compter du 1er janvier 2018, pour les compétences Assainissement et Assainissement non Collectif sur l'ensemble de ses communes adhérentes*
- ✓ *Accepte la demande d'adhésion de la Communauté des communes de Blaye à compter du 1er janvier 2018, pour la compétence Eau Potable sur les communes de Bayon, Blaye, Comps, Gauriac, St Seurin de Bourg, St Ciers de Canesse, St Vivien de Blaye, Samonac et Villeneuve de Blaye.*
- ✓ *Donne pouvoir à Monsieur le Président, dans la mesure où la demande de modification des statuts du SIAEPA du Bourgeais en syndicat mixte à la carte, délibérée en date du 22 juin 2017, n'aurait pas été validée au 1er janvier 2018 par le Préfet, à signer toutes conventions permettant l'exercice de ces compétences sur l'ensemble des communes précitées.*

*Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour Copie conforme, à Samonac, le 5 octobre 2017*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-028

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat
intercommunal de travaux et d'améliorations foncières
(SITAF) du Canton de Castillon la Bataille portant
adhésion de la commune de
Saint-Sulpice-de-Faleyrens.pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**S. I. POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES
DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF)
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

03 avril 1962 - Création -

04 juillet 1997 - Modification des Statuts -

20 mai 2009 - Modification des Statuts -

VU la délibération n°08-03-2017-007 en date du 8 mars 2017 de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de travaux et d'améliorations foncières (SITAF) du Canton de Castillon la Bataille,

VU la délibération n°6-12/04/2017 du comité syndical en date du 12 avril 2017 validant l'adhésion de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens au syndicat intercommunal de travaux et d'améliorations foncières (SITAF) du Canton de Castillon la Bataille,

VU les décisions des communes suivantes :

- BELVES-DE-CASTILLON - CASTILLON-LA-BATAILLE - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-TERRE - VIGNONET -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF) à la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens. La délibération du syndicat validant la demande d'adhésion est jointe en annexe du présent arrêté.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF) est composé des 15 membres suivants :

- Commune de BELVES-DE-CASTILLON
- Commune de CASTILLON-LA-BATAILLE
- Commune de GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
- Commune de LES SALLES-DE-CASTILLON
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE
- Commune de SAINT-GENES-DE-CASTILLON
- Commune de SAINT-HIPPOLYTE
- Commune de SAINT-LAURENT-DES-COMBES
- Commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
- Commune de SAINT-PEY-D'ARMENS
- Commune de SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
- Commune de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
- Commune de SAINTE-COLOMBE
- Commune de SAINTE-TERRE
- Commune de VIGNONET

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTILLON LA BATAILLE.**

ARTICLE 3 - L'annexe précitée ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SITAF
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Améliorations Foncières du
Canton de Castillon la Bataille - Mairie
33350 BELVES DE CASTILLON

EN DATE DU 28 DEC. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Délibération n° 6-12/04/2017

L'an deux mille dix sept, le douze avril

Le Comité Syndical du SITAF de Castillon La Bataille dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle municipale de Balette, sous la présidence de M. Daniel FENELON Président.

Nombre de délégués en exercice : 28

Présents : 10 Votants : 11

Suite à l'organisation d'une première réunion le 04 avril n'ayant pas réuni le quorum, le comité syndical a de nouveau été convoqué et a délibéré sans condition de quorum

Date de convocation du Comité Syndical : le 05/04/2017

ETAIENT PRESENTS :

D FENELON ; P MEUNIER ; F LAPEYRONIE ; R VEYRY ; C FAURE ; M GAILLAC ; H KAMELI ; JP VIGEAN ; J VIROL ; P SEGUIN

ABSENTS Excusés : Y LEDEUNFF ; H LARGETEAU ; M BOUSQUET ; L BOULADOU ; J BREILLAT

Secrétaire de séance : Mme Gaillac

Technicien rivière : M. Christophe DUFY ☎ : 06 80 77 44 95

Adhésion de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens - DELIB 6 -12/04/2017

Mr Fénelon rappelle les échéances de la mise en application de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, et précise qu'à cette date toutes les communes devront mettre en œuvre la compétence Gestion de l'eau et des milieux aquatiques par l'intermédiaire des communautés de communes.

Il évoque la rencontre qu'il a eu avec Mr Dumonteuil, Maire de Saint Sulpice de Faleyrens et la proposition qui a été faite d'adhérer au SITAF, la commune de Saint Sulpice faisant partie du bassin versant des affluents Dordogne.

Dans la perspective d'un rapprochement du SITAF avec le Syndicat Mixte des 3 Bassins et la mise en application de GEMAPI, cette proposition paraît tout à fait cohérente et compatible.

La démarche devra se faire conformément aux dispositions du L 5211-18 du CGCT. (Consultation des communes membres avec délai de 3 mois pour acceptation de la modification du périmètre à la majorité qualifiée.)

Mr FENELON, Président, fait procéder au vote.

La délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus -Extrait certifié conforme

En Mairie le 12 avril 2017

SITAF le Président,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
TRAVAUX AMÉLIORATIONS
FONCIÈRE
MAIRIE
33350 BELVES DE CASTILLON
TEL : 05 57 47 96 00

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-027

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat
intercommunal de travaux et d'améliorations foncières
(SITAF) du Canton de Castillon la Bataille portant prise de
compétence GEMAPI.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX
D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DU CANTON DE
CASTILLON LA BATAILLE (SITAF)
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

03 avril 1962 - Création -

04 juillet 1997 - Modification des Statuts -

20 mai 2009 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour les travaux d'amélioration foncières du canton de Castillon-la-Bataille en date du 25 octobre 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BELVES-DE-CASTILLON - CASTILLON-LA-BATAILLE - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINTE-COLOMBE -
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES -
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF), conformément à la délibération du comité syndical du 25 octobre 2017 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CASTILLON LA BATAILLE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SITAF

Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Améliorations Foncières du
Canton de Castillon la Bataille - Mairie
33350 BELVES DE CASTILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Délibération n° 4-25/10/2017

06 NOV. 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt cinq octobre,

Le Comité Syndical du SITAF de Castillon La Bataille dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Yves Etourneau, sous la présidence de M. Daniel FENELON Président.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Présents : 15 - Votants : 15

Date de convocation du Comité Syndical : le 18/10/2017.

ETAIENT PRESENTS :

D FENELON ; J BREILLAT ; C FAURE ; B FONMARTY ; D DUBOUDIN ; P MEUNIER ; F LAPEYRONIE ; R VEYRY ; JP VIGEAN ; J VIROL ; J AROLDI ; R TABBACCHIERA ; Y LE DEUNFF ; D CHABRIER ; H MANELLI

ABSENTS Excusés : P SEGUIN

Secrétaire de séance : Mr FAURE

Technicien rivière : M. Christophe DUFY ☎ : 06 80 77 44 95

MODIFICATION DES STATUTS – DELIB 4 – 25/10/2017

VU l'arrêté Préfectoral de création du Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Améliorations Foncières (SITAF) en date du 3 avril 1962

VU l'arrêté de modification des statuts en date du 9 juillet 1997

VU l'arrêté de changement du siège social en date du 20 mai 2009

Monsieur Le Président rappelle le contexte :

1. La procédure de fusion volontaire engagée depuis plusieurs mois avec le syndicat Mixte des 3 Bassins en Dordogne n'a pas abouti, Mme la Préfète de la Dordogne ayant considéré la démarche incompatible avec la prise de compétence prochaine par les EPCI à Fiscalité Propre au 1^{er} janvier 2018.
2. Un courrier émanant du Préfet de Région et du département de la Gironde, daté du 2 octobre 2017, engageant les présidents d'EPCI FP et de syndicats à harmoniser leurs statuts en vue de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de représentation substitution.

Monsieur le Président propose ainsi de réactualiser les statuts du SITAF afin de permettre l'exercice de la compétence GEMAPI selon les modalités de l'article L211-7 du code de l'Environnement à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'objet du SITAF sera ainsi modifié : **COMPETENCE GEMAPI :**

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Mr FENELON, Président de l'assemblée fait procéder au vote.

La modification des statuts est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus -Extrait certifié conforme

En Mairie le 2 novembre 2017

SITAF
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
TRAVAUX AMELIORATION
FONCIERE
Le Président,
Mairie
D.FENELON 33350 BELVES DE CASTILLON
Tél : 05 57 42 40 00

SITAF

11 8 NOV 2017

STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1 et 5212-18 et suivants du CGCT, il est formé un syndicat entre les communes faisant partie du Bassin versant de la Dordogne et appartenant à la Communautés de Communes de Castillon Pujols et à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais suivantes :

- | | | |
|---------------------------|------------------------|----------------------------|
| Belvès de Castillon, | Castillon la Bataille, | Gardegan et Tourtirac, |
| Les Salles de Castillon, | Sainte Colombe, | Saint Etienne de Lisse, |
| Saint Genès de Castillon, | Saint Hippolyte, | Saint Laurent des Combes, |
| Saint Magne de Castillon, | Saint Pey d'Armens, | Saint Philippe d'Aiguilhe, |
| Sainte Terre, | Vignonet. | |

Ce syndicat prend la dénomination de :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERS (S.I.T.A.F)

ARTICLE 2 : Le Syndicat a vocation à assurer la gestion des bassins versants de son territoire en application de l'article L 211-7 du code de l'Environnement au travers des actions suivantes :

- « (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- « (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- « (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- « (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3 : Le Siège du Syndicat est fixé à la mairie de Belvès de Castillon (33)

ARTICLE 4 : Le Syndicat est Institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par deux délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et autant de délégués suppléants. Le délégué

suppléant pourra être appelé, en cas d'absence du délégué titulaire, à siéger avec voix délibérative.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est la même que pour l'assemblée délibérante qui les a élus.

ARTICLE 6 : Le Bureau est composé comme suit :

- 1 président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint

Les fonctions de Trésorier sont confiées à Madame ou Monsieur le Receveur de Castillon la Bataille.

Article 7 : La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi :

- « Fonctionnement administratif : au nombre d'habitants,
- « Investissement : Chaque membre prend en charge la totalité de ses travaux TTC,
- « Entretien : mêmes conditions que pour les travaux d'investissement

Article 8 : L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres, donné dans les conditions de majorité prévues pour la création du Syndicat.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres décidant de la modification des statuts du syndicat.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-020

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 Syndicat Intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région
de Bonnetan portant adhésion des communes de Bonnetan
et de Créon pour la compétence assainissement collectif et
prise de compétence Défense Contre l'Incendie

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE
BONNETAN (A LA CARTE)
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES COMPÉTENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 07 décembre 1965 - Création -
- 09 août 1967 - Modification des Membres -
- 12 janvier 1970 - Modification des Membres -
- 08 juillet 1974 - Modification des Membres -
- 27 septembre 1977 - Modification des Membres -
- 05 novembre 1993 - Modification -
- 24 septembre 2001 - Transformation -
- 30 novembre 2005 - Modification des Membres et des Statuts -
- 27 août 2007 - Modification des Membres -
- 19 février 2014 - Modification des Membres -
- 13 décembre 2016 - Modification des Statuts -

VU la délibération de la commune de Bonnetan du 26 janvier 2017 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bonnetan pour lui confier l'exercice de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération de la commune de Créon du 18 mai 2017 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bonnetan pour lui confier l'exercice de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018

VU la délibération n°73-2017 du comité syndical en date du 9 octobre 2017 validant l'adhésion des communes de Bonnetan et de Créon à la compétence « C - assainissement collectif »,

VU les délibérations des membres suivants :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - BONNETAN - CAMARSAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - FARGUES-SAINT-HILAIRE - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - SALLEBOEUF - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS-

VU la délibération n° 76-2017 du comité syndical en date du 16 novembre 2017 portant prise de la compétence optionnelle « D - Défense Extérieure Contre l'Incendie. (DECI) », et approuvant de nouveaux statuts

VU les délibérations des membres suivants :

BONNETAN - CROIGNON - FARGUES-SAINT-HILAIRE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LE POUT' - SADIRAC - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS-

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert de la compétence assainissement collectif des communes de Créon et de Bonnetan au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 - Est autorisé le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ».

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

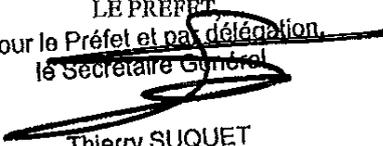
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE BONNETAN

Siège : 75 Allée du Pas Douon-33370 BONNETAN

DELIBERATION
CONSEIL SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2017

Séance du 16 novembre 2017

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour la compétence « A et B » : 31

Président : Monsieur Christian RAYNAL

Date de la convocation du Conseil Syndical : 08 NOVEMBRE 2017

Date d'affichage : 08 NOVEMBRE 2017

Étaient présents pour la Compétence « A » : A.BOUQUIL - J.QUINTAL - C.RAYNAL - D.BARRE - J.CEZERAC - S.DUPUY - P.GREIL - LP.NOQUEROLLES - N.ROCA

Absent excusé : -

Absents excusés et représentés : H. PUYAU-PUYALET représenté par son suppléant J.BIAUJAUD - S.TEXIER représenté par son suppléant P.BUISSERET

Pouvoir : - P.CHINZI ayant donné pouvoir à N.ROCA - C.CHARTON ayant donné pouvoir à P.BUISSERET

Absents :

Étaient présents pour la Compétence « B » : A.BOUQUIL - J.QUINTAL - C.RAYNAL - JA.BISCAICHIPY - P.BUISSERET - G.EMERIT - A.RBIB - P.DUPUY - M.FERRER - A.GUIMBERTEAU - J.M.PELLEGRIN - J.RAUZET - JM.ROQUE - J.BIAUJAUD

Absent excusé :

Absents excusés et représentés :

Pouvoir : - H.FOSSAT ayant donné pouvoir à C.RAYNAL

Absents : - C.CANDAU - D.COZ - F.MONTEIL

Participe à la réunion :

Maud MICHAUD - Directrice du Syndicat de Bonnetan

Secrétaire de séance : Jacky BIAUJAUD

COMPETENCE A ET B

76-2017

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS POUR LA PRISE DE COMPETENCE D : D.E.C.I
(DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE)

Le Président, expose les éléments suivants :

L'arrêté portant règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde a été approuvé par le Préfet de la Gironde en date du 26 Juin 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
033-253302896-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

STATUTS

Article 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- Il est formé entre les communes de :
 - Bonnetan, Beychac et Caillau, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues St Hilaire, Haux, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, St Genès de Lombaud, St Sulpice et Cameyrac,
 - La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais regroupant les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses.

Un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan)

◆ Le S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan est un syndicat « à la carte » article L.5212-16 du CGCT. Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

◆ Le Syndicat a son siège : 75 Allée du Pas Douen 33370 BONNETAN

◆ Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences opérationnelles, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compétence A : Eau potable

● Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

Compétence B : Assainissement Non Collectif

● Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Compétence C : Assainissement Collectif

- ◆ Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

Compétence D : Défense Extérieure Contre l'Incendie

- ◆ Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI (en option)
- ◆ Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie (en option)
- ◆ Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des Points d'Eau Incendie

Article 3. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L. 5711-1, L5721-1 à L 5721-9

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.
Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.
Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10.

Pour chaque compétence :

- Chaque commune membre est représentée par :
 - un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- Les EPCI membres sont représentés par :
 - un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de leurs Communes membres.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.5212 - 16 du CGCT, tous les délégués représentant les communes pour les compétences A et/ou B et/ou C prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque commune membre est représentée par un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues. Chaque EPCI est représenté par un nombre de voix égal au produit du nombre de ses communes membres par le nombre de compétences retenues.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Article 4. ADHESION DES MEMBRES, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES.

Le SIAEPA de la région de Bonnetan est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat se fait en application des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

Article 5. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES DANS LE CADRE DES COMPETENCES A ET C.

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des équipements publics d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 6. COMPTABLE DU SYNDICAT

Le receveur syndical est Monsieur Le Trésorier de Créon

Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5722-1 et suivants, aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49.

Le financement des compétences optionnelles A, B et C s'effectue grâce à trois budgets séparés, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le financement de la compétence D s'effectue par la perception par le syndicat d'une contribution des communes adhérentes à compétence D, suivant les options choisies.

Cette contribution basée sur le nombre d'habitants de chaque commune et les options choisies est fixée chaque année par délibération du conseil syndical.

Article 8. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

Le Conseil syndical,

Accusé de réception en préfecture 033-253302996-20171120-76-2017-DE Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
--

Décide :

- D'approuver la modification des statuts pour l'ajout de la compétence D : DECI « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- Autorise le Président à solliciter les membres du SIAEPA de Bonnetan afin qu'ils débattent dans le délai de 3 mois ;
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Bonnetan, le 17 novembre 2017

Le Président,



Vote :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Monsieur le Préfet
de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfet de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Gironde
s/c de Messieurs les Sous-Préfets

Bordeaux, le 06 OCT. 2017

Préfecture
Cabinet du Préfet

Objet : Mise en œuvre de la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

R.J. : Plaquette : « La DECI dans les communes de Gironde »

Les dispositions nationales relatives aux règles de défense incendie ont fait l'objet d'une réforme dont la mise en œuvre se décline sur le département de la Gironde conformément à l'arrêté préfectoral portant Règlement Département de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) signé le 26 juin 2017.

Ce document constitue la nouvelle base réglementaire applicable sur les territoires en matière de défense incendie. Il est consultable sur le site des services de l'état en Gironde à l'adresse suivante :
<http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite>

A cette même adresse, vous trouverez la version informelle du document de synthèse qui vous est adressé en pièce jointe.

Le principe voulu par le législateur est de proportionner la DECI aux risques à défendre et de mettre fin au dimensionnement unique et standardisé qu'imposait l'ancienne réglementation fixée par les circulaires de 1951 et 1957.

Cette méthode de dimensionnement a été particulièrement étudiée pour proposer un allègement des contraintes en matière de DECI pour les zones rurales. Ainsi, le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie instaure la notion de risque faible et de risque très faible pour lesquels les contraintes en matière de débit, de volume d'eau et de distance d'implantation se trouvent moins exigeantes que celles prescrites jusqu'à présent.

Par ailleurs, le règlement départemental de DECI précise le rôle et les responsabilités des différents acteurs dans les procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des Points d'Eau Incendie.

Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Ainsi, les compétences des différents intervenants sont clairement identifiées, voire réaffirmées.

- le Maire ou le Président de l'EPCI, détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, est chargé d'analyser les risques et de planifier l'implantation des moyens de DECI adaptés, ainsi que d'assurer, dans le temps, leur maintien en condition opérationnelle,
- le SDIS, utilisateur des moyens de DECI dans le cadre de ses missions de secours, doit avoir une connaissance précise de ces équipements par des reconnaissances opérationnelles. Il est gestionnaire de la base de données départementale à vocation opérationnelle. Il assure un rôle de conseiller technique en matière de DECI auprès des collectivités.

Dès à présent, il vous revient de prendre les premières mesures pour débiter la phase de mise en œuvre de cette réforme.

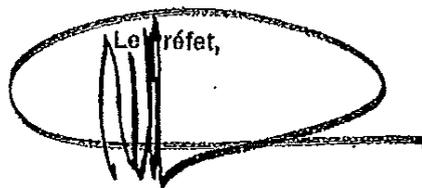
Dans un premier temps, les détenteurs du pouvoir de Police Spéciale de DECI doivent prendre un arrêté communal, ou inter-communal, fixant la liste des Points d'Eau Incendie (PEI) du territoire sur lequel ils exercent leur responsabilité. Cette liste pourra vous être communiquée par le SDIS à partir de la base de données départementale des PEI tenue à jour par ce service.

Dans un second temps, il appartient aux communes ou intercommunalités, d'organiser la réalisation des opérations de contrôle des PEI de leurs territoires à compter de l'année 2018, en confiant cette mission au prestataire de leur choix.

Vous voudrez bien m'informer, par retour de courrier adressé au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), du dispositif de contrôle des PEI mis en place sur le territoire relevant de votre responsabilité.

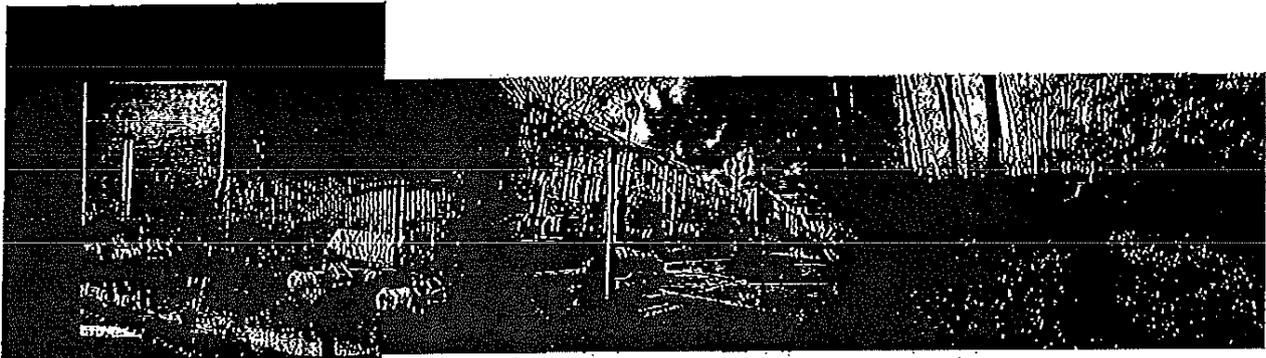
Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information ou difficulté d'application de ces nouvelles dispositions.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

Accusé de réception en préfecture
033-263302896-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017



La

Défense

Extérieure

Contre

Incendie

dans les communes de Gironde

document à l'usage des
maires du département

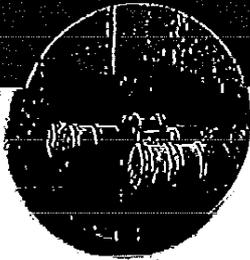
Contacts :

✉ direction@sd33.fr

☎ 05 56 14 12 63
(groupement opération
provision du SDIS 33)

Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171120-76-2017-DE

Le Règlement Départemental de la DECI est consultable sur le site Internet suivant :
<http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite>



RD DECI (Règlement Départemental de la DECI)

Les compétences et rôles des différents acteurs

Le Maire ou le Président de l'EPCI

Détenteur des pouvoirs de police spéciale de DECI, il est chargé :

- d'analyser les risques,
- de planifier l'implantation des moyens de DECI adaptés,
- d'assurer, dans le temps, leur maintien en condition opérationnelle (contrôle et maintenance),
- d'informer le SDIS pour toute création / indisponibilité de Points d'Eau Incendie (P.E.I.).



Le service public de la DECI, placé sous l'autorité du Maire ou au niveau intercommunal, est chargé de la gestion matérielle de la DECI.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Utilisateur de la DECI dans le cadre de ses missions de secours, il doit avoir une connaissance précise de ces équipements par des reconnaissances opérationnelles.

Le SDIS est gestionnaire de la base de données départementale à vocation opérationnelle.

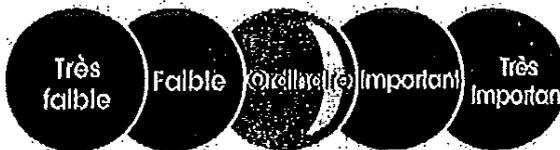


Le SDIS assure un rôle de conseiller technique en matière de DECI auprès des collectivités.

La couverture des risques

Le principe voulu par le législateur est de mettre fin au dimensionnement unique et standardisé imposé par l'ancienne réglementation (circulaires de 1951 et 1957).

Les exigences en matière de débit, de volume d'eau et de distance d'implantation sont proportionnées aux enjeux à défendre selon 5 niveaux de risque.

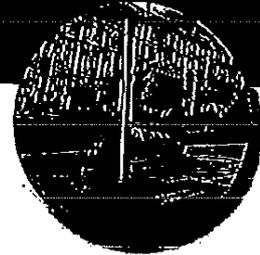


À retenir

Les règles sont adaptées pour les zones urbaines. Il est à noter que les exigences sont proportionnées aux enjeux à défendre selon 5 niveaux de risque.

- débit des points d'eau incendie : 30 m³/h,
- volume des réservoirs : 30 m³,
- distance de l'implantation : ...

Date de transmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017



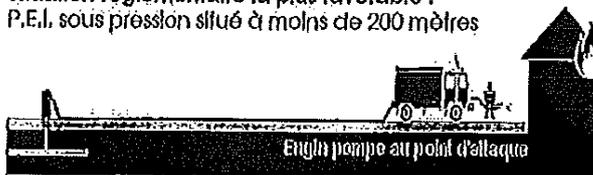
L'utilisation des points d'eau incendie

En fonction du type de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) utilisé, la mise en œuvre du dispositif de lutte sera plus ou moins rapide.

Les délais d'attaque dépendent :

- de la distance entre le bâtiment à défendre et le P.E.I.
- du type de P.E.I.

Situation réglementaire la plus favorable :
P.E.I. sous pression situé à moins de 200 mètres



Délai
ATAQUE IMMÉDIAT

Attaque à partir de la réserve d'eau de l'engin pompe et alimentation simultanée du dispositif

Situation réglementaire la plus défavorable :
Réserve incendie située à 400 mètres



Délai
ATAQUE 17 minutes minimum

Établissement des tuyaux
Alimentation / Aspiration
Arrivée de l'eau au point d'attaque

Les autres situations envisageables sont présentées dans le RD DECI pages 11 et 12.

• excepté sautelage

Les modalités de consultation du SDIS

Le seuil de consultation du SDIS est fixé selon les principes suivants :

- Absence de consultation pour le risque TRÈS FAIBLE ;
- Habitat groupé, lotissements : consultation uniquement pour les projets comportant une création de réseaux et équipements publics ;
- Absence de consultation pour les Certificats d'Urbanisme (CU) et les déclarations préalables.

JA
retenir

Le SDIS est consulté pour les services publics effectués en qualité de conseiller technique, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme et de la réalisation des actes relevant du droit des sols.

Reçus pour les ERP et les IZL, la consultation du SDIS n'est pas obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171120-76-2017-DE
Date de télétransmission : 20/11/2017
Date de réception préfecture : 20/11/2017

RD DECI (Règlement Départemental de la DECI)

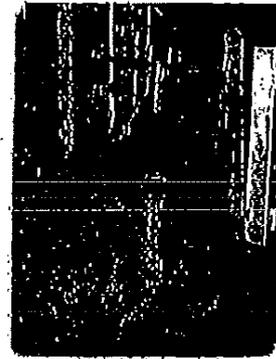
Les opérations de contrôle

Le RD DECI prévoit un allègement des opérations de contrôle.

1 Un contrôle annuel simplifié :

Pour les bouches ou poteaux Incendie :

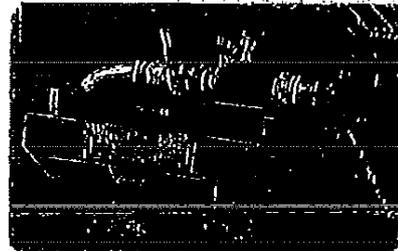
- accessibilité et visibilité,
- présence effective d'eau par ouverture et fermeture,
- bonne manœuvrabilité des appareils (dé-grippage),
- présence des bouchons raccords,
- Intégrité des demi-raccords, ouverture, fermeture, purge.



Contrôle fonctionnel sur poteau incendie

Pour les réserves Incendies et plans d'eau :

- accessibilité et visibilité,
- contrôle du volume d'eau,
- bon état des équipements de mise en aspiration,



Contrôle débit-pression sur poteau incendie

2 Un contrôle débit-pression des bouches et poteaux Incendie uniquement tous les 3 ans (préconisation : 1/3 du parc communal par an).

La mise en œuvre de la réforme

Avant le 1er janvier 2018,
les détenteurs du pouvoir de police spéciale de DECI doivent :

- Prendre un arrêté communal ou intercommunal de DECI, fixant l'inventaire des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) du territoire (la liste des P.E.I. peut être communiquée par le SDIS à partir de la base de données départementale des P.E.I.) ;
- Organiser les opérations de contrôle des P.E.I. en désignant un prestataire ;
- Informer Monsieur le Préfet.
Les communes et les EPCI doivent adresser les arrêtés et les modalités de contrôle au SIDPC* à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@gronde.gouv.fr.

* Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le schéma communal ou Inter-communal de DECI :

Réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI, ce document facultatif d'analyse et de planification comprend :

- l'état de la défense incendie existante,
- le bilan des carences constatées et des priorités d'équipement,
- un plan d'équipement corrélat au développement de l'urbanisation.

Signature
-2017-DE
11/2017

Date de réception préfecture : 20/11/2017

EN DATE DU 28 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BONNETAN

Siège : 75 Allée du Pas Douen-33370 BONNETAN

DELIBERATION
CONSEIL SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2017

Séance du 9 OCTOBRE 2017

Nombre de membres en exercice au jour de la séance pour la compétence « A » et « B » : 31

Président : Monsieur Christian RAYNAL

Date de la convocation du Conseil Syndical : 2 OCTOBRE 2017

Date d'affichage : 2 OCTOBRE 2017

Etalent présents pour la Compétence « A » : A.BOUQUIL - C.RAYNAL - D.BARRE - J.CEZERAC - S.DUPUY - G.CHARTON - I.P. NOGUEROLES -

Absent excusé : - N. ROCA

Absents excusés et représentés : S.TEXIER représenté par son suppléant P. BUISSERET - P.GREIL représenté par son suppléant JM ROQUE -

Pouvoir : - H. PUYAU-PUYALET ayant donné pouvoir à J. BIAUJAUD

Absents : - J.QUINTAL - P.CHINZI

Etalent présents pour la Compétence « B » : A.BOUQUIL - C.RAYNAL - J.BIAUJAUD - P.BUISSERET - G.EMERIT - P.DUPUY - M.FERRER - JM.PELLEGRIN - H.FOSSAT - A.RBIB - JM ROQUE

Absent excusé : JA.BISCAICHIPY

Absents excusés et représentés : F.MONTEIL représenté par son suppléant M.GIZARD

Pouvoir :

Absents : J.QUINTAL - C.CANDAU - D.COZ - J.RAUZET - A.GUIMBERTEAU

Participe à la réunion :

Maud MICHAUD - Directrice du syndicat de Bonnetan

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky BIAUJAUD

COMPETENCES A-B

73-2017

DEMANDE D'ADHESION A LA COMPETENCE « C-ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DES COMMUNES DE CREON ET DE BONNETAN

Monsieur Le Président donne lecture du rapport suivant :

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, le Préfet de la Gironde a approuvé la modification des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et l'extension des compétences optionnelles à l'assainissement collectif.

Pour mémoire, le SIAEPA de la région de Bonnetan est un syndicat mixte fermé qui propose des compétences à la carte.

- « Mixte » signifie qu'il comporte dans son périmètre des communes et un EPCI à fiscalité propre : la CC des coteaux bordelais.

- « Fermé » signifie qu'il ne peut associer que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- « A la carte » signifie que lors de la décision du Préfet de créer les nouveaux statuts, les communes ont le choix d'adhérer sur le moment, ou plus tard ou jamais aux compétences du syndicat.

Accusé de réception en préfecture
033-283302956-20171010-73-2017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

Le 26 Janvier 2017, la commune de Bonnetan et le 18 mai 2017, la commune de Créon ont délibéré pour transférer la compétence assainissement collectif au SIAEPA de Bonnetan à compter du 1er Janvier 2018.

Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).

Le SIAEPA de la région de Bonnetan doit se prononcer sur cette demande et notifier les délibérations des communes souhaitant adhérer à cette nouvelle compétence à l'ensemble des collectivités adhérentes afin qu'elles délibèrent à leur tour dans le délai des trois mois

Après avoir entendu le rapport du président et après en avoir délibéré,

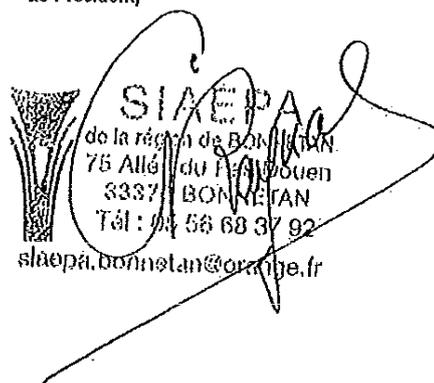
Le Conseil Syndical,

- Approuve l'adhésion des communes de Bonnetan et de Créon à la compétence « C »
- Autorise le Président à solliciter les membres du SIAEPA de Bonnetan afin qu'ils délibèrent dans le délai de 3 mois ;
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Bonnetan, le 10 octobre 2017

Le Président,

Vote :
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0



Accusé de réception en préfecture
033-253302996-20171010-73-2017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-024

Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 syndicat intercommunal
pour l'aménagement du bassin versant de l'Oeuille
(SIABVO) portant modification des compétences et
extension du périmètre

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-18,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1980 - Création - Syndicat d'études

26 mars 1986 - Transformation - Syndicat de travaux

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de l'Ouille en date du 22 novembre 2017 portant modification des compétences et extension de périmètre aux communes de Béguey, Cadillac, Omet, Mourens, Rions, Monprimblanc, Donzac, Laroque, Loupiac, Montignac, Gornac et Cardan,

VU les délibérations des communes membres du syndicat validant ces procédures :

- ARBIS - CANTOIS - ESCOUSSANS - LADAUX - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON -

VU les délibérations des communes suivantes validant la procédure d'extension de périmètre :

- BEGUEY - CADILLAC - OMET - RIONS - MONTPRIMBLANC - DONZAC - LAROQUE - LOUPIAC -
MONTIGNAC - MOURENS - GORNAC - CARDAN -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE, conformément à la délibération du comité syndical du 22 novembre 2017 jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE aux communes de Béguey, Cadillac, Omet, Mourens, Rions, Montprimblanc, Donzac, Laroque, Loupiac, Montignac, Gornac et Cardan.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE est composé des 19 communes suivantes : Arbis, Cantois, Escoussans, Ladaux, Saint-Pierre-de-Bat, Soullignac, Targon, Béguey, Cadillac, Omet, Rions, Montprimblanc, Donzac, Laroque, Loupiac, Montignac, Mourens, Gornac, Cardan.

ARTICLE 4 - Le siège du syndicat se situe à la mairie d'Arbis (33 760).

ARTICLE 5 - Le trésorier en charge du syndicat est le trésorier de CREON.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON.**

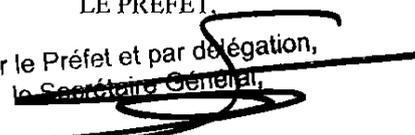
ARTICLE 7 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

STATUTS
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de
l'Ouille

Article 1 :

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Ouille et regroupe les communes d'Arbis, Cantois, Escoussans, Ladaux, Saint-Pierre-de-Bat, Soullignac, Targon, Laroque, Beguey, Cadillac, Omet, Mourens, Rions, Montprimblanc, Donzac, Cardan, Loupiac, Montignac et Gornac.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et son siège reste fixé à la Mairie d'Arbis avec toutes ses archives.

Article 2 : objet

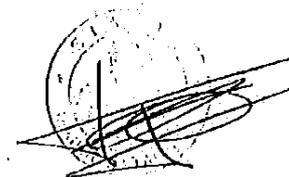
Ce syndicat a pour objet l'étude et l'aménagement hydraulique du Bassin versant de l'Ouille, de sa source (Targon) à l'embouchure (Cadillac – Beguey), d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conversation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Il aura pour but (Compétences figurant à l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations – hors digue ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux soit directement, soit par une entreprise, etc ... la présente énumération n'étant pas limitative.
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- Réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toute subvention éventuelle et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat,
- Créer les ressources et réaliser toute opération mobilière et immobilière nécessaire au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tout travaux, achat de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.



Article 3 : Admlsion des nouveaux membres

L'adhésion se fait conformément à l'Article 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Répartltion des dépenses et des charges

La contribution annuelle sera demandée en fonction de la population totale de la commune authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité.

Chaque collectivité est représentée dans le comité par un délégué qui seul a le droit de voter. Ce délégué peut être assisté d'un délégué suppléant qui n'a pas le droit de voter.

Les membres du comité syndical, (titulaires et suppléants) sont élus par les conseils municipaux.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution de cette assemblée ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle assemblée.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, les collectivités pourvoient au remplacement dans un délai d'un mois.

Un délégué empêché d'assister à une séance est remplacé de droit par son suppléant qui à ce moment-là, a le droit de vote.

Article 6 : Pouvoir du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an. Le Président réunit le comité chaque fois qu'il le juge utile. Il est obligé de le convoquer à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

Le secrétaire tient un procès-verbal des séances, des délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc ni rature sur un registre. Elles sont signées par le Président.



Article 7 : Validité des délibérations du comité

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans le délai de trois jours minimum.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Fonctions du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- Des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
- D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code municipal.

Article 10 : Comptabilité

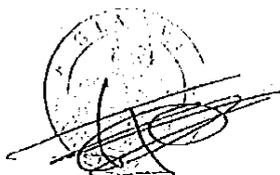
Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par M. le Percepteur de Créon.

Article 11 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.

Ainsi fait et délibéré le 20 décembre 2017



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-022

**Arrêté Préfectoral du 28-12-2017 relatif au syndicat
intercommunal d'études de travaux et d'aménagement de la
Vallée de l'Isle (SIETAVI) portant prise de compétence
GEMAPI**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

Bureau des Collectivités
Locales

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ISLE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

30 avril 1990 - Création -

17 mars 1994 - Modification -

17 avril 2002 - Modification des Statuts -

28 novembre 2012 - Modification des Membres -

13 décembre 2016 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical du 4 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'études de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE- COUTRAS - LE FIEU -
FRANCS - FRONSAC - GOURS - GUITRES - LALANDE-DE-POMEROL- LIBOURNE - LUSSAC - MONTAGNE -
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS- POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - SABLONS -
SAILLANS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-
DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-
GENES-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-PHILIPPE-
D'AIGUILLE- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAVIGNAC-DE-L'ISLE-
TAYAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE conformément à la délibération du 4 octobre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **COUSTRAS**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

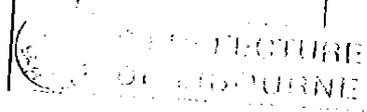
LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 DEC. 2017



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU 4 OCTOBRE 2017**

Nombre de membres : L'an deux mil dix sept, le 4 octobre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la salle d'honneur de la mairie de Guîtres sous la présidence de monsieur Guy VALLEAU, Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle

Communes adhérentes : 39
Délégation : 78
Quorum : 40
Communes représentées : 19
Délégués représentés : 20
Délégués votants : 2

Date de la convocation : 29 septembre 2017

COMMUNE	NOMS PRENOMS	PROCURATION A
ABZAC	LOONES Jean-Pierre	
ARTIGUES DE LUSSAC	LAMOUREUX Gérard	
BONZAC	VALLEAU Guy	
COUTRAS	RAMOS Roger	
FRONSAC	GRELAUD Jean-François	
GOURS	LAROCHE Christian	
LE FIEU	BRUNET Jean-Michel	
LE FIEU		BRUNET Jean-Michel
LIBOURNE	GRELOT Régis	
MONTAGNE	PALLARO Daniel	
PETIT-PALAIS ET CORNEMPS	RAICHINI Patricia	
PETIT-PALAIS ET CORNEMPS	BROUDICHOUX Serge	
PORCHERES	DOUCET-BARRAUD Xavier	
PUISSEGUIN	CHABOT Annie	
PUYNORMAND	COLAS Gilles	
SABLONS	FONDECAVE Patrick	
SAVIGNAC SUR L'ISLE	BINET Eric	
ST CIBARD	JEAN René	
ST MARTIN DE LAYE	PRUNET Jacques	
ST PHILIPPE D'AIGUILHE	BECHEAU Philippe	
ST SEURIN SUR L'ISLE	GASPARD Jean-Paul	
ST SEURIN SUR L'ISLE		GASPARD Jean-Paul

Le Conseil syndical se réunit à nouveau ce jour, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 28 septembre 2017.

Mairie de Guîtres – 8 Grand'Rue – 33230 Guîtres

Tél : 05.57.69.10.93.

Mail : sietavi@orange.fr

N° 26092017 - DELIBERATION PORTANT SUR LES STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT

Monsieur le Président expose que, pour anticiper la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les statuts du syndicat doivent être modifiés pour intégrer les compétences associées.

Il fait lecture du projet de statuts annexé à cette décision administrative.

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical approuve les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle.

VOTE : CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 1 voix

POUR : 21 voix

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège du syndicat ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie de Guîtres, les jour, mois et an que ci-dessus.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture

Publié et notifié Le

Pour extrait conforme,
Fait à Guîtres, le 4 octobre 2017

Le Président
Guy VALLEAU



STATUTS

Article 1. Constitution – objet – siège social

1. Constitution et dénomination

Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle :

39 communes

Abzac
Bonzac
Camps-sur-l'Isle
Coutras
Francs
Fronsac
Galgon
Gours
Guîtres
Lalande-de-Pomerol
Le Fieu
Les Arligues-de-Lussac
Les Billaux
Libourne
Lussac
Montagne
Néac
Petit-Palais-et-Cornemps
Pomerol
Porchères

Puisseguin
Puynormand
Sablons
Saillans
Savignac-de-l'Isle
Saint-Antoine-sur-l'Isle
Saint-Christophe-de-Double
Saint-Christophe-des-Bardes
Saint-Cibard
Saint-Denis-de-Pile
Saint-Émilion
Saint-Étienne-de-Lisse
Saint-Genès-de-Castillon
Saint-Martin-de-Laye
Saint-Médard-de-Guizières
Saint-Philippe-d'Aiguille
Saint-Sauveur-de-Puynormand
Saint-Seurin-sur-l'Isle
Tayac

2. Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est également compétent sur :

- La restauration de la navigation sur l'Isle
- La manœuvre, l'entretien et la restauration des ouvrages de navigation.

3. Périmètre du Syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Isle dans le département de la Gironde et en dehors des bassins versants de la Saye, du Lary et du Galostre (affluents rive droite de l'Isle).

4. Prestations de services

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 2. La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1. Le siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la Mairie de Guîtres, 8 grand'rue, 33 230 GUITRES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

2. Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la

demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Article 3. Administration et fonctionnement du syndicat

1. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L 5212-7 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

2. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Article 4. Dispositions financières et comptables

1. Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

2. Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat sera déterminée par délibération.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-29-001

Organisation des services de la Préfecture de la Gironde



LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Gironde,

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Gironde du 30 novembre 2017 portant notamment sur la réorganisation de la direction des migrations et de l'intégration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté définit l'organisation des services de la préfecture de la Gironde placés sous l'autorité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest, préfet de la Gironde et dirigés par le secrétaire général de la préfecture et pour ce qui le concerne, par le directeur du cabinet.

Article 2 : Sont placés sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture les directions et le service suivants :

- la direction de la coordination des politiques publiques,
- la direction de la citoyenneté et de la légalité,
- le centre d'expertise et de ressources des titres pour les permis de conduire,
- la direction des migrations et de l'intégration,
- la direction de la logistique et des moyens mutualisés,
- la direction des ressources humaines et des affaires financières.

Est également placé sous l'autorité directe du secrétaire général le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : Le cabinet est constitué :

- de la direction des sécurités,
- du bureau du cabinet,
- et du bureau de la communication interministérielle.

Article 4 : La direction de la coordination des politiques publiques assiste le secrétaire général dans ses fonctions de direction de la préfecture et d'animation des politiques de l'État dans le département.

Elle est composée des services suivants :

- la mission de coordination et de communication interne,
- la mission de la politique de la ville,
- la mission de la modernisation et du pilotage de la performance,
- le bureau de l'accueil et des missions de proximité,
- le référent départemental fraude.

Article 5 : La direction de la citoyenneté et de la légalité est chargée de la mise en oeuvre de la règle de droit, qu'il s'agisse de l'expertise juridique et du contentieux général, de l'application du droit électoral et des réglementations. Elle suit les questions relatives à l'intercommunalité, assure le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales. Elle est l'interlocutrice privilégiée de ces dernières, à travers le conseil juridique et l'attribution des dotations et subventions de l'État.

Elle est composée des services suivants :

- le pôle juridique et contentieux,
- le bureau des élections et de l'administration générale,
- le bureau des collectivités locales,
- le bureau des dotations et des finances locales.

Article 6 : Le centre d'expertises et de ressources des titres est chargé de l'instruction des demandes de permis de conduire et des actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Il est composé des services suivants :

- le pôle instruction des dossiers,
- le pôle lutte contre la fraude.

Article 7 : La direction des migrations et de l'intégration est chargée de la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, y compris l'accès à la nationalité, ainsi que du recueil et de l'examen de la recevabilité des dossiers d'échange de permis de conduire étrangers.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de l'admission au séjour des étrangers,
- le bureau de l'asile et du guichet unique
- le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux,
- la plate forme interdépartementale de la naturalisation.

Article 8 : La direction de la logistique et des moyens mutualisés assure le fonctionnement financier et matériel de la préfecture.

Elle est composée des services suivants :

- le centre de services partagés régional Chorus,
- la mission de l'immobilier,
- le service intérieur,
- le service technique commun,
- le service du garage,
- le bureau du courrier.

Article 9 : La direction des ressources humaines et des affaires financières gère les ressources humaines, l'action sociale, la formation et les moyens budgétaires afférents ; elle assure le pilotage régional en ces matières de l'ensemble des 12 départements de la région.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau régional des ressources humaines,
- le bureau du pilotage budgétaire régional,
- la délégation régionale à la formation,
- le conseiller mobilité carrière.

Article 10 : La direction des sécurités assiste le préfet dans la mise en œuvre de ses prérogatives et dans la conduite des actions et des politiques de sécurité autres que celles relevant de la compétence du préfet de zone.

Elle est composée des services suivants :

- le service interministériel de défense et protection civile,
- le bureau des polices administratives,
- le pôle de sécurité intérieure,
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- la mission sécurité routière.

Article 11 : Sont directement rattachés au directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités :

- le bureau du cabinet,
- le bureau de la communication interministérielle.

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**
Le Préfet,



Didier LALLEMENT